



# RAPPORT ANNUEL POUR 2017

ORGANE D'APPEL

Février 2018



RAPPORT  
ANNUEL

Toutes les observations et demandes de renseignements concernant le présent rapport sont les bienvenues à l'adresse suivante:

**Secrétariat de l'Organe d'appel**

**Organisation mondiale du commerce**

rue de Lausanne 154

CH – 1211 Genève 2, Suisse

adresse électronique: [appellatebody.registry@wto.org](mailto:appellatebody.registry@wto.org)

[www.wto.org/appellatebody](http://www.wto.org/appellatebody)

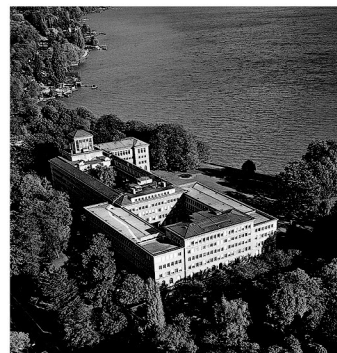
*Crédits photos:*

*Nouveau bâtiment de l'OMC – © OMC/Brigida González*

*Salle du Brésil – © OMC/Jessica Genoud*



ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COMMERCE



# RAPPORT ANNUEL POUR 2017

ORGANE D'APPEL

Février 2018



RAPPORT  
ANNUEL

## MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017



De la gauche vers la droite: M. Shree Baboo Chekitan Servansing, Mme. Hong Zhao, M. Peter Van den Bossche, M. Ujal Singh Bhatia, M. Thomas Graham, M. Ricardo Ramírez-Hernández, M. Hyun Chong Kim.

## MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: 31 DÉCEMBRE 2017



De la gauche vers la droite: M. Shree Baboo Chekitan Servansing, Mme. Hong Zhao, M. Ujal Singh Bhatia, M. Thomas Graham.

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>AVANT-PROPOS</b>                                                                                                                                                                  | <b>5</b>  |
| <b>1. INTRODUCTION</b>                                                                                                                                                               | <b>7</b>  |
| <b>2. COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL</b>                                                                                                                                            | <b>11</b> |
| <b>3. APPELS</b>                                                                                                                                                                     | <b>14</b> |
| 3.1 <i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne, WT/DS475/AB/R</i> | 15        |
| 3.2 <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine, WT/DS471/AB/R</i>                                                             | 22        |
| 3.3 <i>États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs, WT/DS487/AB/R</i>                                                                   | 36        |
| 3.4 <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie, WT/DS442/AB/R</i>                                          | 46        |
| 3.5 <i>Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale, WT/DS477/AB/R et WT/DS478/AB/R</i>                                                | 55        |
| <b>4. PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS</b>                                                                                                                              | <b>67</b> |
| <b>5. QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES DANS LES APPELS</b>                                                                                                                           | <b>68</b> |
| <b>6. ARBITRAGES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD</b>                                                                                                            | <b>73</b> |
| <b>7. AUTRES ACTIVITÉS</b>                                                                                                                                                           | <b>79</b> |
| <b>Annexe 1</b> Discours prononcé par le Président de l'Organe d'appel, Ujal Singh Bhatia, le 8 juin 2017                                                                            | 81        |
| <b>Annexe 2</b> Règle 15 des procédures de travail pour l'examen en appel – Note d'information                                                                                       | 87        |
| <b>Annexe 3</b> Conférence WTO@20, New Delhi                                                                                                                                         | 89        |
| <b>Annexe 4</b> Membres de l'Organe d'appel                                                                                                                                          | 92        |
| <b>Annexe 5</b> Anciens Membres et anciens présidents de l'Organe d'appel                                                                                                            | 96        |
| <b>Annexe 6</b> Appels formés: 1995-2017                                                                                                                                             | 98        |
| <b>Annexe 7</b> Pourcentage des rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel: 1996-2017                                                                                | 100       |
| <b>Annexe 8</b> Accords de l'OMC visés dans les rapports de l'Organe d'appel distribués: 1996-2017                                                                                   | 102       |
| <b>Annexe 9</b> Participants et participants tiers aux appels: 1996-2017                                                                                                             | 104       |

# ABRÉVIATIONS DE L'OMC UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT ANNUEL

| Abréviation                           | Description                                                                                                     |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accord antidumping                    | Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 |
| Accord OTC                            | Accord sur les obstacles techniques au commerce                                                                 |
| Accord SMC                            | Accord sur les subventions et les mesures compensatoires                                                        |
| Accord SPS                            | Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires                                              |
| Accord sur les licences d'importation | Accord sur les procédures de licences d'importation                                                             |
| Accord sur l'OMC                      | Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce                                              |
| AGCS                                  | Accord général sur le commerce des services                                                                     |
| B&O                                   | Business and occupation (activités économiques)                                                                 |
| CE                                    | Communautés européennes                                                                                         |
| CONNUM                                | Numéro de contrôle                                                                                              |
| DFDD                                  | Données de fait disponibles défavorables                                                                        |
| ELSA                                  | Association européenne des étudiants en droit                                                                   |
| Entité considérée à l'échelle NME     | Entité considérée à l'échelle d'une économie autre que de marché                                                |
| ESSB 5952                             | Engrossed Substitute Senate Bill 5952                                                                           |
| GATT de 1994                          | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994                                                  |
| GNRD                                  | Grefte numérique de l'OMC pour le règlement des différends                                                      |
| Mémorandum d'accord                   | Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends                          |
| Méthode FPD                           | Méthode de la fixation de prix différenciés                                                                     |
| M-M                                   | Moyenne pondérée à moyenne pondérée                                                                             |
| M-T                                   | Moyenne pondérée à transaction                                                                                  |

|                       |                                                                                                                                                                         |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NME                   | Économie autre que de marché                                                                                                                                            |
| OIE                   | Organisation mondiale de la santé animale                                                                                                                               |
| OMC                   | Organisation mondiale du commerce                                                                                                                                       |
| ORD                   | Organe de règlement des différends                                                                                                                                      |
| PPA                   | Peste porcine africaine                                                                                                                                                 |
| Procédures de travail | Procédures de travail pour l'examen en appel                                                                                                                            |
| Protocole d'accession | Protocole d'accession de la Fédération de Russie à l'OMC                                                                                                                |
| RCC                   | Renseignements commerciaux confidentiels                                                                                                                                |
| RCES                  | Renseignements commerciaux extrêmement sensibles                                                                                                                        |
| RCW                   | <i>Revised Code of Washington</i>                                                                                                                                       |
| Règles de conduite    | Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996, WT/DSB/RC/1 |
| T-T                   | Transaction par transaction                                                                                                                                             |
| UE                    | Union européenne                                                                                                                                                        |
| URAA                  | Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay                                                                                                                                  |
| USDOC                 | Département du commerce des États-Unis                                                                                                                                  |
| USTR                  | Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales                                                                                             |



## AVANT-PROPOS

L'année 2017 restera dans les mémoires comme une année d'une intensité exceptionnelle pour l'Organe d'appel et le système de règlement des différends de l'OMC dans son ensemble. Les défis sans précédent auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui sont liés à deux facteurs interdépendants. D'une part, l'augmentation constante de l'afflux des différends met à rude épreuve notre capacité d'affecter du personnel aux affaires et d'achever nos travaux dans les délais prévus. D'autre part, l'Organe d'appel n'est plus composé que de quatre membres du fait de l'incapacité de l'ORD à pourvoir trois postes vacants.

L'Organe d'appel a participé à des procédures d'appel tout au long de l'année. Il a distribué des rapports concernant les cinq différends suivants: *Russie – Porcins*; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*; *États-Unis – Incitations fiscales*; *UE – Alcools gras (Indonésie)*; et *Indonésie – Régimes de licences d'importation*. Les questions traitées dans ces rapports concernaient notamment les modalités d'accession des Membres à l'OMC, l'Accord SPS, l'Accord antidumping, l'Accord SMC, l'Accord sur les licences d'importation, le GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Ces différends portaient sur des questions importantes et délicates comme le contrôle des maladies animales, les régimes d'imposition internes et le commerce équitable. L'appel d'une ampleur exceptionnelle dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, introduit en 2016, a occupé une grande partie des ressources en personnel du secrétariat de l'Organe d'appel tout au long de 2017. Le secrétariat a également fourni une assistance à l'Arbitre qui a rendu sa décision concernant le délai raisonnable pour la mise en œuvre des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Dans le courant de l'année 2017, six autres appels ont été introduits: *Russie – Véhicules utilitaires*; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – UE)*; *UE – PET (Pakistan)*; *Indonésie – Produits en fer ou en acier*; *Brésil – Taxation*; et *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – États-Unis) / États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique II)*. En outre, le Secrétariat, qui fournit une assistance aux groupes spéciaux, a estimé que plus de dix rapports de groupes spéciaux pourraient être remis aux parties au cours de l'année 2018.

Dans des circonstances normales, la taille, la complexité et le nombre de ces différends obligeraient l'Organe d'appel à fonctionner à la limite de sa capacité pendant une période prolongée. Or les circonstances actuelles sont tout sauf normales. Les seconds mandats de mes chers amis et éminents collègues, Ricardo Ramírez-Hernández et Peter Van den Bossche, sont arrivés à expiration en juin et en décembre 2017, respectivement. Par ailleurs, M. Hyun Chong Kim a démissionné de l'Organe d'appel le 1<sup>er</sup> août 2017. En conséquence, trois sièges de l'Organe d'appel ont été laissés vacants et doivent être pourvus immédiatement, comme le prescrit l'article 17:2 du Mémoire d'accord. Malheureusement, en dépit des nombreuses réunions de l'ORD qui se sont tenues entre février et décembre 2017, les Membres de l'OMC ne sont toujours pas en mesure de parvenir à un consensus pour engager les processus de désignation des trois nouveaux membres de l'Organe d'appel. Parmi les principaux points de désaccord figure notamment l'application de la règle 15 des Procédures de travail pour l'examen en appel, qui permet aux membres de l'Organe d'appel qui siègent dans des sections à la date d'expiration de leur mandat d'achever leurs travaux relatifs aux appels auxquels ces sections sont affectées. La grande majorité des Membres de l'OMC font valoir que la règle 15 est en vigueur depuis la création de l'Organe d'appel et qu'elle a été appliquée à maintes reprises sans susciter de préoccupations. Une délégation soutient cependant que l'application de la règle 15 soulève des préoccupations systémiques et elle a exprimé des réserves sur le lancement de nouveaux processus de sélection tant que l'ORD ne répondrait pas à ces préoccupations. En outre, il a été allégué, dans le cadre de certains différends, que l'Organe d'appel avait examiné des questions qui n'étaient pas absolument nécessaires pour l'examen de l'appel.

Cette impasse persistante, conjuguée à la lourde charge de travail à laquelle nous faisons face actuellement, risque de perturber l'efficacité et le fonctionnement global de l'Organe d'appel. Si la composition à sept membres de l'Organe d'appel n'est pas rétablie rapidement, le nombre de sections actives va décroître et le temps nécessaire pour rendre des décisions en appel dépassera largement les délais de 60 et de 90 jours prévus par l'article 17:5 du Mémoire d'accord. En outre, le fait que l'Organe d'appel fonctionne à la

moitié de sa capacité menace de compromettre la collégialité de ses processus délibératifs, prévue par la règle 4 des Procédures de travail pour l'examen en appel. Si les Membres de l'OMC ne prenaient pas des mesures rapides et énergiques pour remédier à cette situation, l'Organe d'appel pourrait bientôt ne plus être en mesure de s'acquitter de son mandat. Un tel scénario porterait un sérieux coup au système commercial multilatéral. L'institution d'un organe juridictionnel permanent chargé d'examiner les décisions des groupes spéciaux est généralement considérée comme la réalisation majeure du Cycle de négociations d'Uruguay. Compromettre cette réalisation priverait le système de règlement des différends de l'OMC de sa capacité d'assurer une application fondée sur des principes et constante des règles commerciales multilatérales.

Face à ces défis considérables, nous redoublons d'efforts pour maintenir des niveaux élevés de qualité et de cohérence dans nos rapports. Par exemple, nous poursuivons la pratique, initiée en 2015, consistant à annexer à nos rapports les résumés analytiques des arguments présentés par les participants et les participants tiers, au lieu de résumer ces arguments dans le corps des rapports eux-mêmes. Nous fournissons également des descriptions plus complètes de nos constatations et conclusions, de façon à ce que notre raisonnement central soit plus rapidement accessible pour ceux qui consultent d'abord la section "Constatations et conclusions" de nos rapports. Enfin, nous nous efforçons d'être clairs et concis dans notre raisonnement, de façon à rendre la lecture de nos rapports plus "conviviale" et à ce que l'utilisation de nos ressources limitées soit plus efficace. À cet égard, je suis heureux de dire qu'aucun des rapports de l'Organe d'appel distribués en 2017 ne comportait plus de 70 pages.

Malgré ces efforts, et l'espoir d'une fin prochaine de la crise en cours, il reste beaucoup à faire pour améliorer le système de règlement des différends de l'OMC, et un plus grand engagement s'impose pour résoudre les problèmes structurels que ce système rencontre depuis longtemps. En tant que Président de l'Organe d'appel, j'ai perpétué la tradition établie par mes prédécesseurs consistant à tenir des consultations informelles avec les Membres de l'OMC, en particulier avec des utilisateurs actifs du système, au sujet de nouvelles améliorations possibles des procédures et pratiques internes. Ces consultations ont permis de discuter de préoccupations relatives à l'indépendance et à l'impartialité de l'Organe d'appel, et de préoccupations pratiques concernant les ressources nécessaires pour répondre aux demandes croissantes du système de règlement des différends. L'esprit constructif de ces consultations était encourageant et m'a convaincu qu'il fallait poursuivre sur cette voie et échanger de façon large et fréquente avec les Membres de l'OMC.

Il est de notre responsabilité commune de maintenir et de préserver la confiance et la crédibilité instaurées pendant plus de 20 ans par le système de règlement des différends de l'OMC en général, et l'Organe d'appel en particulier. C'est seulement en acceptant cette responsabilité et en engageant un dialogue constructif que les Membres de l'OMC réussiront à nourrir un système dont l'efficacité est sans égale, mais qu'on ne peut tenir pour acquis.

Ujal Singh Bhatia  
Président, Organe d'appel

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

## ORGANE D'APPEL

### RAPPORT ANNUEL POUR 2017

## 1. INTRODUCTION

Le présent rapport annuel résume les activités menées par l'Organe d'appel et son secrétariat en 2017.

Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est régi par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui figure à l'Annexe 2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC). L'article 3:2 du Mémoire d'accord énonce comme suit l'objet et le rôle du système de règlement des différends: "Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral." En outre, l'article 3:2 précise que le système de règlement des différends "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Le système de règlement des différends est administré par l'Organe de règlement des différends (ORD), qui se compose de l'ensemble des Membres de l'OMC.

Un Membre de l'OMC peut avoir recours aux règles et procédures établies dans le Mémoire d'accord s'il "considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre".<sup>1</sup> Les procédures du Mémoire d'accord s'appliquent aux différends survenant dans le cadre de l'un quelconque des accords visés énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, qui incluent l'Accord sur l'OMC et tous les accords multilatéraux concernant le commerce des marchandises<sup>2</sup>, le commerce des services<sup>3</sup> et la protection des droits de propriété intellectuelle<sup>4</sup> qui y sont annexés, ainsi que le Mémoire d'accord lui-même. Conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord, les règles et procédures spéciales ou additionnelles énumérées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord l'emportent sur celles du Mémoire d'accord dans la mesure où il y a incompatibilité. L'application du Mémoire d'accord aux différends survenant dans le cadre des accords commerciaux plurilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC<sup>5</sup> est subordonnée à l'adoption par les parties à chacun de ces accords d'une décision établissant ses modalités d'application à l'accord en question.<sup>6</sup>

Les procédures dans le cadre du Mémoire d'accord se déroulent par étapes. Au cours de la première étape, les Membres doivent tenir des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue pour la question en cause.<sup>7</sup> Si les consultations ne permettent pas d'atteindre cet objectif, le différend peut passer à l'étape juridictionnelle au cours de laquelle le Membre plaignant demande à l'ORD d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la question.<sup>8</sup> Les membres des groupes spéciaux sont choisis

<sup>1</sup> Article 3:3 du Mémoire d'accord.

<sup>2</sup> Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

<sup>3</sup> Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC.

<sup>4</sup> Annexe 1C de l'Accord sur l'OMC.

<sup>5</sup> Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC.

<sup>6</sup> Appendice 1 du Mémoire d'accord.

<sup>7</sup> Article 4 du Mémoire d'accord.

<sup>8</sup> Article 6 du Mémoire d'accord.

d'un commun accord par les parties, sur la base des désignations proposées par le Secrétariat.<sup>9</sup> Cependant, si les parties ne parviennent pas à s'entendre, chacune d'entre elles peut demander au Directeur général de l'OMC de déterminer la composition du groupe spécial.<sup>10</sup> Les groupes spéciaux sont composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, ainsi qu'une connaissance du droit ou de la politique commerciale international.<sup>11</sup> Dans le cadre de sa fonction juridictionnelle, le groupe spécial est tenu de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et [de] formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".<sup>12</sup> La procédure de groupe spécial inclut des communications écrites des principales parties, ainsi que des tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire. Les groupes spéciaux tiennent habituellement deux réunions avec les parties, dont l'une inclut aussi une séance avec les tierces parties. Ils exposent leurs constatations de fait et leurs constatations juridiques dans un rapport intérimaire, qui fait l'objet d'observations de la part des parties. Le rapport final est d'abord remis aux parties, puis il est distribué à l'ensemble des Membres de l'OMC dans les trois langues officielles de l'Organisation (anglais, français et espagnol), en même temps qu'il est mis en ligne sur le site Web de l'OMC.

L'article 17 du Mémoire d'accord institue un organe d'appel permanent. Celui-ci est composé de sept membres dont le mandat de quatre ans, pour chacun, est renouvelable une fois. Les dates d'expiration des mandats sont échelonnées pour faire en sorte que tous les membres ne commencent ni n'achèvent leur mandat en même temps. Les membres de l'Organe d'appel doivent être des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Ils n'ont aucune attache avec une administration nationale. De plus, ils doivent, dans l'ensemble, être représentatifs de la composition de l'OMC. Ils élisent un Président pour un mandat d'un an, qui peut être prolongé d'une année supplémentaire. Le Président est chargé de la direction générale des activités de l'Organe d'appel. Chaque appel est examiné par une section composée de trois membres de l'Organe d'appel. Le processus de composition des sections est conçu de façon à assurer une sélection aléatoire, l'imprévisibilité et la possibilité pour tous les membres de siéger, quel que soit leur pays d'origine. Pour assurer l'uniformité et la cohérence de la prise de décisions, les sections procèdent à un échange de vues avec les quatre autres membres de l'Organe d'appel avant que ce dernier ne mette au point son rapport. L'Organe d'appel bénéficie du soutien juridique et administratif de son secrétariat. La conduite des membres et du personnel de l'Organe d'appel est régie par les Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends<sup>13</sup> (Règles de conduite). Ces règles soulignent que les membres de l'Organe d'appel sont indépendants et impartiaux, évitent tout conflit d'intérêts direct ou indirect, et préservent la confidentialité des procédures d'appel.<sup>14</sup>

Toute partie à un différend, hormis les Membres de l'OMC qui étaient tierces parties à la procédure du groupe spécial, peut faire appel du rapport d'un groupe spécial devant l'Organe d'appel. Ces tierces parties peuvent toutefois participer à la procédure d'appel et présenter des communications écrites et orales pendant cette procédure. L'appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les procédures d'appel se déroulent conformément aux procédures établies dans le Mémoire d'accord et aux Procédures de travail pour l'examen en appel<sup>15</sup> (Procédures de travail), élaborées par l'Organe d'appel en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général de l'OMC, et communiquées aux Membres de l'Organisation. Elles incluent le dépôt de

<sup>9</sup> Article 8:6 du Mémoire d'accord.

<sup>10</sup> Article 8:7 du Mémoire d'accord.

<sup>11</sup> Article 8:1 du Mémoire d'accord.

<sup>12</sup> Article 11 du Mémoire d'accord.

<sup>13</sup> Les Règles de conduite, adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996 (WT/DSB/RC/1), sont incorporées dans les Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) en tant qu'annexe II. (Voir les documents WT/DSB/RC/2, WT/AB/WP/W/2).

<sup>14</sup> Les anciens membres de l'Organe d'appel ainsi que les anciens fonctionnaires et les anciens stagiaires du secrétariat de l'Organe d'appel sont également assujettis aux Lignes directrices applicables après la cessation de service, qui facilitent le respect des normes de conduite applicables après une cessation de service (WT/AB/22).

<sup>15</sup> Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

communications écrites par les participants et les participants tiers, ainsi qu'une audience. Le rapport de l'Organe d'appel doit être distribué dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'appel a été formé et il est mis en ligne sur le site Web de l'Organisation immédiatement après sa distribution aux Membres. Dans ce rapport, l'Organe d'appel peut confirmer, modifier ou infirmer les constatations et conclusions juridiques du groupe spécial.

Les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel doivent être adoptés par les Membres de l'OMC agissant collectivement par l'intermédiaire de l'ORD. En vertu de la règle du consensus inverse, un rapport est adopté par l'ORD, à moins que tous les Membres de l'OMC présents à la réunion ne s'y opposent formellement.<sup>16</sup> Une fois adoptés, les rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux (modifiés par l'Organe d'appel) deviennent contraignants pour les parties.

Après l'adoption par l'ORD d'un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel qui contient une constatation d'incompatibilité d'une mesure du Membre défendeur avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, l'article 21:3 du Mémoire d'accord dispose que le Membre défendeur devrait en principe se conformer immédiatement. Toutefois, si cela est "irréalisable", ce dernier aura un "délai raisonnable" pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ce "délai raisonnable" peut être déterminé par l'ORD, par accord entre les parties, ou par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. Les arbitres ont indiqué que le délai raisonnable serait le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre.

Lorsqu'il y a désaccord entre les parties "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer", la question peut être portée devant le groupe spécial initial dans le cadre d'une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans le cadre de ce type de procédure, un rapport de groupe spécial est distribué et peut faire l'objet d'un appel auprès de l'Organe d'appel. Une fois adoptés par l'ORD, les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans le cadre d'une telle procédure deviennent contraignants pour les parties.

Si le Membre défendeur ne met pas la mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité avec ses obligations au titre des accords visés dans le délai raisonnable, le Membre plaignant peut demander l'ouverture de négociations avec le Membre défendeur en vue de trouver un accord sur une compensation à titre de solution de remplacement temporaire et volontaire de la pleine mise en conformité. La compensation est subordonnée à l'acceptation du Membre plaignant et doit être compatible avec les Accords de l'OMC. Si aucune compensation satisfaisante n'est convenue, le Membre plaignant peut demander à l'ORD l'autorisation, conformément à l'article 22 du Mémoire d'accord, de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des Accords de l'OMC à l'égard du Membre défendeur. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du non-respect des recommandations et décisions de l'ORD. Le Membre défendeur peut demander un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord s'il conteste le niveau de la suspension proposée ou s'il considère que les principes et procédures concernant la suspension de concessions ou d'autres obligations n'ont pas été suivis. En principe, la suspension de concessions ou d'autres obligations doit se rapporter au même secteur commercial ou accord que la mesure jugée incompatible. Cependant, si cela est irréalisable ou inefficace pour le Membre plaignant, et si les circonstances sont graves, ce dernier peut demander l'autorisation de suspendre des concessions en ce qui concerne d'autres secteurs ou accords. Cet arbitrage au titre de l'article 22:6 sera

<sup>16</sup> Articles 16:4 et 17:14 du Mémoire d'accord.

assuré par le groupe spécial initial, si ses membres sont disponibles. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires; aucune n'est préférable à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés.<sup>17</sup>

Une partie à un différend peut demander les bons offices, la conciliation ou la médiation comme autres méthodes de règlement des différends à n'importe quel stade de la procédure de règlement des différends.<sup>18</sup> De plus, au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord, les Membres de l'OMC peuvent avoir recours à l'arbitrage, au lieu d'utiliser les procédures ordinaires prévues dans le Mémoire d'accord.<sup>19</sup> Le recours à l'arbitrage, y compris les procédures à suivre dans le cadre d'une telle procédure d'arbitrage, est subordonné à l'accord mutuel des parties.<sup>20</sup>

<sup>17</sup> Article 22:1 du Mémoire d'accord.

<sup>18</sup> Article 5 du Mémoire d'accord.

<sup>19</sup> L'article 25 du Mémoire d'accord n'a été invoqué qu'une seule fois et ce n'était pas à la place d'une procédure de groupe spécial ou de l'Organe d'appel. En fait, cet arbitrage avait pour objet de fixer le montant d'une compensation en attendant que le Membre défendeur se soit pleinement mis en conformité. (Voir la *Décision de l'Arbitre États-Unis - Article 110 5*, *Loi sur le droit d'auteur (article 25)*)

<sup>20</sup> Les articles 21 et 22 du Mémoire d'accord s'appliquent *mutatis mutandis* aux décisions des arbitres.

## 2. COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL

L'Organe d'appel est un organe permanent composé de sept membres, chacun d'entre eux étant désigné par l'ORD pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le second mandat de M. Ricardo Ramírez-Hernández est arrivé à expiration le 30 juin 2017.<sup>21</sup> Le 1er août 2017, M. Hyun Chong Kim a notifié au Président de l'Organe d'appel son intention de démissionner de ses fonctions de membre de l'Organe d'appel avec effet immédiat.<sup>22</sup> Le même jour, ainsi que le prescrit la règle 14 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD, le Directeur général et les autres membres de l'Organe d'appel de la démission de M. Kim avec effet immédiat. Le second mandat de M. Peter Van den Bossche est arrivé à expiration le 11 décembre 2017.<sup>23</sup>

La composition de l'Organe d'appel a été abordée au cours de nombreuses réunions de l'ORD tout au long de l'année. À la réunion du 25 janvier 2017, le Président de l'ORD a appelé l'attention des Membres sur l'expiration prochaine du second mandat de M. Ramírez-Hernández et de M. Van den Bossche, et a demandé à l'ORD de prendre en temps utile une décision sur la désignation de deux nouveaux membres de l'Organe d'appel pour les remplacer à l'expiration de leur second mandat de quatre ans.<sup>24</sup> À la suite de cette réunion, le Président de l'ORD a engagé des consultations avec les Membres sur les approches possibles pour pourvoir les postes qui seraient bientôt vacants. Lors des réunions ultérieures, les Membres n'ont pas pu s'entendre sur la question de savoir s'il faudrait lancer et fusionner les processus de sélection. Plusieurs délégations se sont dites favorables à un processus de sélection unique afin de pourvoir les deux postes en même temps avant la fin juin 2017, tandis que deux délégations ont indiqué leur préférence pour deux processus indépendants.<sup>25</sup> À la réunion du 22 mai 2017, l'Union européenne et un groupe de Membres d'Amérique latine ont fait inscrire à l'ordre du jour deux propositions distinctes pour lancer les processus de sélection. La première concernait le remplacement de MM. Ramírez-Hernández et Van den Bossche, tandis que la seconde concernait celui de M. Ramírez-Hernández uniquement.<sup>26</sup> Les Membres sont restés dans l'incapacité de trouver un accord sur cette question.<sup>27</sup>

À la réunion de l'ORD du 20 juillet 2017, le Président de l'ORD a fait observer que le siège de M. Ramírez-Hernández était vacant depuis le 1er juillet 2017. Il a également informé l'ORD que l'Organe d'appel, conformément à la règle 15 des Procédures de travail pour l'examen en appel (règle 15), avait autorisé M. Ramírez-Hernández à achever l'examen des appels auxquels il avait été affecté avant l'expiration de son mandat.<sup>28</sup> Lors des réunions ultérieures de l'ORD, de nombreux Membres se sont dits préoccupés par l'incapacité de l'ORD à trouver un accord pour lancer les processus de sélection des nouveaux membres de l'Organe d'appel.<sup>29</sup>

À la réunion de l'ORD du 31 août 2017, le Président de l'ORD a appelé l'attention de l'ORD sur la démission de M. Kim en tant que membre de l'Organe d'appel le 1er août 2017 et sur le fait que la Section avait achevé ses travaux relatifs au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire DS442 le 31 juillet 2017. Il a également fait observer que, de ce fait, un poste était immédiatement devenu vacant à l'Organe d'appel. Il a ajouté que, conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord, la personne désignée pour remplacer M. Kim occuperait le poste pendant la durée restante de son mandat. Tous les Membres sont convenus que la

<sup>21</sup> Le même jour, le Président de l'Organe d'appel a notifié par lettre au Président de l'ORD que, conformément à la règle 15 des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Organe d'appel avait autorisé M. Ricardo Ramírez-Hernández à achever l'examen des appels auxquels il avait été affecté avant l'expiration de son mandat. Les participants et participants tiers aux appels concernés en ont été informés le même jour.

<sup>22</sup> Voir le document WT/DSB/73.

<sup>23</sup> Le 24 novembre, le Président de l'Organe d'appel a notifié par lettre au Président de l'ORD que, conformément à la règle 15 des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Organe d'appel avait autorisé M. Peter Van den Bossche à achever l'examen des appels auxquels il avait été affecté avant l'expiration de son mandat le 11 décembre 2017. Les participants et participants tiers aux appels concernés en ont été informés le même jour.

<sup>24</sup> Voir le document WT/DSB/M/391.

<sup>25</sup> Voir les documents WT/DSB/M/392; WT/DSB/M/394; WT/DSB/M/396.

<sup>26</sup> Voir le document WT/DSB/M/397.

<sup>27</sup> Voir les documents WT/DSB/M/397; WT/DSB/M/398.

<sup>28</sup> Voir le document WT/DSB/M/399.

<sup>29</sup> Voir le document WT/DSB/M/401.

démission immédiate de M. Kim était une solution "nécessaire et appropriée" compte tenu de sa nomination au gouvernement coréen. Toutefois, une délégation a fait valoir qu'un membre d'une section connaissant d'un appel devait toujours être membre de l'Organe d'appel au moment de la distribution du rapport de l'Organe d'appel. Le Président a indiqué que, en raison de la démission de M. Kim, l'ORD devait pourvoir trois postes à l'Organe d'appel, et a demandé à l'ORD d'engager trois processus de sélection dès que possible.<sup>30</sup>

Aux réunions de l'ORD du 29 septembre et du 23 octobre 2017, de nombreux Membres se sont de nouveau inquiétés de l'incapacité persistante de l'ORD à trouver un consensus sur les propositions visant à lancer les processus de sélection. À la réunion de l'ORD du 22 novembre 2017, un groupe de 52 Membres (dont l'Union européenne et ses États membres) ont présenté une proposition conjointe pour l'engagement immédiat des trois processus de sélection afin de pourvoir les trois sièges de l'Organe d'appel laissés vacants par l'expiration des mandats de MM. Ramírez-Hernández et Van den Bossche et la démission de M. Kim. Les pays coauteurs de la proposition ont souligné comment, pour la septième fois consécutive, un projet de proposition sur la procédure à suivre pour le processus de sélection avait été présenté à l'ORD, et ils ont rappelé l'obligation juridique au titre de l'article 17:2 du Mémorandum d'accord de pourvoir les postes dès qu'ils devenaient vacants. Cependant, l'ORD est resté dans l'incapacité de parvenir à un consensus sur le lancement des trois processus de sélection.<sup>31</sup> Le 24 novembre 2017, le Président de l'Organe d'appel a notifié au Président de l'ORD que l'Organe d'appel, conformément à la règle 15, avait autorisé M. Peter Van den Bossche à achever l'examen des appels auxquels il avait été affecté avant l'expiration de son mandat le 11 décembre 2017. Le 24 novembre 2017, l'Organe d'appel a publié une communication contenant une note d'information sur la règle 15.<sup>32</sup>

**TABEAU 1: COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL EN 2017**

| Nom                             | Nationalité | Mandat(s)              |
|---------------------------------|-------------|------------------------|
| Ujal Singh Bhatia               | Inde        | 2011-2015<br>2015-2019 |
| Thomas R. Graham                | États-Unis  | 2011-2015<br>2015-2019 |
| Ricardo Ramírez-Hernández*      | Mexique     | 2009-2013<br>2013-2017 |
| Hyun Chong Kim**                | Corée       | 2016-2017              |
| Shree Baboo Chekitan Servansing | Maurice     | 2014-2018              |
| Peter Van den Bossche*          | Belgique    | 2009-2013<br>2013-2017 |
| Hong Zhao                       | Chine       | 2016-2020              |

\* Les mandats de Ricardo Ramírez-Hernández et de Peter Van den Bossche en tant que membres de l'Organe d'appel se sont achevés le 30 juin et le 11 décembre 2017, respectivement. Conformément à la règle 15 des Procédures de travail, ils ont été autorisés à achever l'examen des appels auxquels ils avaient été affectés lorsqu'ils étaient membres de l'Organe d'appel.

\*\* Hyun Chong Kim a démissionné de l'Organe d'appel, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> août 2017.

<sup>30</sup> Voir le document WT/DSB/M/400.

<sup>31</sup> Voir le document WT/DSB/M/403.

<sup>32</sup> Voir plus loin l'annexe 2.

Conformément à la règle 5 1) des Procédures de travail, les membres de l'Organe d'appel ont élu M. Ujal Singh Bhatia pour exercer les fonctions de Président de l'Organe d'appel du 1er janvier au 31 décembre 2017.<sup>33</sup> Le 13 décembre 2017, M. Ujal Singh Bhatia a été réélu pour exercer un second mandat en tant que Président de l'Organe d'appel du 1er janvier au 31 décembre 2018.<sup>34</sup>

On trouvera à l'annexe 4 des renseignements biographiques concernant les membres de l'Organe d'appel. L'annexe 5 contient une liste de ses anciens membres et présidents.

L'Organe d'appel bénéficie du soutien juridique et administratif de son secrétariat, conformément à l'article 17:7 du Mémoire d'accord. Au 31 décembre 2017, ce secrétariat était composé de 1 directeur, 19 juristes, 1 assistante administrative et 6 agents de soutien. Werner Zdouc est Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel depuis 2006.

<sup>33</sup> Voir le document WT/DSB/72.

<sup>34</sup> WT/DSB/75.

### 3. APPELS

Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail et à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, un appel est formé par une partie au différend par notification écrite à l'ORD et dépôt d'une déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. La règle 23 1) prévoit qu'une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées en déposant une déclaration d'un autre appel dans un délai de cinq jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel.

Huit rapports de groupes spéciaux concernant huit affaires ont fait l'objet d'un appel en 2017, et les travaux de l'Organe d'appel concernant un appel introduit en 2016 se sont poursuivis tout au long de l'année. Deux des appels introduits en 2017 portaient sur des procédures de mise en conformité, et tous les autres différends concernaient des procédures initiales. Six des huit différends ont donné lieu à d'"autres appels" conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail. Le tableau 2 donne de plus amples renseignements concernant les appels introduits en 2016. Des renseignements complémentaires sur le nombre d'appels introduits chaque année depuis 1996 figurent à l'annexe 9.

La moyenne globale des rapports de groupes spéciaux qui ont fait l'objet d'un appel entre 1996 et 2017 est de 70%. Un tableau des pourcentages annuels des rapports de groupes spéciaux dont il a été fait appel figure à l'annexe 7.

**TABEAU 2: APPELS INTRODUITS ET EN INSTANCE EN 2017**

| Rapport de groupe spécial dont il a été fait appel                                                                             | Date de l'appel   | Appelant <sup>a</sup> | Cote du document           | Autre appelant <sup>b</sup> | Cote du document         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| <i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)</i>                                | 13 octobre 2016   | Union européenne      | WT/DS316/29                | États-Unis                  | WT/DS316/30              |
| <i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>                                                                                           | 10 février 2017   | Indonésie             | WT/DS442/5                 | Union européenne            | WT/DS442/6               |
| <i>Indonésie – Régimes de licences d'importation</i>                                                                           | 17 février 2017   | Indonésie             | WT/DS477/11<br>WT/DS478/11 | ---                         | ---                      |
| <i>Russie – Véhicules utilitaires</i>                                                                                          | 20 février 2017   | Fédération de Russie  | WT/DS479/6                 | Union européenne            | WT/DS479/7               |
| <i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte) (article 21:5 – UE)</i>                                           | 29 juin 2017      | Union européenne      | WT/DS353/27                | États-Unis                  | WT/DS353/28              |
| <i>UE – PET (Pakistan)</i>                                                                                                     | 30 août 2017      | Union européenne      | WT/DS486/6                 | Pakistan                    | WT/DS486/7               |
| <i>Indonésie – Produits en fer ou en acier</i>                                                                                 | 28 septembre 2017 | Indonésie             | WT/DS490/5<br>WT/DS496/6   | Taipei chinois              | WT/DS490/6               |
| <i>Brésil – Taxation</i>                                                                                                       | 28 septembre 2017 | Brésil                | WT/DS472/8<br>WT/DS497/6   | Union européenne<br>Japon   | WT/DS472/9<br>WT/DS497/7 |
| <i>États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – États-Unis) / États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique II)</i> | 1er décembre 2017 | Mexique               | WT/DS381/45                | ---                         | ---                      |

<sup>a</sup> Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail.

<sup>b</sup> Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail.

## RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL

En 2017, l'Organe d'appel a distribué six rapports concernant cinq affaires, dont les détails sont résumés dans le tableau 3. À la fin de 2017, l'Organe d'appel avait distribué 150 rapports au total.

**TABEAU 3: RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS EN 2017**

| Affaire                                              | Cote du document               | Date de distribution | Date d'adoption par l'ORD |
|------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------|---------------------------|
| <i>Russie – Porcins (UE)</i>                         | WT/DS475/AB/R                  | 23 février 2017      | 21 mars 2017              |
| <i>États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)</i>     | WT/DS471/AB/R                  | 11 mai 2017          | 22 mai 2017               |
| <i>États-Unis – Incitations fiscales</i>             | WT/DS487/AB/R                  | 4 septembre 2017     | 22 septembre 2017         |
| <i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>                 | WT/DS442/AB/R                  | 5 septembre 2017     | 29 septembre 2017         |
| <i>Indonésie – Régimes de licences d'importation</i> | WT/DS477/AB/R<br>WT/DS478/AB/R | 9 novembre 2017      | 22 novembre 2017          |

Le tableau 4 ci-après indique les Accords de l'OMC visés dans les rapports de l'Organe d'appel distribués en 2017.

**TABEAU 4: ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS EN 2017**

| Affaire                                              | Cote du document               | Accords de l'OMC visés                                          |
|------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <i>Russie – Porcins (UE)</i>                         | WT/DS475/AB/R                  | Mémorandum d'accord<br>Accord SPS                               |
| <i>États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)</i>     | WT/DS471/AB/R                  | Accord antidumping<br>Mémorandum d'accord                       |
| <i>États-Unis – Incitations fiscales</i>             | WT/DS487/AB/R                  | Accord SMC<br>Mémorandum d'accord                               |
| <i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>                 | WT/DS442/AB/R                  | Accord antidumping<br>Mémorandum d'accord                       |
| <i>Indonésie – Régimes de licences d'importation</i> | WT/DS477/AB/R<br>WT/DS478/AB/R | Accord sur l'agriculture<br>GATT de 1994<br>Mémorandum d'accord |

On trouvera ci-après des résumés des constatations et conclusions formulées par l'Organe d'appel dans ses rapports distribués en 2017.

### 3.1 Rapport de l'Organe d'appel Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne, WT/DS475/AB/R

Ce différend concernait des restrictions imposées par la Russie en 2014 visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et de certains produits du porc en provenance de l'Union européenne, à la suite de l'apparition de foyers de peste porcine africaine (PPA) dans certaines régions de l'Union européenne.

La PPA est une maladie hautement contagieuse qui touche les porcs, les phacochères et les sangliers d'Europe et d'Amérique et qui est causée par le virus de la peste porcine africaine. Les normes applicables pertinentes en ce qui concerne la PPA ont été élaborées par l'Organisation mondiale de la santé animale

(OIE). En particulier, les recommandations sur la PPA figurent dans le Code terrestre de l'OIE, qui vise à empêcher la dissémination de maladies à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. Au début de 2014, la PPA n'était pas présente dans l'Union européenne, à l'exception de l'île de Sardaigne. Cette situation a changé avec l'apparition de foyers de PPA en Lituanie en janvier 2014, puis en Pologne, en Lettonie et en Estonie. La PPA était présente dans certaines zones de la Russie depuis 2007.

Suite à l'apparition de foyers de PPA en Lituanie en janvier 2014, la Russie a refusé d'accepter les importations des produits en cause en provenance de tout État membre de l'Union européenne (UE), imposant de ce fait une "interdiction à l'échelle de l'UE". En outre, la Russie a imposé des "interdictions par pays" visant les importations des produits en cause en provenance d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie et de Pologne. L'interdiction à l'échelle de l'UE s'appliquait aux porcins vivants et à d'autres produits du porc non traités, tandis que les interdictions par pays visaient à la fois les produits du porc soumis à un traitement thermique et les produits du porc non traités. L'Union européenne a contesté tant l'interdiction à l'échelle de l'UE que les interdictions par pays, alléguant que ces mesures étaient incompatibles avec les articles 2:2, 2:3, 3:1, 3:2, 5:1, 5:2, 5:3, 5:4, 5:5, 5:6, 5:7, 6:1, 6:2, 7 et 8 et les Annexes B et C de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

Le Groupe spécial a formulé un certain nombre de constatations préliminaires concernant les mesures contestées. Premièrement, il a constaté que l'Union européenne avait démontré l'existence de l'interdiction à l'échelle de l'UE alléguée en tant que mesure composite. Il a conclu que cette interdiction était une mesure susceptible d'être contestée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. En outre, il a constaté qu'il n'y avait aucune limitation dans le Protocole d'accession de la Fédération de Russie à l'OMC (Protocole d'accession) à l'évaluation du bien-fondé des allégations présentées par l'Union européenne en ce qui concerne l'interdiction à l'échelle de l'UE. Il a également considéré que les quatre interdictions par pays relevaient de son mandat, même si deux d'entre elles – à savoir celles qui visaient les importations en provenance de Lettonie et d'Estonie – avaient été adoptées après la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne.

S'agissant des allégations de l'Union européenne au titre de l'Accord SPS, le Groupe spécial a constaté, premièrement, que la Russie reconnaissait les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA, et que, par conséquent, les mesures en cause n'étaient pas incompatibles avec l'obligation de la Russie de reconnaître ces concepts au titre de l'article 6:2 de l'Accord SPS. Deuxièmement, il a constaté que, au 11 septembre 2014, l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Russie, conformément à l'article 6:3 de l'Accord SPS: i) qu'il y avait des zones exemptes de PPA dans l'Union européenne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des quatre États membres affectés; et ii) que les zones exemptes de PPA en Estonie, en Lituanie et en Pologne, et les zones exemptes de PPA de l'Union européenne en dehors des quatre États membres affectés, le resteraient vraisemblablement. En revanche, le Groupe spécial a constaté que, au 11 septembre 2014, l'Union européenne n'avait pas fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Russie, conformément à l'article 6:3 de l'Accord SPS, que les zones exemptes de PPA en Lettonie le resteraient vraisemblablement. Troisièmement, le Groupe spécial a constaté que la Russie n'avait pas fait en sorte que les mesures en cause soient adaptées aux caractéristiques SPS des zones exemptes de PPA en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne, ainsi que des zones de l'Union européenne en dehors des quatre États membres affectés. Il a donc conclu que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article 6:1 de l'Accord SPS.

De plus, le Groupe spécial a formulé un certain nombre de constatations dont il n'a pas été fait appel, y compris les suivantes: les mesures en cause n'étaient pas établies sur la base des normes internationales pertinentes ni conformes à ces normes, et étaient donc incompatibles avec l'article 3:2 et l'article 3:1 de l'Accord SPS; au cours du processus d'examen des demandes présentées par l'Union européenne en vue de la reconnaissance de zones exemptes de PPA, la Russie a adressé des demandes de renseignements excessives à l'Union européenne, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) c)

et C 1) a) de l'Accord SPS; les prescriptions de l'article 5:7 l'Accord SPS n'ont pas été respectées, et la Russie n'avait donc pas le droit d'adopter provisoirement les mesures en cause conformément à cette disposition; la Russie n'a pas fondé ses mesures sur une évaluation des risques, enfreignant ainsi les articles 2:2, 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS; les mesures en cause étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par la Russie et étaient donc incompatibles avec les articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS; et les mesures établissaient une discrimination arbitraire et injustifiable entre des Membres où existaient des conditions identiques ou similaires, d'une manière incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS.

En appel, les participants ont limité leurs allégations aux constatations du Groupe spécial concernant l'imputation de l'interdiction à l'échelle de l'UE à la Russie et l'article 6 de l'Accord SPS. En particulier, la Russie a contesté les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'interdiction à l'échelle de l'UE était imputable à la Russie et il n'y avait aucune limitation, dans les modalités d'accession de la Russie à l'OMC, à l'évaluation du bien-fondé des allégations présentées par l'Union européenne en ce qui concerne cette interdiction. La Russie a également allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 6:3 de l'Accord SPS en constatant que l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Russie qu'il y avait des zones exemptes de PPA dans l'Union européenne à l'intérieur et à l'extérieur des quatre États membres affectés, et que les zones exemptes de PPA en Estonie, en Lituanie et en Pologne, ainsi que les zones exemptes de PPA en dehors des quatre États membres affectés, le resteraient vraisemblablement. Enfin, la Russie a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de la relation entre l'article 6:1 et l'article 6:3 de l'Accord SPS en constatant que la Russie n'avait pas adapté l'interdiction d'importer les produits en cause en provenance de Lettonie aux caractéristiques SPS des zones exemptes de PPA du territoire letton, bien qu'il ait constaté précédemment que l'Union européenne n'avait pas fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement que ces zones resteraient vraisemblablement exemptes de cette maladie. Pour sa part, l'Union européenne a fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Russie reconnaissait les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et selon lesquelles les mesures en cause n'étaient donc pas incompatibles avec l'article 6:2 de l'Accord SPS.

### 3.1.1 Imputation de l'interdiction à l'échelle de l'UE à la Russie

La Russie a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que l'interdiction à l'échelle de l'UE était imputable à la Russie. En particulier, elle a affirmé que la teneur des certificats vétérinaires qu'elle exigeait pour l'importation des produits en cause n'était pas énoncée dans sa législation intérieure mais dans les certificats vétérinaires convenus bilatéralement avec l'Union européenne. Elle a en outre affirmé que le Groupe spécial n'avait pas reconnu la séquence d'étapes prévue dans ces certificats, selon laquelle l'Union européenne devrait d'abord délivrer un certificat valable pour que la Russie puisse en reconnaître la validité et autoriser les importations. Enfin, la Russie a fait valoir que le Groupe spécial n'avait pas donné effet juridique à la validité des certificats vétérinaires bilatéraux existants comme il était énoncé dans les modalités d'accession de la Russie à l'OMC.

L'Organe d'appel a rappelé que, en principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC pouvait être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends. Gardant cela à l'esprit, il a noté que, bien que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial l'Union européenne ait mentionné la prescription imposant de présenter des certificats vétérinaires appropriés pour importer les produits en cause, sa contestation concernant l'interdiction à l'échelle de l'UE visait la décision de la Russie, soit par action soit par omission, de refuser l'importation des produits en cause. L'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial que c'était l'action de la Russie consistant à appliquer la prescription relative à l'absence de PPA à l'échelle de l'UE en refusant les lots des produits en cause qui constituait une mesure imputable à la Russie. Selon lui, il importait peu que la condition énoncée dans les certificats vétérinaires bilatéraux sur laquelle la décision de la Russie était fondée ait pu être établie en conjonction avec l'Union européenne ou ait pu supposer une action préalable de la part de l'Union européenne. De même, il n'était

pas pertinent que la délivrance d'un certificat par l'Union européenne ait précédé la reconnaissance de sa validité par la Russie. De fait, quels que soient les événements qui ont précédé sa conduite, la Russie a indéniablement entrepris des actions visant à refuser l'importation des produits en cause, et c'étaient ces actions qui constituaient la mesure imputable à la Russie.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'argument de la Russie selon lequel les modalités de son accession à l'OMC empêchaient de constater que les certificats vétérinaires bilatéraux étaient incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord SPS. Il a considéré que les modalités d'accession de la Russie déterminaient quel certificat resterait en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé, dans les relations commerciales entre les Membres de l'OMC et la Russie. Il a établi une distinction entre, d'une part, les certificats vétérinaires bilatéraux – qui exigeaient, entre autres choses, certaines attestations factuelles concernant le statut sanitaire du pays exportateur – et, d'autre part, la compatibilité des actions entreprises par le pays importateur avec les règles de l'OMC. Pour l'Organe d'appel, la question pertinente n'était pas de savoir si les certificats vétérinaires bilatéraux entre l'Union européenne et la Russie étaient eux-mêmes compatibles avec les règles de l'OMC, mais plutôt de savoir si une mesure SPS particulière – en l'espèce, l'interdiction à l'échelle de l'UE prise sur la base du statut sanitaire de l'Union européenne – était compatible avec les obligations de la Russie au titre de l'article 6 de l'Accord SPS.

L'Organe d'appel a en outre rappelé que l'obligation principale et globale de faire en sorte que les mesures soient adaptées aux caractéristiques SPS régionales, énoncée dans la première phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, n'était pas statique mais continue, et de ce fait prescrivait que les mesures SPS soient ajustées au cours du temps de façon à établir qu'elles demeuraient appropriées et à maintenir ce caractère approprié eu égard aux caractéristiques SPS des régions pertinentes. Selon lui, le fait qu'un Membre de l'OMC a adapté ses mesures aux caractéristiques SPS d'une région à un moment précis ne peut pas assurer que cette adaptation reste adéquate lorsque les caractéristiques SPS particulières de cette région évoluent. Par conséquent, même si l'on devait soutenir que la condition relative à l'absence de PPA à l'échelle de l'UE avait pu refléter la situation SPS au moment où il avait été initialement convenu des certificats vétérinaires bilatéraux, cela n'excluait pas la possibilité que les caractéristiques SPS des régions pertinentes aient pu changer au cours du temps. Ainsi, indépendamment de l'engagement prévu dans les modalités d'accession de la Russie à l'OMC concernant le certificat qui serait d'application dans le cadre de certains échanges vers la Russie en provenance d'autres Membres de l'OMC, l'Organe d'appel était d'avis que la Russie restait assujettie à l'obligation permanente, au titre de l'article 6 de l'Accord SPS, d'adapter ses mesures aux caractéristiques SPS régionales.

Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'interdiction à l'échelle de l'UE était imputable à la Russie et il n'y avait aucune limitation, dans les modalités d'accession de la Russie à l'OMC, à l'évaluation par le Groupe spécial des allégations de l'Union européenne en ce qui concerne l'interdiction.

### 3.1.2 Article 6:3 de l'Accord SPS

La Russie a formulé deux allégations concernant l'interprétation de l'article 6:3 donnée par le Groupe spécial. Premièrement, elle a estimé que le Groupe spécial avait fait erreur en ne constatant pas que cette disposition exigeait un examen des preuves scientifiques et techniques sur lesquelles le Membre importateur s'appuyait, ainsi que de l'évaluation par le Membre importateur des preuves présentées par le Membre exportateur, compte tenu du niveau approprié de protection du Membre importateur. Deuxièmement, elle a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en ne constatant pas que l'article 6:3 prévoyait un certain délai pour que le Membre importateur apprécie et vérifie les preuves présentées par le Membre exportateur.

L'Organe d'appel a rejeté la première allégation de la Russie. En particulier, il a considéré que, même si les preuves sur lesquelles le Membre importateur s'appuyait, et l'évaluation qu'il en faisait, étaient essentielles pour le processus d'adaptation des mesures aux caractéristiques SPS régionales, elles étaient traitées par les deuxième phrases de l'article 6:1 et de l'article 6:2 et non par l'article 6:3.

L'Organe d'appel a noté qu'il existait des liens importants entre les paragraphes de l'article 6. L'obligation principale et globale est énoncée dans la première phrase de l'article 6:1, selon laquelle les Membres feront en sorte que leurs mesures soient adaptées aux caractéristiques SPS des régions d'origine et de destination des produits en cause. Le reste de l'article 6 développe des aspects de cette obligation et énonce les étapes respectives que les Membres importateurs et exportateurs doivent entreprendre à cet égard. L'Organe d'appel a noté en outre que la deuxième phrase de l'article 6:1 exigeait qu'un Membre apprécie toutes les preuves pertinentes pour "évaluer" les caractéristiques SPS d'une région. Cette évaluation sert de base, et constitue donc la condition préalable, pour l'adaptation des mesures de ce Membre conformément à la première phrase de l'article 6:1. L'évaluation des caractéristiques SPS d'une région au sens de la deuxième phrase de l'article 6:1 peut être effectuée dans le cadre de l'évaluation des risques faite par un Membre en vertu de l'article 5:1 à 5:3 de l'Accord SPS. En outre, l'Organe d'appel était d'avis que, conformément à la deuxième phrase de l'article 6:2, un Membre devait déterminer le statut des zones pertinentes en ce qui concerne les parasites et les maladies chaque fois qu'une telle caractéristique SPS spécifique était pertinente pour l'adaptation d'une mesure au titre de la première phrase de l'article 6:1. Enfin, il a souligné que l'article 6:3 traitait de la situation particulière dans laquelle un Membre *exportateur* déclarait que des zones de son territoire étaient des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

Sur la base de ces observations, l'Organe d'appel a constaté que, lorsqu'un Membre exportateur déclarait qu'une certaine zone de son territoire était une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, le Membre importateur devait apprécier toutes les preuves pertinentes pour faire une "détermination" quant au statut de cette zone en ce qui concerne les parasites ou les maladies. À cette fin, le Membre importateur devra examiner et vérifier les preuves fournies par le Membre exportateur. En outre, lorsque cela est pertinent, le Membre importateur peut analyser des données recueillies au moyen de visites sur place dans la zone concernée et peut s'appuyer sur tous autres renseignements qu'il a pu obtenir par d'autres sources, y compris d'organisations internationales compétentes. La "détermination" par le Membre importateur est traitée par la deuxième phrase de l'article 6:2, et fait partie de l'"évalu[ation]" par ce Membre des caractéristiques SPS de cette région au sens de la deuxième phrase de l'article 6:1. En revanche, l'appréciation par le Membre importateur des preuves pertinentes n'est *pas* visée par l'article 6:3.

En outre, l'Organe d'appel a expliqué que l'examen par un groupe spécial du respect de l'article 6:3 par le Membre exportateur était limité à la détermination du point de savoir si les preuves fournies par ce Membre étaient d'une nature, d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour permettre au Membre importateur d'établir finalement une "détermination" objective quant au statut des zones pertinentes en ce qui concerne les parasites ou les maladies à la lumière des circonstances propres à chaque affaire. Il n'appartient pas à un groupe spécial de déterminer pour lui-même, sur la base des preuves fournies par le Membre exportateur, si les zones pertinentes sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. L'Organe d'appel a considéré que, malgré une certaine ambiguïté dans le libellé utilisé dans son raisonnement, le Groupe spécial avait bien compris son rôle dans l'examen des preuves présentées par l'Union européenne à la Russie conformément à l'article 6:3.

En ce qui concerne sa deuxième allégation d'erreur, la Russie a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en ne constatant pas que l'article 6:3 prévoyait un certain délai pour que le Membre importateur apprécie et vérifie les preuves présentées par le Membre exportateur. L'Organe d'appel a reconnu que le processus par lequel le Membre importateur appréciait toutes les preuves pertinentes en ce qui concerne les régions pertinentes pouvait nécessiter un certain laps de temps pour être achevé. Cependant, il a constaté que, contrairement à ce qu'affirmait la Russie, l'appréciation des preuves par le Membre importateur n'était pas traitée par l'article 6:3, qui énonçait des disciplines pour le Membre *exportateur*, mais par les deuxième phrases de l'article 6:1 et de l'article 6:2. De la même façon, le temps que le Membre importateur prend pour effectuer cette évaluation n'est pas visé par l'article 6:3, mais par les deuxième phrases de l'article 6:1 et de l'article 6:2. En outre, la durée appropriée de ce délai est éclairée par les disciplines de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS.

Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles, au 11 septembre 2014, l'Union européenne avait fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la Russie, conformément à l'article 6:3 de l'Accord SPS: i) qu'il y avait des zones exemptes de PPA dans l'Union européenne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des quatre États membres affectés; et ii) que les zones exemptes de PPA en Estonie, en Lituanie et en Pologne, et les zones exemptes de PPA de l'Union européenne en dehors des quatre États membres affectés, le resteraient vraisemblablement.

### 3.1.3 Relation entre l'article 6:1 et l'article 6:3 de l'Accord SPS

La Russie a en outre allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de la relation entre l'article 6:1 et l'article 6:3 de l'Accord SPS. En particulier, elle a estimé que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'il pouvait être constaté qu'un Membre importateur n'avait pas adapté ses mesures aux caractéristiques SPS de zones sur le territoire d'un Membre exportateur même dans une situation où le Membre exportateur n'avait pas fourni les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement que ces zones étaient, et resteraient vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

L'Organe d'appel a rappelé sa décision dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* selon laquelle, lorsque le Membre importateur avait reçu une demande d'un Membre exportateur visant à ce qu'une zone de son territoire soit reconnue comme étant exempte de maladies, le Membre exportateur serait en mesure d'établir que le fait que le Membre importateur n'avait pas reconnu ni déterminé cette zone exempte de maladies, ni adapté ses mesures SPS en conséquence, était incompatible avec l'article 6:1 et 6:2 uniquement si ce Membre exportateur pouvait aussi établir qu'il avait effectué les étapes prescrites à l'article 6:3. Ainsi, le respect ou le non-respect de l'article 6:3 par le Membre exportateur aura, dans de nombreux cas, des conséquences pour la capacité du Membre importateur d'évaluer les caractéristiques SPS de régions situées sur le territoire du Membre exportateur et d'adapter ses mesures en conséquence, comme l'exige l'article 6:1. L'Organe d'appel a également rappelé l'observation qu'il avait formulée dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* selon laquelle, dans certaines situations, il pouvait être constaté qu'un Membre importateur n'avait pas fait en sorte qu'une mesure SPS soit adaptée aux conditions régionales au sens de l'article 6:1, même en l'absence d'une démonstration objective par un Membre exportateur au titre de l'article 6:3. Dans ces cas, la violation de l'article 6:1 par le Membre importateur ne serait pas nécessairement subordonnée au respect de l'article 6:3 par le Membre exportateur.

Pour ce qui est de l'analyse du Groupe spécial concernant l'interdiction d'importer les produits en cause en provenance de Lettonie, l'Organe d'appel a rappelé que le différend résultait de la demande de l'Union européenne tendant à ce que la Russie reconnaisse que des zones situées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de chacun des quatre États membres de l'UE affectés étaient exemptes de PPA et le resteraient vraisemblablement, et à ce qu'elle adapte ses mesures SPS en conséquence. Comme le Groupe spécial avait constaté que l'Union européenne n'avait pas fourni les preuves nécessaires afin de démontrer que les zones exemptes de PPA en Lettonie le resteraient vraisemblablement, l'Organe d'appel a considéré que celui-ci aurait dû évaluer les conséquences potentielles de cette constatation pour la question de savoir si la Russie s'était conformée à son obligation d'adapter son interdiction d'importer les produits en cause en provenance de Lettonie aux caractéristiques SPS de ces régions.

Étant donné que le Groupe spécial n'a pas inclus un tel raisonnement dans son rapport, l'Organe d'appel a constaté qu'il avait fait erreur en constatant que la Russie n'avait pas adapté l'interdiction d'importer les produits en cause en provenance de Lettonie aux caractéristiques SPS des zones exemptes de PPA du territoire letton. Toutefois, il a également pris note de la constatation du Groupe spécial n'ayant pas fait l'objet d'un appel selon laquelle la Russie n'avait pas adapté sa mesure aux caractéristiques SPS des zones de destination des produits en cause situées sur le territoire russe, et a considéré que cette constatation constituait un motif suffisant pour confirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer les produits en cause en provenance de Lettonie était incompatible avec l'article 6:1 de l'Accord SPS.

### 3.1.4 Article 6:2 de l'Accord SPS

L'Union européenne a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la Russie reconnaissait les concepts de zones exemptes de parasites et de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA. En particulier, elle a contesté la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 6:2 exigeait simplement une reconnaissance abstraite du concept de régionalisation. Pour l'Union européenne, une mesure concrète postérieure au cadre réglementaire peut en fait être en contradiction avec le cadre réglementaire formel, nier effectivement la régionalisation, et ainsi équivaloir à la non-reconnaissance effective des concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

L'Organe d'appel a rappelé que l'article 6:2 traitait d'un aspect spécifique de l'obligation principale et globale, énoncée dans la première phrase de l'article 6:1, qui imposait d'adapter les mesures aux caractéristiques SPS régionales. En particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies constituent un sous-ensemble des caractéristiques SPS régionales qui sont pertinentes au titre de l'article 6:1. L'Organe d'appel a également noté que l'article 6:2 ne précisait aucune manière particulière dont un Membre devait reconnaître le concept de régionalisation et que, par conséquent, les Membres disposaient d'une certaine latitude pour déterminer comment le faire. Selon lui, l'évaluation du point de savoir si un Membre s'était conformé à l'article 6:2 pouvait nécessiter d'examiner les étapes et actes spécifiques que le Membre avait effectués ou non compte tenu des caractéristiques SPS des zones pertinentes, et aussi compte tenu des aspects plus généraux du régime réglementaire du Membre importateur régissant les questions SPS. Des cas spécifiques de reconnaissance ou de non-reconnaissance des concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies peuvent être pertinents dans l'analyse du point de savoir si un Membre importateur se conforme à son obligation au titre de l'article 6:2.

De plus, l'Organe d'appel a accordé de l'importance au fait que l'article 6:3 prévoyait qu'un Membre exportateur pouvait déclarer, à l'intention du Membre importateur, que des zones de son territoire étaient des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Cela donne à penser qu'un Membre importateur doit donner au Membre exportateur une possibilité effective de faire cette déclaration et donc rendre opérationnels les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Cela peut être fait au moyen des éléments suivants, pris individuellement ou conjointement: une disposition du cadre réglementaire; la mesure SPS en cause elle-même; et une pratique consistant à reconnaître les zones exemptes de parasites ou de maladies ou les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Tous ces éléments peuvent être pertinents pour l'évaluation du respect par un Membre de l'obligation de reconnaître les concepts pertinents au titre de l'article 6:2. Différents éléments peuvent contribuer à différents degrés à l'obligation du Membre de reconnaître les concepts pertinents. En conséquence, l'Organe d'appel n'a pas vu l'article 6:2 comme une obligation de reconnaître le concept de régionalisation en tant qu'idée abstraite, mais plutôt comme une obligation de rendre opérationnels les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

L'Organe d'appel n'a donc pas souscrit au point de vue du Groupe spécial selon lequel l'obligation prévue à l'article 6:2 était distincte de l'obligation prévue à l'article 6:1, et moins exigeante ou moins stricte que cette dernière, et exigeait simplement une reconnaissance du concept de régionalisation sous la forme d'une idée abstraite. Il a également considéré que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'il ne pouvait pas tenir compte, dans son analyse au titre de l'article 6:2, de cas spécifiques de reconnaissance ou de non-reconnaissance des concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. L'Organe d'appel a donc infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Russie reconnaissait le concept de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA et selon laquelle, par conséquent, les interdictions d'importer les produits en cause n'étaient pas incompatibles avec l'article 6:2 de l'Accord SPS.

L'Organe d'appel est ensuite passé à la question de savoir s'il pouvait compléter l'analyse juridique du point de savoir si la Russie reconnaissait le concept de régionalisation énoncé dans la première phrase de l'article 6:2. Il a examiné les éléments de la réglementation intérieure de la Russie en ce qui concerne la PPA, et a considéré qu'aucun de ces instruments ne donnait à l'Union européenne une possibilité effective de déclarer que des zones de son territoire étaient des zones exemptes de PPA, ce qui ne rendait pas opérationnel le concept de régionalisation. En même temps, l'Organe d'appel a noté que, comme il avait constaté que la Russie se conformait à l'obligation énoncée à l'article 6:2 en reconnaissant le concept de régionalisation en tant qu'idée abstraite, et comme il avait considéré qu'il ne pouvait pas tenir compte de cas spécifiques de reconnaissance du concept de régionalisation par la Russie, le Groupe spécial n'avait pas examiné si ou dans quelle mesure la Russie donnait autrement à l'Union européenne une possibilité effective de déclarer que des zones de son territoire étaient des zones exemptes de parasites ou de maladies, et rendait ainsi opérationnel le concept de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA. Compte tenu de l'absence de constatation du Groupe spécial à cet égard, l'Organe d'appel a considéré qu'il n'était pas en mesure de compléter l'analyse juridique et de déterminer si la Russie reconnaissait ou non les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en ce qui concerne la PPA.

### **3.2 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine, WT/DS471/AB/R**

Ce différend concernait trois ensembles de mesures se rapportant à la conduite du Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans des enquêtes antidumping visant la Chine, à savoir: i) l'utilisation de la méthode moyenne pondérée à transaction (M-T) dans les calculs de la marge de dumping; ii) le traitement de multiples sociétés comme une entité considérée à l'échelle d'une économie autre que de marché (entité considérée à l'échelle NME); et iii) la manière dont l'USDOC a déterminé les taux de droits antidumping pour cette entité ainsi que le niveau des taux de droits.

Dans le cadre du premier ensemble de mesures, la Chine a contesté l'utilisation par l'USDOC de la méthode M-T dans quatre procédures antidumping visant des exportations de la Chine, qui consistaient en trois enquêtes contestées et un réexamen administratif. L'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) permet à l'autorité chargée de l'enquête de recourir à la méthode M-T dans les cas où: i) elle identifie "une configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"; et où ii) elle donne une explication quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (M-M) ou transaction par transaction (T-T). Ces deux conditions sont désignées ci-après respectivement comme la "clause relative à la configuration" et la "clause relative à l'explication".

Dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a utilisé le "critère Clous" afin de constater que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Ce critère comportait deux étapes successives et était appliqué sur la base de différents modèles, également désignés par des numéros de contrôle (CONNUM). La première étape, appelée le "critère de l'écart type", visait à constater que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient entre acheteurs, régions ou périodes. Pour la première étape, l'USDOC examinerait d'abord si le prix moyen pondéré pour la cible correspondant à un CONNUM donné (le prix cible allégué) était un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré pour ce CONNUM (le prix moyen pondéré par CONNUM). Après avoir répété cet exercice pour tous les CONNUM examinés, si le volume des ventes des CONNUM pour lesquels le prix cible allégué était en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM dépassait 33% du volume total des ventes de l'exportateur à la cible alléguée, l'USDOC passerait à la deuxième étape du critère Clous.

La deuxième étape, appelée le "critère de l'écart de prix", visait à établir si les différences de prix identifiées étaient "notables". Dans le cadre de cette étape, l'USDOC calculerait, au niveau de chaque CONNUM, l'écart de prix cible allégué sur la base de la différence entre le prix cible allégué et le prix non cible moyen pondéré qui lui était immédiatement supérieur. Il calculerait aussi, pour le même CONNUM, l'écart de prix non cible moyen pondéré sur la base de la moyenne pondérée des écarts entre des prix moyens pondérés non cibles individuels. Pour calculer cet écart de prix non cible moyen pondéré, l'USDOC faisait abstraction des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué. Il examinerait ensuite si l'écart de prix cible allégué était supérieur à l'écart de prix non cible moyen pondéré. Après avoir répété cet exercice pour tous les CONNUM examinés, si tous les CONNUM pour lesquels l'écart de prix cible allégué était plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré représentaient plus de 5% du volume total des ventes à la cible alléguée, l'USDOC conclurait que les différences de prix identifiées étaient notables.

Appliquant le critère Clous dans les trois enquêtes en cause, l'USDOC a déterminé des configurations des prix à l'exportation d'après lesquelles ceux-ci différaient notablement entre acheteurs dans une enquête et entre périodes dans deux enquêtes. Il a ensuite évalué la différence entre les marges de dumping calculées à l'aide de la méthode M-M (sans réduction à zéro) et les marges calculées à l'aide de la méthode M-T (avec réduction à zéro). Il a considéré que la différence dans les marges révélait que la méthode M-M dissimulait les différences dans les configurations des prix entre les groupes ciblés et les groupes non ciblés. Il s'agissait de l'explication donnée par l'USDOC pour la "clause relative à l'explication" énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Sur cette base, il a appliqué la méthode M-T avec réduction à zéro à toutes les transactions à l'exportation des exportateurs chinois faisant l'objet des trois enquêtes contestées.

La Chine a allégué plusieurs incompatibilités avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le premier ensemble de mesures. Premièrement, elle a allégué que l'utilisation par l'USDOC du critère Clous en vue d'identifier une "configuration [des] prix [d'après laquelle ceux-ci] différaient notablement" contenait quatre failles quantitatives, deux erreurs de programmation, certaines questions qualitatives et une utilisation inadmissible des moyennes par acheteur ou par période. Elle a également contesté les explications données par l'USDOC concernant l'utilisation de la méthode M-T. Elle a en outre contesté l'application par l'USDOC de la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation et l'utilisation de la réduction à zéro. Enfin, s'appuyant sur l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), la Chine a contesté l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour le calcul des droits antidumping dans le réexamen administratif pertinent.

En ce qui concerne les trois enquêtes contestées, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans deux enquêtes en faisant abstraction des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué dans le cadre du critère de l'écart de prix (la quatrième faille quantitative alléguée du critère Clous), et en n'examinant pas les éléments de preuve qui se rapportaient à tous les prix non cibles composant l'écart de prix non cible moyen pondéré (la première erreur de programmation). Le Groupe spécial a également constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées en appliquant la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation, et en utilisant la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping. En outre, il a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées en fondant les explications au titre de la deuxième phrase de cette disposition sur l'utilisation de la méthode M-T avec réduction à zéro, et en ne donnant pas d'explication quant à la raison pour laquelle la méthode T-T ne pouvait pas prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents. Le Groupe spécial a rejeté les autres allégations de la Chine au titre de l'article 2.4.2, y compris celles qui concernaient les première, deuxième et troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous; les questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous; et l'utilisation par l'USDOC de moyennes par acheteur ou par période pour établir l'existence d'une configuration dans les trois enquêtes contestées. En ce qui concerne le réexamen administratif pertinent, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en utilisant la réduction à zéro dans les calculs de la marge de dumping à l'aide de la méthode M-T.

Le deuxième ensemble de mesures concernait ce que la Chine appelait la "présomption du taux unique". Selon la Chine, celle-ci correspond à la présomption que tous les exportateurs d'une économie autre que de marché (NME) constituent une entité unique sous le contrôle commun des pouvoirs publics, et à l'attribution, par l'USDOC, d'une marge de dumping unique et d'un taux de droit antidumping unique à cette entité. La Chine a soutenu que, pour réfuter la présomption de l'USDOC et obtenir une marge de dumping déterminée individuellement, un exportateur devait prouver, au moyen du "critère du taux distinct", l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur ses activités d'exportation. Elle a allégué que la présomption du taux unique alléguée était incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'Accord antidumping "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans plusieurs enquêtes antidumping et réexamens administratifs. Examinant les éléments de preuve versés au dossier, le Groupe spécial a conclu que la présomption du taux unique était une norme appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Il a conclu que, au titre de la présomption du taux unique, l'USDOC ne faisait pas une détermination objective positive quant à savoir si un ou plusieurs exportateurs avaient une relation avec l'État telle qu'ils pouvaient être considérés comme une entité unique. En conséquence, le Groupe spécial a constaté que la présomption du taux unique était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping "en tant que telle" parce qu'elle assujettissait les exportateurs NME à une marge de dumping et à un taux de droit uniques, à moins que l'exportateur ne réfute la présomption de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation.

En ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine visant le deuxième ensemble de mesures, le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve versés au dossier montraient que l'USDOC avait appliqué la présomption du taux unique dans chacune des déterminations contestées. Le Groupe spécial a conclu que cette application était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles il avait constaté que cette mesure était incompatible "en tant que telle" avec ces dispositions. Compte tenu de ses constatations au titre des articles 6.10 et 9.2, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et n'a pas formulé de constatation en ce concerne les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" de la Chine au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

Dans le cadre du troisième ensemble de mesures, la Chine a contesté certains autres aspects des méthodes de l'USDOC pour déterminer les taux de droits antidumping pour les entités considérées à l'échelle NME. En particulier, elle a contesté ce qu'elle appelait la norme relative aux données de fait disponibles défavorables (DFDD). Elle a soutenu que, dans les cas où il estimait qu'une entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités, l'USDOC choisirait systématiquement des données de fait qui étaient défavorables aux intérêts de cette entité plutôt que celles qui remplaçaient le mieux les renseignements manquants. La Chine a allégué que la pratique de l'USDOC était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans certaines déterminations. En outre, elle a allégué que la manière dont l'USDOC avait déterminé un taux de droit antidumping unique pour l'entité considérée à l'échelle du pays et le niveau de ce droit dans certaines déterminations antidumping était incompatible avec les articles 6.1, 6.8 et 9.4, et les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

En ce qui concerne les allégations "en tant que tel" de la Chine visant le troisième ensemble de mesures, le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas l'assertion de la Chine selon laquelle la norme DFDD alléguée était appliquée de manière prospective parce qu'ils étaient insuffisants pour démontrer le degré de sécurité et de prévisibilité habituellement associé aux règles ou normes. Ayant constaté que la Chine n'avait pas démontré l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations "en tant que tel" de la Chine au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

En ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine visant le troisième ensemble de mesures, le Groupe spécial a rappelé que les déterminations antidumping en cause avaient déjà été jugées incompatibles

avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping en relation avec la présomption du taux unique. Il a indiqué que la question de savoir si un taux de droit antidumping était déterminé d'une manière compatible avec les règles de l'OMC ne pouvait pas être évaluée sans prendre en considération l'exportateur ou l'entité pour lequel ce taux était déterminé. Le Groupe spécial a donc appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et n'a pas formulé de constatation concernant les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine au titre des articles 6.1, 6.8 et 9.4, et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

En appel, la Chine a contesté les constatations du Groupe spécial en relation avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping concernant: i) la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous; ii) la prise en considération de certains facteurs qualitatifs lors de la détermination du point de savoir si les prix différaient "notablement"; et iii) l'utilisation par l'USDOC de prix à l'exportation moyens pondérés pour établir l'existence d'une "configuration". En outre, la Chine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en donnant à entendre que l'autorité chargée de l'enquête pouvait combiner des méthodes de comparaison pour établir les marges de dumping.

S'agissant de la norme DFDD alléguée, la Chine a fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas démontré que cette norme constituait une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. À cet égard, elle a demandé que l'analyse soit complétée à deux égards. Premièrement, elle a demandé à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que la norme DFDD alléguée constituait une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Deuxièmement, elle lui a demandé de compléter l'analyse juridique et de constater que la norme DFDD alléguée était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

### **3.2.1 Allégations concernant l'application par l'USDOC du critère Clous et de la méthode M-T dans les trois enquêtes contestées**

#### **3.2.1.1 Première et troisième failles quantitatives alléguées**

La Chine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant son allégation concernant deux failles quantitatives alléguées du critère Clous, à savoir la première et la troisième failles quantitatives alléguées. De plus, elle a allégué que le Groupe spécial n'avait pas appliqué le critère d'examen approprié au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Par conséquent, elle a demandé à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial relatives à la première et à la troisième failles quantitatives alléguées. Elle a en outre demandé à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration dans les trois enquêtes contestées, en ne constatant pas à l'issue d'une évaluation des faits objective et impartiale que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient notablement", au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

En ce qui concerne l'allégation de la Chine concernant la première faille quantitative alléguée, l'Organe d'appel a rappelé que cette faille alléguée avait trait au critère de l'écart type appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées, qui visait à établir s'il y avait des différences dans les prix à l'exportation entre différents acheteurs ou périodes. Selon ce critère, l'USDOC déterminait, pour chaque CONNUM, si le prix cible allégué était un écart type en deçà du prix moyen pondéré par CONNUM.

En appel, la Chine a fait valoir qu'un critère faisant intervenir la notion d'écart type, comme le critère Clous, ne permettait pas à l'autorité chargée de l'enquête de tirer des "conclusions valables" à moins que les données n'aient une distribution normale ou unimodale et symétrique. Selon elle, lorsque la distribution des données n'est pas normale ou unimodale et symétrique, de grandes quantités de ventes (parfois plus de 50%) peuvent se situer en deçà du seuil d'un écart type. Elle a en outre fait valoir que le critère Clous faisait "régulièrement" apparaître de grandes quantités de ventes en deçà du seuil d'un écart type. Pour ces

raisons, elle a estimé que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration en appliquant le critère Clous dans les trois enquêtes contestées sans évaluer si la distribution des données était normale, ou au moins unimodale et symétrique.

Rappelant la première condition énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 voulant que "les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[éaient] notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", l'Organe d'appel a considéré que les autorités chargées de l'enquête disposaient d'un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les méthodes ou outils qu'elles souhaitaient utiliser pour établir l'existence d'une configuration. Quelle que soit la méthode employée, les autorités chargées de l'enquête sont toutefois tenues d'identifier une configuration des prix à l'exportation au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et conformément à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a en outre observé que ni le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ni le contexte pertinent n'indiquaient combien de prix à l'exportation pouvaient entrer dans une configuration au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 par rapport au nombre de prix à l'exportation n'y entrant pas.

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a considéré que le fait qu'un grand nombre de prix à l'exportation pouvaient se situer en deçà du seuil d'un écart type n'empêchait pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que les prix à l'exportation pour la "cible" différaient notablement des autres prix à l'exportation et formaient une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Par conséquent, il a considéré que la Chine n'avait pas établi que le critère de l'écart type tel qu'appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées pouvait *seulement* identifier des prix qui différaient d'autres prix à l'exportation et formaient une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les cas où la distribution des données sur les prix à l'exportation était normale, ou unimodale et symétrique. L'Organe d'appel a donc constaté que la Chine n'avait pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation ou son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en rejetant l'allégation de la Chine concernant la première faille quantitative alléguée du critère Clous tel qu'appliqué dans les trois enquêtes contestées.

S'agissant de l'allégation de la Chine concernant la troisième faille quantitative alléguée, l'Organe d'appel a rappelé que cette faille alléguée avait trait au critère de l'écart de prix appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées en vue de déterminer si les différences identifiées selon le critère de l'écart type étaient notables. Dans le cadre de ce critère, l'USDOC examinerait, au niveau de chaque CONNUM, si l'écart de prix cible allégué était plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré.

En appel, la Chine a allégué que le Groupe spécial avait eu tort de rejeter son argument selon lequel, même si l'on supposait l'existence d'une distribution normale, l'attribution par l'USDOC d'un caractère notable aux écarts de prix plus larges à la queue de la distribution des prix comparés aux écarts de prix plus près de la moyenne ne faisait que confirmer une caractéristique inhérente aux distributions de ce type, au lieu d'identifier des prix qui différaient "notablement". Devant le Groupe spécial, elle a soutenu que, en termes statistiques, dans le cas de toute distribution de données "modale" "à queues", l'écart entre deux prix donnés quelconques situés à la queue était intrinsèquement plus large que les écarts situés au sommet. La Chine a précisé en appel que la troisième faille quantitative alléguée survenait dans des situations où il y avait une queue à gauche de la moyenne, que la distribution des données soit ou non normale, ou unimodale et symétrique. Elle a donc fait valoir que le fait que l'USDOC n'avait pas déterminé si les données présentaient une queue à gauche de la moyenne signifiait que ses conclusions dans tous les cas étaient aléatoires ou arbitraires, et que l'USDOC n'avait pas identifié une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[éaient] notablement" parce qu'il n'avait pas examiné la manière dont les prix à l'exportation étaient distribués.

Rappelant que, dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombait à la partie qui présentait, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense, l'Organe d'appel a observé que, d'après les communications de la Chine, la troisième faille quantitative alléguée survenait dans les cas où l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue

à gauche de la distribution des données. Compte tenu de cela et de la nature "tel qu'appliqué" des allégations de la Chine, l'Organe d'appel a considéré que cette dernière ne pouvait pas établir le bien-fondé d'une allégation d'incompatibilité avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 à moins de montrer que les distributions de données pertinentes dans chacune des trois enquêtes contestées présentaient une queue à gauche et que l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à cette queue.

Comme l'Organe d'appel l'a rappelé, le Groupe spécial a considéré que la troisième faille quantitative alléguée reposait sur l'hypothèse que, dans les trois enquêtes contestées, l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données sur les prix à l'exportation et l'écart de prix non cible moyen pondéré était fondé sur des prix situés plus près du sommet de cette distribution. Comme l'Organe d'appel l'a également rappelé, le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas montré que cette hypothèse était "factuellement correcte en ce qui concerne les trois enquêtes contestées", et a rejeté l'allégation de la Chine sur cette base. L'Organe d'appel a considéré que cela constituait un motif suffisant pour que le Groupe spécial rejette l'allégation "tel qu'appliqué" de la Chine en ce qui concerne la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous. Par conséquent, il a constaté que la Chine n'avait pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation ou son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en rejetant l'allégation de la Chine en ce qui concerne la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous tel qu'appliqué dans les trois enquêtes contestées.

Enfin, l'Organe d'appel a examiné l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en rejetant son allégation concernant la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous. Il a observé que l'allégation de la Chine ne portait ni sur la détermination par le Groupe spécial du point de savoir si l'établissement des faits par l'USDOC était correct ni sur la détermination par le Groupe spécial du point de savoir si l'évaluation de ces faits par l'USDOC était impartiale et objective. En fait, il apparaissait simplement que la Chine contestait le rejet par le Groupe spécial de son allégation concernant la première et la troisième failles quantitatives alléguées, sans avancer aucun argument qui soit distinct et différent de ses arguments au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a donc constaté que la Chine n'avait pas établi que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) en ce qui concerne à la fois la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous.

Ayant formulé ces constatations au titre de l'article 2.4.2 et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées dans la mesure où cette constatation concernait la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous.

### 3.2.1.2 Questions qualitatives

La Chine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'avait pas reconnu que les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de prendre en considération des facteurs objectifs liés au marché pour déterminer si les différences de prix pertinentes étaient "notables". Selon elle, même si les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas être tenues de prendre en considération la motivation ou l'intention subjective d'un exportateur qui sous-tend les différences de prix observées, elles sont tenues de prendre en considération les "facteurs objectifs liés au marché" pertinents, comme la saisonnalité ou les fluctuations des coûts de production dues au marché.

Rappelant ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a noté que le terme "notablement" dans la clause relative à la configuration avait à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a considéré que le caractère notable des différences de prix pouvait être affecté par des "facteurs objectifs liés au marché", comme la nature

du produit considéré, la branche de production en cause, la structure du marché ou l'intensité de la concurrence sur les marchés en cause, selon les cas d'espèce. Il a précisé que les "facteurs objectifs liés au marché" étaient pertinents pour l'identification d'une configuration au sens de l'article 2.4.2, dans la mesure où ils affectaient le caractère notable des différences de prix et non parce qu'ils donnaient des raisons des différences de prix. Ainsi, les mots "notablement" et "configuration" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne supposent pas un examen de la cause (ou des raisons) des différences de prix, et le texte de cette disposition n'impose pas de prescription additionnelle obligeant à déterminer si les différences notables dont l'existence a été constatée ne sont pas liées au "dumping ciblé". Comme l'Organe d'appel l'a en outre expliqué, les "facteurs objectifs liés au marché" peuvent aider l'autorité chargée de l'enquête à déterminer si les différences de prix sont notables, ce terme étant compris comme signifiant "important, digne d'être noté ou lourd de conséquences".

Dans ce différend, l'Organe d'appel a estimé que la référence du Groupe spécial aux "circonstances entourant l'enquête" et à "la nature du produit visé par l'enquête et [à] la branche de production pertinente" montrait que le Groupe spécial avait considéré qu'une évaluation qualitative du caractère notable au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 supposait la prise en considération de facteurs tels que ceux que l'Organe d'appel avait mentionnés comme exemples de "facteurs objectifs liés au marché".

L'Organe d'appel est ensuite passé aux arguments de la Chine concernant les fluctuations des coûts de production dues au marché et la saisonnalité qui, selon elle, étaient des facteurs qualitatifs pertinents dont il fallait tenir compte pour évaluer le caractère notable. Il a observé qu'une diminution des coûts de production n'avait pas trait au caractère notable des différences dans les prix à l'exportation mais plutôt aux raisons ou à la cause mêmes de ces différences. Il n'a donc pas souscrit à l'avis de la Chine selon lequel une diminution des coûts de production devrait faire partie de l'analyse qualitative de l'autorité chargée de l'enquête lors de l'évaluation du caractère notable des différences de prix au titre de la clause relative à la configuration.

S'agissant de la saisonnalité, dans la mesure où les variations saisonnières des prix des marchandises expliquaient pourquoi les prix à l'exportation variaient en fonction des périodes, l'Organe d'appel a considéré qu'elles se rapportaient aux "raisons" des différences de prix et qu'il n'était donc pas nécessaire de les prendre en considération au titre de la clause relative à la configuration. Il a cependant ajouté que, dans la mesure où les variations de prix saisonnières – qui étaient inhérentes à la nature d'un produit ou à la branche de production en cause, ou à la structure du marché – avaient trait au caractère notable, ou à l'absence de caractère notable, de ces différences de prix, elles pouvaient être pertinentes pour l'évaluation qualitative, au titre de la clause relative à la configuration, de la question de savoir si les différences identifiées dans les prix à l'exportation différaient "notablement".

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en constatant que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'examiner les raisons des différences pertinentes dans les prix à l'exportation, ou la question de savoir si ces différences n'avaient aucun lien avec le "dumping ciblé", pour évaluer si les prix à l'exportation différaient "notablement". Il a aussi considéré que, bien qu'il n'ait pas fait explicitement référence à des "facteurs objectifs liés au marché", le Groupe spécial avait conclu à juste titre que l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à une analyse qualitative du caractère notable des différences dans les prix à l'exportation.

L'Organe d'appel a donc confirmé les constatations du Groupe spécial établissant que l'USDOC n'était pas tenu de prendre en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente pour déterminer si ces différences étaient qualitativement notables au sens de la clause relative à la configuration et que, par conséquent, la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées du fait des questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous.

### 3.2.1.3 Détermination de l'existence d'une "configuration" sur la base de moyennes

La Chine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées parce qu'il avait constaté que cette disposition permettait à l'USDOC de déterminer l'existence d'une configuration sur la base de moyennes. Pour elle, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 exige que l'existence d'une configuration soit déterminée seulement sur la base de prix à l'exportation individuels. De plus, la Chine a soutenu que l'utilisation par l'USDOC des moyennes dans les trois enquêtes contestées était intrinsèquement faussée parce qu'elle augmentait la probabilité d'une constatation de l'existence d'une configuration au titre de l'article 2.4.2, et était donc incompatible avec cette disposition. À cet égard, elle a aussi soutenu que l'évaluation par le Groupe spécial de la détermination de l'USDOC était contraire au critère d'examen au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Les États-Unis ont répondu que l'article 2.4.2 n'interdisait pas l'utilisation de moyennes dans le cadre de la clause relative à la configuration, et que l'allégation de la Chine au titre de l'article 17.6 i) devait être jugée sans fondement parce que les arguments de la Chine étaient simplement des corollaires de ses arguments de fond au titre de l'article 2.4.2 ou étaient rendus redondants par ces derniers.

Examinant l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4.2, l'Organe d'appel a observé que le texte de la clause relative à la configuration ne prescrivait pas de méthode spécifique pour identifier une "configuration", en particulier pour ce qui était de savoir si les prix des transactions à l'exportation individuels ou les prix moyens devaient être utilisés. La constatation de l'existence d'une configuration n'est pas centrée sur le rapport au niveau des prix entre les différentes transactions à l'exportation entrant dans la configuration, c'est-à-dire les transactions concernant l'acheteur, la région ou la période "ciblée". En fait, l'existence d'une configuration dépend du rapport au niveau des prix entre les prix pour un groupe, à savoir les transactions "ciblées", et les prix pour un autre groupe, à savoir les transactions "non ciblées". L'Organe d'appel a expliqué que la clause relative à la configuration était axée sur les différences de prix *entre* différents acheteurs, régions ou périodes, et non sur les différences *au sein* des prix pour l'acheteur, la région ou la période "donnée". Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur les prix de transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens pour constater l'existence d'une configuration, à condition que la configuration satisfasse aux prescriptions stipulées dans la clause relative à la configuration. L'Organe d'appel a donc souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la clause relative à la configuration ménageait aux autorités chargées de l'enquête un pouvoir discrétionnaire pour ce qui était de savoir si une détermination en matière de configuration devait être fondée sur les prix de transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens.

L'Organe d'appel a ajouté que, dans les cas où la moyenne de *tous* les prix de transactions à l'exportation prises individuellement pertinentes était établie au moyen des prix moyens pondérés par acheteurs, régions ou périodes, les différences au sein des prix pour un acheteur, une région ou une période donnée étaient prises en compte dans ces moyennes. Une configuration déterminée sur la base de moyennes demeure fondée sur un ensemble de prix à l'exportation individuels qui constituent une forme ou une séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui diffèrent notablement, dans le sens où ces prix concernent un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes, et sont notablement plus bas que les prix pour les acheteurs, régions ou périodes restants. L'Organe d'appel a donc pensé comme le Groupe spécial que, lorsqu'une configuration serait déterminée en utilisant des moyennes, la configuration elle-même consisterait en des transactions à l'exportation prises individuellement.

L'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'avis de la Chine selon lequel la référence aux "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" dans la première partie de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 éclairait ou limitait directement le point de savoir *comment* une configuration devait être identifiée dans la clause relative à la configuration. Il a observé que ce membre de phrase apparaissait uniquement dans la première partie de la deuxième phrase, qui prévoyait qu'"[u]ne valeur normale établie sur la

base d'une moyenne pondérée pourra[it] être comparée aux prix de *transactions à l'exportation prises individuellement*". Selon lui, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 a deux parties distinctes ayant des buts différents: i) la première partie précise qu'une valeur normale peut être comparée aux prix de "transactions à l'exportation prises individuellement" pour établir l'existence de marges de dumping; et ii) la deuxième partie de la deuxième phrase traite des conditions qui doivent être remplies pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse avoir recours à la méthode M-T.

La Chine a en outre allégué que l'utilisation de moyennes par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées était intrinsèquement faussée parce qu'elle rapprochait systématiquement le seuil d'un écart type de la moyenne comparé au niveau auquel le seuil aurait été si l'USDOC l'avait calculé sur la base des prix des transactions à l'exportation individuels. Elle a soutenu que, du fait de cette distorsion, il y avait une probabilité accrue que les ventes à l'exportation pour la "cible" se situent en-deçà du seuil d'un écart type. Cela augmentait à son tour la probabilité que l'USDOC constate, dans les trois enquêtes contestées, l'existence d'une configuration au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

L'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial que les arguments de la Chine étaient directement liés à son point de vue selon lequel l'USDOC aurait dû calculer l'écart type "à partir d'un examen des prix à l'exportation individuels, comme le traitait le prescri[vait]". Rappelant le pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 2.4.2 aux autorités chargées de l'enquête, il a souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en établissant la configuration pertinente sur la base de moyennes au lieu des prix des transactions à l'exportation individuels. L'Organe d'appel a également noté la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, même s'il était vrai que la valeur numérique de l'écart type aurait été plus élevée si l'USDOC s'était appuyé sur les transactions à l'exportation prises individuellement dans les trois enquêtes contestées, le Groupe spécial ne pouvait pas "constater que la détermination de l'USDOC était faussée sur cette base". L'Organe d'appel a souscrit à la déclaration du Groupe spécial dans la mesure où celui-ci avait considéré que la Chine n'avait pas démontré que l'utilisation par l'USDOC de moyennes dans les trois enquêtes contestées était faussée.

Enfin, l'Organe d'appel est passé à l'allégation de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. La Chine a allégué que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) parce qu'il avait retenu un critère incompatible avec les règles de l'OMC qui avait faussé le résultat, en faveur d'une hausse systématique de la probabilité d'une constatation de l'existence d'une configuration au titre de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a considéré que la Chine n'avait pas identifié, et encore moins contesté, un cas spécifique d'évaluation des faits par le Groupe spécial. En fait, la Chine a essentiellement reformulé les arguments qu'elle avait présentés au Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2. De plus, elle n'a pas avancé en appel des arguments qui étaient distincts et différents de ses arguments concernant l'erreur alléguée dans l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 2.4.2. Par conséquent, l'Organe d'appel a considéré que la Chine n'avait pas démontré que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i).

Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées lorsqu'il avait examiné l'utilisation par l'USDOC de moyennes par acheteur ou par période dans le cadre du critère Clous. Par conséquent, il a constaté que la Chine n'avait pas établi que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i). En conséquence, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en déterminant l'existence d'une "configuration" sur la base de prix moyens, au lieu des prix de transactions à l'exportation individuels.

### 3.2.1.4 Question de savoir si les méthodes de comparaison peuvent être combinées pour établir les marges de dumping

En formulant sa conclusion selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T dans les trois enquêtes contestées – une constatation dont il n'a pas été fait appel – le Groupe spécial a ajouté qu'il ne donnait pas à entendre que les options prévues à l'article 2.4.2 étaient limitées. En particulier, il avait indiqué que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête appliquait la méthode M-T aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration et l'une des deux méthodes normales aux transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration, et où les résultats des calculs pour les transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration étaient négatifs, il pouvait être nécessaire, pour donner tout son sens à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de ne pas laisser ce résultat négatif compenser le résultat positif (à savoir le dumping) constaté dans le cadre de la configuration.

En appel, la Chine a allégué que cette interprétation était erronée parce qu'elle reposait sur l'idée que l'autorité chargée de l'enquête pouvait appliquer la méthode M-T aux "transactions relevant de la configuration" et la méthode M-M ou T-T aux "transactions ne relevant pas de la configuration", puis combiner les résultats de ces méthodes de comparaison pour établir les marges de dumping. La Chine a donc demandé à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique cette déclaration du Groupe spécial.

L'Organe d'appel a rappelé l'explication qu'il avait donnée dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* selon laquelle, conformément à sa fonction qui était de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de traiter efficacement le "dumping ciblé", la deuxième phrase de l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir les marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration", à l'exclusion des "transactions ne relevant pas de la configuration". Il s'agit ainsi d'éviter que le "dumping ciblé" identifié grâce à l'examen des "transactions relevant de la configuration" soit "remasqué" si les résultats de comparaison négatifs obtenus à partir des "transactions ne relevant pas de la configuration" étaient pris en considération.

Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a également constaté que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne permettait pas à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des comparaisons distinctes pour les "transactions relevant de la configuration", dans le cadre de la méthode M-T, et pour les "transactions ne relevant pas de la configuration", dans le cadre de la méthode M-M ou T-T, et d'exclure le résultat de cette dernière de son examen si elle aboutissait à un résultat de comparaison global négatif ou de l'agréger aux résultats de la méthode M-T pour les "transactions relevant de la configuration" si elle aboutissait à un résultat de comparaison global positif.<sup>35</sup> Dans cette affaire, l'Organe d'appel a donc conclu que, même si la seconde phrase permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir l'existence de marges de dumping en comparant une "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" uniquement avec les "transactions relevant de la configuration", l'article 2.4.2 ne permettait pas de combiner les méthodes de comparaison afin d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping conformément à la seconde phrase.

Comme dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a noté que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir les marges de dumping en appliquant la méthode M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration" et que l'article 2.4.2 ne permettait pas de combiner les méthodes de comparaison. Il a donc déclaré sans fondement les déclarations du Groupe spécial en cause dans la mesure où elles reposaient sur l'idée que l'article 2.4.2 permettait de combiner des

<sup>35</sup> Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dû analyser la pratique de l'USDOC consistant à appliquer la méthode M-T à certaines transactions et la méthode M-M aux transactions restantes et à ne pas prendre en compte ou à réduire à zéro le résultat de comparaison intermédiaire découlant de la méthode M-M s'il était négatif.

méthodes de comparaison (par exemple la méthode M-T pour les transactions relevant de la configuration et la méthode M-M pour les transactions ne relevant pas de la configuration) pour établir les marges de dumping.

### 3.2.2 Allégations concernant la norme DFDD

#### 3.2.2.1 Règles ou normes appliquées de manière générale et prospective

Devant le Groupe spécial, la Chine a contesté la compatibilité avec les règles de l'OMC de la norme DFDD alléguée "en tant que telle". Elle a soutenu que la norme DFDD alléguée était une règle ou norme non écrite appliquée de manière générale et prospective. Le Groupe spécial a constaté que la Chine n'aurait pas pu contester cette mesure alléguée "en tant que telle" parce qu'elle n'avait pas démontré que la norme DFDD était appliquée de manière générale et prospective. En appel, la Chine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son énonciation et son application du critère juridique permettant d'établir qu'une règle ou norme était "appliquée de manière prospective". Selon elle, le Groupe spécial a exigé à tort que l'application future d'une règle ou norme soit démontrée avec "certitude" pour que cette règle ou norme soit "appliquée de manière prospective".

L'Organe d'appel a rappelé que, en principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC pouvait être une mesure aux fins d'une procédure de règlement des différends. Par conséquent, une large gamme de mesures peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. L'Organe d'appel a également rappelé que la distinction entre les contestations "en tant que tel" et les contestations "tel qu'appliqué" ne régissait pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC ni ne définissait de manière exhaustive les types de mesures susceptibles d'être contestées, et que la mesure spécifique en cause, qu'elle soit écrite ou non écrite, et la manière dont elle était décrite, qualifiée et contestée par un plaignant donneraient des indications sur le type d'éléments de preuve qu'un plaignant était tenu de présenter et sur les éléments qu'il devait prouver afin d'établir l'existence de la mesure contestée. Une contestation peut être formulée à l'égard de mesures qui ne sont ni des cas individuels d'application d'une mesure ni des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective, mais qui partagent certaines caractéristiques avec les deux. En ce sens, les "mesures", au sens des articles 3:3, 4:4: et 6:2 du Mémoire d'accord, n'ont pas besoin d'être compartimentées en catégories pour pouvoir être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

Notant que cet appel concernait une contestation "en tant que tel" d'une règle ou norme non écrite appliquée de manière générale et prospective, l'Organe d'appel a rappelé que, quand il formulait une telle contestation, un plaignant devait établir: i) la possibilité d'imputer la règle ou norme au Membre défendeur; ii) sa teneur précise; et iii) le fait qu'elle était appliquée de manière générale et prospective. Observant que les participants n'avaient pas fait appel des constatations du Groupe spécial concernant la teneur précise de la norme DFDD non écrite alléguée et le fait qu'elle était imputable aux États-Unis, l'Organe d'appel a axé son analyse sur les éléments d'une "application générale" et d'une "application prospective".

S'agissant de l'"application générale", l'Organe d'appel a constaté qu'une règle ou norme était "appliquée de manière générale" dans la mesure où elle affectait un nombre indéterminé d'agents économiques. S'agissant de l'"application prospective", il a expliqué qu'une règle ou norme était "appliquée de manière prospective" dans la mesure où elle serait appliquée à l'avenir. À cet égard, il n'a pas considéré qu'un plaignant était tenu de démontrer avec "certitude" qu'une mesure s'appliquerait dans des situations futures.

Selon l'Organe d'appel, toute mesure, y compris les règles ou normes, écrites ou non écrites, peut être modifiée ou retirée ultérieurement. Il a considéré que cette simple possibilité n'éliminait pas le caractère prospectif de cette mesure. Dans les cas où l'application prospective ne ressort pas suffisamment clairement des éléments constitutifs de la règle ou norme, elle peut être démontrée par un certain nombre de facteurs, y compris l'existence d'une politique sous-jacente, qui est mise en œuvre par la règle ou norme. En outre,

plus la répétition de la conduite est fréquente, constante et prolongée, plus la conduite sera probante pour révéler, avec d'autres facteurs, cette politique sous-jacente. À cet égard, les éléments de preuve pertinents peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la règle ou norme contestée. Lorsqu'ils peuvent être déterminés, la conception, les principes de base et la structure de la règle ou norme peuvent aussi être pertinents pour identifier la politique sous-jacente et le caractère prospectif de cette règle ou norme. De plus, la mesure dans laquelle une règle ou norme particulière fournit des orientations administratives pour une conduite future et les attentes créées parmi les agents économiques quant au fait qu'elle sera appliquée à l'avenir sont également pertinentes pour établir le caractère prospectif de cette règle ou norme. L'Organe d'appel a souligné que l'examen du point de savoir si une règle ou norme était appliquée de manière générale et prospective pouvait varier d'une affaire à l'autre et n'a pas exclu que des facteurs additionnels puissent être pertinents dans cette évaluation en fonction des faits particuliers et des circonstances spécifiques de l'affaire considérée.

L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD alléguée était une norme appliquée de manière générale et prospective. Il a noté que le Groupe spécial avait considéré que "l'application future d'une mesure [devait] atteindre un certain degré de sécurité et de prévisibilité habituellement associé aux règles ou normes." Le Groupe spécial a constaté qu'une telle "certitude" de l'application prospective ou future de la norme DFDD alléguée n'était pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier. L'Organe d'appel a considéré que, en exigeant la "certitude" de l'application future, l'examen par le Groupe spécial du caractère prospectif de la norme DFDD alléguée n'était pas compatible avec le critère juridique permettant d'établir l'application prospective d'une règle ou norme. Il a donc infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD alléguée était une norme appliquée de manière générale et prospective.

### **3.2.2.2 Demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée – application générale et prospective**

La Chine a demandé à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que la norme DFDD alléguée était appliquée de manière générale et prospective. Elle a fait valoir que la norme DFDD alléguée était appliquée de manière générale car elle ne concernait pas des agents économiques spécifiques, mais plutôt la catégorie générale des agents économiques que l'USDOC pourrait éventuellement inclure dans une entité considérée à l'échelle NME. Elle a en outre soutenu que l'application du critère juridique approprié aux constatations de fait pertinentes du Groupe spécial montrait que la norme DFDD alléguée était appliquée de manière prospective. Les États-Unis ont répondu que l'Organe d'appel ne devrait pas compléter l'analyse, compte tenu du manque de constatations pertinentes formulées par le Groupe spécial et de faits non contestés dans le dossier.

En ce qui concerne l'"application générale" de la norme DFDD alléguée, l'Organe d'appel a noté que la constatation du Groupe spécial dont il n'avait pas été fait appel concernant la teneur précise de la norme DFDD alléguée donnait à penser que cette norme était une mesure appliquée de manière générale parce qu'elle affectait un nombre indéterminé d'agents économiques. Il a également noté le lien entre la norme DFDD alléguée et la présomption du taux unique. Le Groupe spécial a constaté que la présomption du taux unique était appliquée de manière générale parce qu'elle s'appliquait à tous les "exportateurs NME" visés par des enquêtes initiales et des réexamens administratifs menés par les États-Unis. L'Organe d'appel a noté que l'application de la présomption du taux unique pouvait donner lieu à l'établissement d'entités considérées à l'échelle NME qui, à leur tour, seraient assujetties à la norme DFDD alléguée dans les cas où l'USDOC aurait constaté qu'elles n'avaient pas coopéré au mieux de leurs possibilités. Il a ainsi considéré que la constatation du Groupe spécial concernant la présomption du taux unique étayait la conclusion que la norme DFDD alléguée était appliquée de manière générale. Enfin, il a considéré que les 73 déterminations antidumping versées au dossier étayaient également la conclusion que la norme DFDD alléguée était appliquée de manière générale étant donné qu'elles couvraient un large éventail de produits et de sociétés. Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a conclu que la norme DFDD alléguée était appliquée de manière générale parce qu'elle affectait un nombre indéterminé d'agents économiques.

En ce qui concerne l'"application prospective" de la norme DFDD alléguée, l'Organe d'appel a noté la déclaration du Groupe spécial indiquant que, de l'avis de l'USDOC, choisir la marge la plus élevée de toutes les étapes de la procédure dans les cas de non-coopération reflétait une déduction relevant du bon sens, selon laquelle la marge antérieure la plus élevée était l'élément de preuve le plus probant concernant les marges actuelles car sinon l'importateur, qui connaissait la règle, aurait fourni des renseignements actuels montrant que la marge était inférieure. L'Organe d'appel a également jugé pertinente l'observation du Groupe spécial selon laquelle, dans plusieurs déterminations, l'USDOC avait fait référence à sa "pratique" consistant à faire en sorte que la marge soit suffisamment défavorable pour réaliser l'objectif de la règle des données de fait disponibles qui était d'inciter les sociétés interrogées à lui communiquer en temps utile des renseignements complets et exacts. Il a considéré que ces déclarations signifiaient que la norme DFDD alléguée mettait en œuvre une politique sous-jacente ou qu'elle en faisait partie.

L'Organe d'appel a également noté l'observation du Groupe spécial sur les descriptions de l'USDOC concernant la norme DFDD alléguée selon lesquelles elle constituait une "pratique", une "pratique usuelle" ou une "pratique normale" qui avait été constamment confirmée par le Tribunal du commerce international des États-Unis et la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis. L'Organe d'appel a partagé l'avis du Groupe spécial selon lequel la conduite de l'USDOC constituait davantage que la simple répétition d'une conduite et selon lequel l'application invariable de la norme DFDD alléguée durant une période de plus de 12 ans pourrait créer des attentes parmi les agents économiques quant au fait que la norme continuerait d'être appliquée à l'avenir, et que la pratique antérieure pouvait fournir à l'USDOC des orientations administratives pour des actions futures. Par conséquent, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial avait formulé certaines constatations et déclarations aboutissant à la conclusion que la norme DFDD alléguée était appliquée de manière prospective, à savoir qu'elle avait été appliquée constamment et systématiquement par l'USDOC pendant une longue période, et qu'elle mettait en œuvre une politique sous-jacente, fournissait des orientations administratives et créait des attentes parmi les agents économiques. L'Organe d'appel a donc conclu que la norme DFDD alléguée était "appliquée de manière prospective".

L'Organe d'appel a rappelé qu'il n'avait pas été fait appel des constatations du Groupe spécial concernant la teneur précise de la norme DFDD alléguée et le fait que cette mesure alléguée était imputable aux États-Unis. Il a également noté qu'il avait constaté que la norme DFDD alléguée était appliquée de manière à la fois générale et prospective. Sur cette base, il a constaté que la norme DFDD alléguée était une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

### **3.2.2.3 Demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée – article 6.8 et paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping**

Ayant constaté que la norme DFDD était une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, l'Organe d'appel est passé à la demande de la Chine visant à ce qu'il complète l'analyse et constate que la norme DFDD était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. La Chine a fait valoir que la norme DFDD poussait l'USDOC à faire des déductions défavorables et à choisir des données de fait défavorables en réponse à un seul facteur – à savoir la non-coopération – sans établir que ces déductions pouvaient raisonnablement être faites et que ces données de fait constituaient les "meilleurs" renseignements disponibles dans les circonstances particulières. Les États-Unis ont répondu que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée car les allégations de la Chine au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel n'était pas en mesure de compléter l'analyse, les allégations de la Chine étaient dénuées de fondement et les constatations formulées en appel ne contribueraient pas à un règlement positif du différend.

S'agissant du mandat du Groupe spécial, les États-Unis ont estimé que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'indiquait pas les obligations précises dont il était allégué

qu'elles avaient été enfreintes par les États-Unis; de fait, elle faisait référence à toute une partie de l'Accord antidumping – à savoir l'Annexe II – qui contenait de multiples obligations. L'Organe d'appel a rappelé que la simple énumération des articles dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait ne pas satisfaire au critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans le cas où les articles énumérés établissaient de multiples obligations distinctes. À cet égard, il a analysé la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'il a examiné si la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble indiquait suffisamment les obligations particulières qui constituaient le fondement juridique de la plainte. Il a noté que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine alléguait que "les États-Unis n'utilis[ai]ent pas les meilleurs renseignements disponibles et ne [faisaient] pas preuve d'une circonspection particulière lorsqu'ils fond[ai]ent leurs constatations sur des renseignements de sources secondaires". Il a observé que le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping contenait une formulation analogue, et qu'il s'agissait du seul paragraphe de l'Annexe II qui concernait l'obligation qu'avait l'autorité chargée de l'enquête de faire preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elle fondait ses constatations sur des renseignements de source secondaire. L'Organe d'appel a donc constaté que la référence de la Chine à l'Annexe II, prise conjointement avec la description explicative incluse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, contenait "un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" qui satisfaisait au critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

En ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a rappelé que, lorsqu'elle s'appuyait sur les données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête devait utiliser celles qui remplaçaient raisonnablement les renseignements nécessaires qu'une partie intéressée n'avait pas communiqués, en vue de parvenir à une détermination exacte. Déterminer quelles "données de fait disponibles" remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants appelle un processus de raisonnement et d'évaluation de toutes les données de fait étayées figurant au dossier. Dans ce processus, aucune donnée de fait étayée figurant au dossier ne peut être exclue *a priori* de l'examen. En outre, l'autorité chargée de l'enquête peut être appelée à faire des déductions à partir des éléments de preuve qui lui sont présentés pour arriver à une conclusion. La manière ou les circonstances procédurales dans lesquelles les renseignements sont manquants peuvent être pertinentes pour l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles". Toutefois, les déterminations au titre de l'article 6.8 doivent être établies sur la base des "données de fait" qui remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants pour parvenir à une détermination exacte et ne peuvent donc pas être établies sur la base des seules circonstances procédurales.

L'Organe d'appel a noté que le Groupe spécial n'avait formulé aucune constatation concernant la question de savoir si la norme DFDD était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II. En particulier, le Groupe spécial n'a pas analysé le processus de raisonnement et d'évaluation que l'USDOC a engagé avant de choisir les "données de fait disponibles" pour remplacer les renseignements manquants. L'Organe d'appel a également observé que les arguments avancés en appel par la Chine et par les États-Unis concernaient principalement la question de savoir si l'USDOC s'était appuyé sur la non-coopération comme seule circonstance procédurale pertinente lorsqu'il avait recouru aux "données de fait disponibles". La Chine et les États-Unis n'ont pas suffisamment examiné la mesure dans laquelle, dans le cadre de la norme DFDD, l'USDOC choisissait les données de fait qui remplaçaient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants pour parvenir à une détermination exacte. L'Organe d'appel a considéré que, pour évaluer la conformité de la norme DFDD à l'article 6.8 et au paragraphe 7 de l'Annexe II, il lui faudrait examiner le processus de raisonnement et d'évaluation de toutes les données de fait étayées figurant au dossier que l'USDOC avait suivi pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplaçaient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants. Compte tenu de l'absence de constatation du Groupe spécial et de faits non contestés suffisants dans le dossier du Groupe spécial, ainsi que des arguments présentés par les participants en appel, l'Organe d'appel a considéré qu'il n'était pas en mesure d'évaluer le processus que l'USDOC engageait pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplaçaient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants en vue de parvenir à une détermination exacte. Pour les raisons

qui précèdent, l'Organe d'appel a rejeté la demande de la Chine visant à ce qu'il complète l'analyse en ce qui concerne la question de savoir si la norme DFDD était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II.

### 3.3 Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs, WT/DS487/AB/R*

Ce différend concerne sept mesures consistant en des dispositions d'ordre fiscal pour les aéronefs civils prévues par l'État de Washington (États-Unis), telles que modifiées par l'Engrossed Substitute Senate Bill 5952 (ESSB 5952). L'ESSB 5952, qui est codifié dans le *Revised Code of Washington* (RCW), modifie et proroge certaines mesures fiscales établies en 2003, qui étaient des mesures en cause dans le différend *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte).

Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a contesté les sept mesures fiscales visant le secteur aérospatial ci-après: i) un taux réduit de l'impôt sur les activités (impôt B&O) pour la fabrication et la vente d'avions commerciaux; ii) un crédit pour l'impôt B&O pour le développement préproduction d'avions commerciaux et de composants; iii) un crédit pour l'impôt B&O pour les taxes sur les biens frappant les installations de fabrication d'avions commerciaux; iv) une exonération de la taxe sur les ventes et de la taxe sur l'utilisation pour certains matériels, logiciels et périphériques informatiques; v) une exonération de la taxe sur les ventes et de la taxe sur l'utilisation pour certains services et matériaux de construction; vi) une exonération des droits d'accise sur la location à bail frappant les installations portuaires utilisées pour fabriquer des avions superéconomiques; et vii) une exonération des taxes sur les biens pour les biens mobiliers des preneurs à bail du district portuaire utilisés pour fabriquer des avions superéconomiques.

L'Union européenne a identifié deux conditions énoncées dans l'ESSB 5952 – appelées première et deuxième dispositions relatives à l'implantation – qui régissent la disponibilité des mesures fiscales visant le secteur aérospatial susmentionnées. Ces conditions ont trait à une décision concernant l'implantation initiale d'un important programme de construction d'un avion commercial dans l'État de Washington (définie comme une obligation de commencer la fabrication aussi bien d'un avion commercial que de fuselages et d'ailes dans l'État de Washington), ainsi que l'implantation future hors de l'État de Washington de tout assemblage final ou assemblage des ailes de toute version ou variante d'un aéronef commercial constituant la base de l'implantation d'un important programme de construction d'un avion commercial. Chacune des mesures fiscales visant le secteur aérospatial est prorogée, et certaines autres sont aussi modifiées, par l'ESSB 5952, qui, selon la première disposition relative à l'implantation, prend effet sous condition de l'implantation d'un important programme de construction d'un avion commercial dans l'État de Washington. En outre, si une telle implantation n'avait pas eu lieu au plus tard à la date spécifiée (30 juin 2017), la possibilité que la modification et la prorogation des mesures prennent effet s'éteindrait. Devant le Groupe spécial, les deux parties se sont accordées à reconnaître que la première disposition relative à l'implantation avait été satisfaite en ce qui concerne le programme de l'aéronef 777X de Boeing, et que les mesures étaient donc en vigueur. La seconde disposition relative à l'implantation concerne le maintien de la possibilité de bénéficier du taux de l'impôt B&O visant le secteur aérospatial pour la version ou la variante de l'avion commercial qui constitue la base de la première disposition relative à l'implantation. La seconde disposition relative à l'implantation déclenche la perte de cette subvention si tout assemblage final ou assemblage des ailes de cet aéronef commercial a lieu en dehors de l'État de Washington.

L'Union européenne a demandé au Groupe spécial de constater que chacune des mesures fiscales visant le secteur aérospatial constituait *de jure* et/ou *de facto* une subvention qui était prohibée en vertu de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) parce qu'elle était subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Elle a demandé en outre que, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial recommande que les États-Unis retirent ces subventions sans retard.

Le Groupe spécial a constaté que chacune des mesures fiscales visant le secteur aérospatial en cause constituait une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC. En examinant les allégations *de jure* de l'Union européenne, il a considéré les première et deuxième dispositions relatives à l'implantation séparément et conjointement. Le Groupe spécial a conclu que l'Union européenne n'avait pas démontré que la première disposition relative à l'implantation, à elle seule, rendait les mesures fiscales visant le secteur aérospatial contestées subordonnées *de jure* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Il a également conclu que l'Union européenne n'avait pas démontré que la seconde disposition relative à l'implantation, à elle seule, rendait le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial contesté subordonné *de jure* à l'utilisation de produits nationaux au lieu de produits importés. Il a conclu en outre que l'Union européenne n'avait pas démontré qu'en agissant ensemble, ces dispositions rendaient les mesures fiscales visant le secteur aérospatial contestées subordonnées *de jure* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. En ce qui concerne la contestation *de facto* de l'Union européenne, le Groupe spécial a conclu que les dispositions relatives à l'implantation prévues dans l'ESSB 5952, et en particulier les modalités d'application prospectives du pouvoir discrétionnaire conféré à l'Administration fiscale en vertu de la seconde disposition relative à l'implantation, rendaient le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial pour la fabrication ou la vente d'avions commerciaux dans le cadre du programme 777X subordonné *de facto* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

En vertu de l'article 4.7 de l'Accord SMC, et compte tenu de la nature de la subvention prohibée dont l'existence a été constatée en l'espèce, le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis retirent la subvention sans tarder et dans un délai de 90 jours.

### 3.3.1 Interprétation de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC

En appel, les États-Unis ont allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial pour le programme 777X était subordonné à l'utilisation d'ailes nationales de préférence à des ailes importées pour le 777X. En particulier, selon les États-Unis, le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière erronée l'article 3.1 b) de l'Accord SMC comme s'il prohibait les subventions conditionnées par l'implantation nationale d'activités de production.

L'Organe d'appel a observé que l'Accord SMC distinguait deux catégories de subventions: les subventions prohibées (Partie II de l'Accord) et les subventions pouvant donner lieu à une action (Partie III de l'Accord), et que seules les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) ou subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) étaient prohibées en soi en vertu de l'article 3 de l'Accord SMC. Il a rappelé ses constatations antérieures selon lesquelles le critère juridique permettant d'établir l'existence d'une "subordination" au regard de l'article 3.1 b) était le même qu'au regard de l'article 3.1 a). Spécifiquement, une subvention serait prohibée au titre de l'article 3.1 b) si elle était "conditionnelle" ou "dépendante, pour exister, de" l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et, par conséquent, si l'utilisation de ces produits était une condition de son obtention.

En ce qui concerne le sens des termes de l'article 3.1 b), l'Organe d'appel a fait observer que le terme "utilisation" désignait l'action d'utiliser ou d'employer quelque chose et qu'il pouvait, en fonction des circonstances particulières, désigner la consommation d'un bien dans le processus de fabrication, mais pouvait aussi désigner, par exemple, l'incorporation d'un élément dans un produit distinct, ou le fait de servir d'outil dans la production d'un bien. L'Organe d'appel a en outre considéré que le terme "goods" (biens/produits) pouvait être considéré comme un synonyme de "products" (produits), pouvait désigner tout type de produit qui pouvait être utilisé par le bénéficiaire d'une subvention, et concernait des produits qui devraient être au moins potentiellement échangeables. De plus, pour l'Organe d'appel, l'interprétation des termes "nationaux" et "importés" peut être éclairée par l'article III:4 du GATT de 1994. Par conséquent, en règle générale, les produits "nationaux" peuvent s'entendre des produits originaires du territoire du

Membre pertinent et les produits "importés" des produits qui franchissent la frontière pour entrer sur le territoire de ce Membre. Enfin, l'Organe d'appel a fait observer que le terme "over" (de préférence à) faisait référence à l'utilisation de produits nationaux préférablement à des produits importés, ou au lieu de produits importés.

L'Organe d'appel a ensuite rappelé que le terme "subordonné" visait la subordination à la fois en droit et en fait et que le critère juridique était le même pour la subordination *de jure* et *de facto*. Alors que l'existence d'une subordination *de jure* est démontrée en s'appuyant sur les termes mêmes de la mesure pertinente par laquelle la subvention est accordée ou par implication nécessaire à partir de ces termes, l'existence d'une subordination *de facto* doit être déduite de la configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention, dont aucun ne sera probablement à lui seul déterminant dans un cas donné. L'Organe d'appel a noté que les facteurs pertinents pour déterminer l'existence d'une subordination *de facto* comprenaient la conception et la structure de la mesure d'octroi de la subvention, les modalités de fonctionnement énoncées dans une telle mesure et les circonstances factuelles pertinentes entourant l'octroi de la subvention, qui donnaient le contexte permettant de comprendre la conception, la structure et les modalités de fonctionnement de la mesure. L'Organe d'appel a considéré l'analyse de la subordination *de jure* et *de facto* comme un continuum, et a fait observer qu'un groupe spécial devrait procéder à une évaluation globale de tous les éléments et éléments de preuve pertinents versés au dossier, sans être tenu de compartimenter les analyses *de jure* et *de facto* pour établir une conclusion globale s'agissant de savoir si une subvention était subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Selon l'Organe d'appel, dans chaque cas, évaluer si une subvention est subordonnée au sens de l'article 3.1 b) impose d'analyser d'une manière approfondie si le rapport de conditionnalité entre l'octroi de la subvention et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés est objectivement observable en procédant à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve pertinents, en particulier lorsque la subordination alléguée n'est pas clairement exprimée dans la formulation employée dans l'instrument juridique pertinent.

L'Organe d'appel a souligné que, tel qu'il était libellé, l'article 3.1 b) ne prohibait pas le subventionnement de la "production" nationale en soi, mais plutôt l'octroi de subventions subordonnées à l'"utilisation", par le bénéficiaire de la subvention, de produits nationaux de préférence à des produits importés, et a fait un raisonnement selon lequel les subventions qui avaient trait à la production nationale n'étaient pas, pour cette seule raison, prohibées en vertu de l'article 3 de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a noté à cet égard qu'on pouvait généralement s'attendre à ce que ces subventions accroissent l'offre des produits nationaux subventionnés sur le marché pertinent, ce qui accroissait l'utilisation de ces produits en aval et avait des effets défavorables sur les importations, sans qu'elles exigent nécessairement l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés comme condition de leur octroi. L'Organe d'appel a en outre fait observer que l'article III:8 b) du GATT de 1994 concordait avec cette perception dans la mesure où il indiquait clairement que l'octroi de subventions aux seuls producteurs nationaux, et non aux producteurs étrangers, ne constituait pas en soi une infraction à l'article III. Toutefois, il a souligné que, même si l'octroi d'une subvention était exempté de l'obligation de traitement national prévue par le GATT du fait que cette subvention était attribuée aux seuls producteurs nationaux, il pouvait toujours être constaté que ladite subvention était subordonnée à l'utilisation par ces producteurs de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

De plus, l'Organe d'appel a rappelé sa constatation selon laquelle l'existence d'une subordination *de facto* au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, et en particulier la question de savoir si une subvention était "en fait lié[e] aux exportations ... prévues", pouvait être déterminée en évaluant si "l'octroi de la subvention vis[ait] à inciter le bénéficiaire à améliorer ses résultats à l'exportation futurs" et "constitu[ait] une incitation à réorienter les ventes prévues vers les exportations". Il a estimé que ce critère ne répondrait pas à la question de savoir si la mesure prescrivait au bénéficiaire d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés comme condition d'obtention de la subvention.

L'Organe d'appel a conclu que la question pertinente à poser pour déterminer l'existence d'une subordination au sens de l'article 3.1 b) était non pas de savoir si les prescriptions relatives au droit de bénéficier d'une subvention pouvaient entraîner l'utilisation de plus de produits nationaux et de moins de produits importés, mais si une condition exigeant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés pouvait être discernée d'après les termes de la mesure même, ou déduite de sa conception, de sa structure, de ses modalités de fonctionnement et des circonstances factuelles pertinentes constituant et entourant l'octroi de la subvention, qui donnaient le contexte permettant de comprendre le fonctionnement de ces facteurs.

### 3.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC

L'Union européenne a allégué que, dans son évaluation *de jure* des première et seconde dispositions relatives à l'implantation, le Groupe spécial avait interprété à tort l'article 3.1 b) de l'Accord SMC comme signifiant qu'une subordination prohibée n'existerait que dans les cas où la mesure "exclu[ait] en soi et nécessairement" toute utilisation de produits importés, et avait ainsi limité l'applicabilité de l'article 3.1 b) aux situations dans lesquelles le bénéficiaire de la subvention était tenu d'utiliser des produits nationaux à l'entière exclusion des produits importés.

L'Organe d'appel a souscrit à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'existence d'une subordination au titre de l'article 3.1 b) n'était pas limitée aux cas dans lesquels la mesure exigeait que le bénéficiaire de la subvention utilise des produits nationaux à l'entière exclusion des produits importés, dans la mesure où l'article 3.1 b) ne prescrivait pas de démontrer l'existence d'un quelconque volume ou niveau de détournement des produits importés par les produits nationaux pour déterminer l'existence d'une subordination. Par conséquent, l'Organe d'appel a ensuite examiné si le Groupe spécial avait effectivement énoncé une telle règle de droit dans son analyse.

L'Organe d'appel a rappelé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, de par leurs termes, les première et seconde dispositions relatives à l'implantation concernaient toutes les deux l'"implantation" et l'engagement de "fabriquer" ou d'"assembler" certains produits et ne disaient rien de l'"utilisation" de produits importés ou nationaux. L'Organe d'appel a par ailleurs noté que le Groupe spécial avait conclu qu'une interprétation selon laquelle Boeing serait tenue d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés était seulement une interprétation de ces dispositions parmi plusieurs autres possibles. Ayant examiné d'autres interprétations possibles des termes des deux dispositions, le Groupe spécial a conclu que "[l]a subordination à l'implantation de certaines activités de production dans l'État de Washington [au titre de la première disposition relative à l'implantation] n'entraîn[ait] aucune prescription explicite, ou nécessairement impliquée, imposant d'utiliser des produits nationaux", et qu'"[i]l ne résult[ait] aucune subordination expresse ou évidente des termes employés dans la [seconde disposition relative à l'implantation], et cette subordination ne [pouvait] pas découler inévitablement des termes de ladite disposition."

Lorsqu'elles étaient lues dans ce contexte, l'Organe d'appel a interprété les déclarations du Groupe spécial contestées par l'Union européenne comme faisant référence aux "implications" de ces termes et reconnaissant simplement qu'une condition exigeant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ne pourrait pas découler "nécessairement" du libellé des première et seconde dispositions relatives à l'implantation. En particulier, de l'avis de l'Organe d'appel, le membre de phrase "exclu[re] en soi et nécessairement" renvoie à l'interprétation donnée par le Groupe spécial des termes "nécessairement, par implication" comme désignant la subordination qui doit "résulter[] inévitablement des termes effectivement employés dans la législation", ou au fait que "toute autre interprétation serait déraisonnable". Compte tenu de cela, l'Organe d'appel a cru comprendre que le Groupe spécial avait simplement reconnu que, sur la base à la fois des termes utilisés dans les première et seconde dispositions relatives à l'implantation et nécessairement, par implication à partir de ces termes, il n'existait aucune prescription *de jure* exigeant de Boeing qu'elle utilise des produits nationaux de préférence à des produits importés. De plus, rappelant les

assertions faites par l'Union européenne devant le Groupe spécial, l'Organe d'appel a considéré qu'en faisant sa déclaration selon laquelle les première et seconde dispositions relatives à l'implantation n'"exclu[ai]ent pas en soi et nécessairement" la possibilité pour Boeing d'utiliser des produits obtenus en dehors de l'État de Washington, le Groupe spécial n'énonçait pas une règle de droit mais répondait plutôt à certaines affirmations avancées par l'Union européenne.

L'Union européenne a aussi fait valoir que, puisque le Groupe spécial avait reconnu que le critère juridique reflété dans le terme "subordonné" était le même tant pour la subordination *de jure* que pour la subordination *de facto*, et qu'il avait fait erreur dans son analyse de la subordination *de jure* au titre de l'article 3.1 b), il avait également fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 b) dans le contexte de son analyse de la subordination *de facto* de la première disposition relative à l'implantation. L'Organe d'appel a noté que le Groupe spécial avait centré son analyse sur le "fonctionnement effectif" de la première disposition relative à l'implantation et que sa conclusion selon laquelle cette disposition ne démontrait pas l'existence d'une subordination *de facto* était fondée sur l'absence de tout "élément de preuve factuel dans la détermination de l'Administration fiscale, ou dans la manière dont Boeing organis[er]ait l'approvisionnement pour la production du 777X, indiquant une prescription *de facto* d'utiliser des produits nationaux, y compris les ailes ou les fuselages". En conséquence, de l'avis de l'Organe d'appel, le Groupe spécial a simplement constaté que les éléments de preuve additionnels qui lui étaient présentés confirmaient son interprétation de la première disposition relative à l'implantation dans le contexte de son analyse de la subordination *de jure* et n'étaient pas suffisants pour établir qu'il y avait incompatibilité avec l'article 3.1 b).

L'Organe d'appel a rejeté les allégations de l'Union européenne selon lesquelles le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC dans le contexte de ses analyses de la subordination *de jure* des première et seconde dispositions relatives à l'implantation, ainsi que de son analyse de la subordination *de facto* de la première disposition relative à l'implantation.

### 3.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC dans le contexte de son analyse de la subordination *de jure* en ce qui concerne la première disposition relative à l'implantation

L'Union européenne a allégué que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la première disposition relative à l'implantation n'exigeait pas, que ce soit expressément ou nécessairement, par implication, l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés constituait une erreur dans l'application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Selon elle, étant donné que la première disposition relative à l'implantation impose à Boeing "d'établir le programme de production du 777X dans l'État de Washington, *"dans lequel"* les ailes et les fuselages doivent être intégrés", et qu'"au moins certaines ailes et certains fuselages du 777X" doivent être fabriqués dans l'État de Washington, la disposition "s'approprie la prise de décisions commerciales de Boeing, laissant à celle-ci précisément une option si elle veut bénéficier de milliards de dollars EU de subventions – utiliser au moins certaines des ailes et certains des fuselages fabriqués dans l'État de Washington, *dans* l'assemblage final du 777X dans l'État de Washington".

L'Organe d'appel a commencé par rappeler la constatation du Groupe spécial selon laquelle, même si les termes effectivement employés dans la première disposition relative à l'implantation n'empêchaient pas un scénario dans lequel des ailes et des fuselages fabriqués dans l'État de Washington "seraient *"utilisés"*" dans l'assemblage final d'avions commerciaux 777X dans l'État de Washington, il existait deux autres interprétations "possible[s] et également raisonnable[s]" de ces termes qui permettraient au constructeur de bénéficier des subventions. L'Organe d'appel a en outre noté que la question pertinente à poser pour déterminer l'existence d'une subordination au sens de l'article 3.1 b) n'était pas de savoir si les prescriptions relatives au droit de bénéficier d'une subvention pouvaient *entraîner* l'utilisation de plus de produits nationaux et de moins de produits importés, mais de savoir si la mesure, en vertu de ses termes ou nécessairement, par implication à partir de ceux-ci, énonçait une *condition exigeant* l'utilisation de

produits nationaux de préférence à des produits importés. Par conséquent, la question de savoir si telle ou telle interprétation de la première disposition relative à l'implantation "permettrait au bénéficiaire de la subvention d'en tirer profit sans utiliser des ailes et des fuselages nationaux de préférence à des ailes et des fuselages importés, du moins pour certains aéronefs pendant un certain temps" ne portait pas directement sur la question de la subordination au sens de l'article 3.1 b). Pour l'Organe d'appel, même s'il est probable, selon tous les scénarios examinés par le Groupe spécial, que Boeing utiliserait une certaine quantité d'ailes et de fuselages de fabrication nationale, cette observation n'est pas en elle-même suffisante pour établir l'existence d'une conditionnalité *de jure*, exprimée dans les termes de la mesure ou en découlant nécessairement, par implication, exigeant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Compte tenu de cela, l'Organe d'appel a noté la constatation du Groupe spécial selon laquelle la condition énoncée dans les termes de la première disposition relative à l'*implantation* n'avait pas trait à l'*utilisation* de produits nationaux ou importés mais plutôt à l'*implantation* de certaines activités de fabrication dans l'État de Washington, et a partagé l'avis du Groupe spécial selon lequel le fait que les termes effectivement employés dans la première disposition relative à l'implantation n'empêchaient pas un scénario dans lequel "des ailes et des fuselages fabriqués dans l'État de Washington seraient "utilisés" dans l'assemblage final d'avions commerciaux 777X dans l'État de Washington ... n'[était] pas la même chose que de conclure qu'il s'agissait d'une prescription ou d'une condition pour l'octroi des subventions qui découl[ait] nécessairement de ces termes". En outre, l'Organe d'appel a considéré que les deux "autres" interprétations "possibles" de la première disposition relative à l'implantation par le Groupe spécial confirmaient que la conditionnalité établie sur la base des termes de cette disposition était liée à la *fabrication* des ailes et des fuselages et que l'*utilisation* de ces produits dans l'assemblage final du 777X n'était pas une condition de l'obtention de la subvention, mais plutôt une conséquence de la prescription imposant de fabriquer ces ailes et ces fuselages sur le territoire national. Selon l'Organe d'appel, l'absence de toute formulation expresse dans la première disposition relative à l'implantation, ou de toute implication nécessaire à partir du texte de cette disposition, qui aurait trait à une condition exigeant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans cette disposition, couplée au fait que celle-ci "implique une décision ponctuelle concernant l'établissement initial de certaines activités de fabrication mais non leur poursuite", était une considération particulièrement pertinente pour la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle "[l]a subordination à l'implantation de certaines activités de production dans l'État de Washington n'entraîn[ait] aucune prescription explicite, ou nécessairement impliquée, imposant d'utiliser des produits nationaux".

L'Organe d'appel a donc rejeté l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en constatant que la première disposition relative à l'implantation ne rendait pas les mesures fiscales visant le secteur aérospatial subordonnées *de jure* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

### **3.3.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, ou au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord, dans le contexte de son analyse de la subordination *de jure* en ce qui concerne la seconde disposition relative à l'implantation**

L'Union européenne a en outre allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en restreignant indûment le champ des éléments de preuve au regard desquels il avait évalué la subordination *de jure* en ce qui concerne la seconde disposition relative à l'implantation, et en particulier en ne s'appuyant pas sur l'"aveu" des États-Unis selon lequel "si les ailes et les fuselages achevés étaient produits en dehors des États-Unis puis importés, [l'Administration fiscale de l'État de Washington] déterminerait probablement qu'un assemblage final ou un assemblage des ailes [avait] été implanté en dehors de l'État de Washington, ce qui signifiait que la seconde disposition relative à l'implantation serait déclenchée".

Avant d'aborder la question du champ des éléments de preuve pertinents pour une analyse *de jure* ou *de facto*, l'Organe d'appel a rappelé que la question pertinente qui se posait au regard de l'article 3.1 b) était de savoir si une *condition exigeant* l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés pouvait être discernée d'après les termes de la mesure même, ou déduite de sa conception, de sa structure, de ses modalités de fonctionnement et des circonstances factuelles pertinentes. Les circonstances factuelles potentiellement pertinentes pour évaluer si une subvention est subordonnée *de facto* dans les circonstances de l'espèce pourraient comprendre, par exemple, l'existence d'un processus de production à plusieurs étapes, le niveau de spécialisation des intrants subventionnés ou le niveau d'intégration de la chaîne de production dans la branche de production pertinente.

L'Organe d'appel a noté que tant les subventions au remplacement des importations que les autres subventions qui concernaient la production nationale pouvaient avoir des effets défavorables pour les produits importés. Les subventions subordonnées au remplacement des importations ont, par nature, des effets défavorables sur les conditions de concurrence des produits importés. Cependant, on peut aussi s'attendre généralement à ce que les subventions qui ont trait à la production de certains produits sur le territoire national d'un Membre accroissent l'offre des produits nationaux subventionnés sur le marché pertinent, ce qui aurait pour conséquence d'accroître l'utilisation de ces produits en aval et de nuire aux importations. Dans le cas spécifique des subventions accordées pour la production d'un intrant et d'un produit final, il est probable que les bénéficiaires de ces subventions à la fois "produisent" et "utilisent" les intrants subventionnés dans la production du produit final subventionné. Ces subventions auraient des conséquences pour les décisions en matière d'approvisionnement en intrants prises par les producteurs subventionnés dans la mesure où, tant parce qu'ils ont été obligés de produire un intrant au niveau national, que pour des raisons de coûts de production et d'efficacité, ces producteurs utiliseraient probablement au moins certains de ces intrants dans leurs activités de production en aval. Cela est d'autant plus vrai dans les cas où l'intrant subventionné est de nature spécialisée ou lorsqu'il existe une intégration verticale entre les étapes de la chaîne de production situées en amont et en aval. Cependant, si les subventions de ce type peuvent favoriser l'utilisation de produits nationaux subventionnés et entraîner un détournement en ce qui concerne les produits importés, ces effets ne démontrent pas en soi l'existence d'une prescription imposant d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés.

En même temps, la question de savoir si une subvention est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés doit être "*déduite* de la configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention". En particulier, les circonstances factuelles peuvent, le cas échéant, faire partie du contexte permettant de comprendre la conception, la structure et les modalités de fonctionnement de la mesure sur un marché particulier, autant d'éléments qui peuvent aider à déterminer s'il existe ou non une subordination *de facto*. La conception et la structure d'une mesure par laquelle une subvention est accordée peuvent être adaptées aux circonstances factuelles – comme un processus de production à plusieurs étapes, dans lequel des intrants spécialisés et des produits finals sont subventionnés, ou dans lequel la chaîne de production est intégrée verticalement. Les modalités d'une mesure ainsi conçue ou structurée peuvent alors s'appliquer, de sorte que les conditions d'admissibilité au bénéfice de la subvention ou d'accès à la subvention peuvent comprendre une condition exigeant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Cependant, la question de savoir si une subvention est simplement subordonnée à la production nationale de certains produits ou à l'utilisation, par le bénéficiaire de la subvention, de produits nationaux de préférence à des produits importés, devrait être évaluée au cas par cas.

L'Organe d'appel a ensuite rappelé que le Groupe spécial avait constaté que la seconde disposition relative à l'implantation n'était pas subordonnée *de jure* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et, pour analyser si elle entraînait une subordination *de facto*, il avait posé aux États-Unis une série de questions concernant certains scénarios contrefactuels. L'Organe d'appel a noté que le Groupe spécial avait considéré que les réponses des États-Unis étaient "importantes pour comprendre les *modalités de fonctionnement* des conditions prévues dans la seconde disposition relative à

l'implantation", qui étaient soumises au pouvoir discrétionnaire administratif de l'Administration fiscale de l'État de Washington, et a pris note de sa conclusion selon laquelle "les *actions probables* de l'organisme administratif pertinent face aux scénarios factuels possibles donn[ai]ent des *indications* quant au point de savoir si, dans la pratique, une subvention resterait offerte du moment qu'un constructeur utiliserait des produits nationaux, tandis qu'il serait mis fin à cette même subvention si un constructeur utilisait ces mêmes produits provenant d'une source étrangère". Pour l'Organe d'appel, bien qu'il soit concevable que les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial aient éclairé ce qu'impliquent nécessairement les termes de la seconde disposition relative à l'implantation, elles peuvent avoir été tout aussi pertinentes pour comprendre la conception, la structure et les modalités de fonctionnement de la mesure dans le contexte des circonstances factuelles pertinentes. Bien que reconnaissant que le Groupe spécial avait compartimenté ses analyses de la subordination *de jure* et de la subordination *de facto*, l'Organe d'appel n'a pas considéré qu'il ait fait erreur en examinant les réponses des États-Unis à ses questions dans le contexte de l'examen de la conception, de la structure et des modalités de fonctionnement de la seconde disposition relative à l'implantation, dans le contexte des circonstances factuelles pertinentes.

L'Union européenne a en outre allégué qu'en adoptant, dans le contexte de son analyse *de jure*, une interprétation de la seconde disposition relative à l'implantation "ne reposant sur aucun élément de preuve", le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, en particulier en déclarant que "les termes "tout assemblage final ou assemblage des ailes" [employés dans la seconde disposition relative à l'implantation] [étaient] explicitement liés, et, [pouvait]-on faire valoir, limités, aux activités spécifiques d'assemblage constituant "la base de l'implantation" en vertu de la première disposition relative à l'implantation". L'Organe d'appel est convenu avec l'Union européenne qu'il n'apparaissait pas que les termes de la seconde disposition relative à l'implantation limitaient le champ d'application de cette disposition à la délocalisation des opérations spécifiques d'assemblage qui constituaient la base d'une implantation au titre de la première disposition relative à l'implantation. Toutefois, il a considéré qu'en faisant les déclarations que l'Union européenne a contestées, le Groupe spécial avait simplement décrit une situation possible dans laquelle la seconde disposition relative à l'implantation serait activée. En tout état de cause, l'Organe d'appel n'a pas considéré que les déclarations du Groupe spécial aient été un élément essentiel de sa constatation finale selon laquelle la seconde disposition relative à l'implantation ne démontrait pas l'existence d'une subordination *de jure* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et n'a pas approuvé l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'interprétation de la seconde disposition relative à l'implantation donnée par le Groupe spécial "ne repos[ait] sur aucun élément de preuve".

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans l'application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en constatant que la seconde disposition relative à l'implantation, considérée séparément ou conjointement avec la première disposition relative à l'implantation, ne rendait pas le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial subordonné *de jure* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. L'Organe d'appel a aussi rejeté l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que la seconde disposition relative à l'implantation, considérée séparément ou conjointement avec la première disposition relative à l'implantation, ne rendait pas le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial subordonné *de jure* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

### 3.3.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse de la subordination *de facto* au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC

Les États-Unis ont allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en constatant que le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial était subordonné *de facto* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. En

particulier, ils ont fait valoir que le Groupe spécial avait interprété et appliqué de manière erronée l'article 3.1 b) de l'Accord SMC car: i) Boeing n'"utilis[ait]" et n'utiliserait pas d'ailes pour produire le 777X; ii) il n'avait pas examiné le sens des termes "national" ou "importé", et n'avait pas procédé à "une analyse sérieuse" du point de savoir si les ailes provenant de l'assemblage des ailes dans l'État de Washington seraient nécessairement "nationales"; et iii) il avait utilisé de manière incorrecte des scénarios hypothétiques pour déterminer ce qui déclencherait la seconde disposition relative à l'implantation. Les États-Unis ont également fait valoir que le Groupe spécial avait interprété et appliqué à tort l'article 3.1 b) de l'Accord SMC comme s'il prohibait les subventions subordonnées à l'implantation d'activités de production sur le territoire national.

L'Organe d'appel a noté que, s'agissant de la seconde disposition relative à l'implantation, la question en cause était de savoir si, nonobstant le fait que la mesure elle-même ne concernait expressément que l'implantation de certaines opérations de fabrication et d'assemblage, ce qui, d'après les constatations, ne démontrait pas l'existence d'une subordination *de jure*, une condition exigeant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés existait néanmoins *de facto*. Il a rappelé qu'en vertu de ses termes exprès, la seconde disposition relative à l'implantation était déclenchée dans le cas où l'Administration fiscale de l'État de Washington déterminerait que l'assemblage final ou l'assemblage des ailes "[avait] été implanté" en dehors de l'État de Washington, et ainsi, la condition contenue dans la mesure concernait l'implantation ou l'emplacement des activités d'assemblage pertinentes.

L'Organe d'appel a ensuite rappelé les aspects pertinents de l'analyse par le Groupe spécial de l'allégation de l'existence d'une subordination *de facto* formulée par l'Union européenne. Il a noté que le Groupe spécial avait évalué les circonstances pertinentes en ce qui concerne la seconde disposition relative à l'implantation, en particulier les circonstances dans lesquelles la disposition serait déclenchée. Notant que "la subordination prévue dans la seconde disposition relative à l'implantation [était] libellée à la forme négative", le Groupe spécial croyait comprendre que la seconde disposition relative à l'implantation énonçait les circonstances factuelles qui auraient pour effet, si elles se produisaient, de faire perdre au programme de l'aéronef 777X de Boeing la possibilité de bénéficier de la subvention. Il était donc clair pour le Groupe spécial que dans la mesure où cette "implantation" n'avait pas eu lieu, la seconde disposition relative à l'implantation "rest[ait] inappliquée, opérant de façon passive comme un moyen de dissuasion pour sauvegarder le statu quo" qui avait satisfait à la première disposition relative à l'implantation. Pour le Groupe spécial, cette "nature ... passive et dissuasive de la mesure" soulevait "la question de savoir quelles sortes d'éléments de preuve factuels pourraient éclairer l'analyse du point de savoir si la possibilité persistante de bénéficier du taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial ... [était] subordonnée *de facto* à l'utilisation d'ailes nationales de préférence à des ailes importées pour le 777X." Au moment de l'évaluation par le Groupe spécial, la seconde disposition relative à l'implantation n'avait pas été déclenchée, et il n'existait donc aucun élément de preuve concernant son fonctionnement effectif et ce qui la déclencherait.

Le Groupe spécial a, par conséquent, observé qu'il était "confronté à la question hypothétique de savoir ce qui déclencherait la seconde disposition relative à l'implantation". Il a jugé "particulièrement pertinent le pouvoir discrétionnaire" de mettre fin à la possibilité de bénéficier du taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial accordé à l'Administration fiscale de l'État de Washington si elle déterminait que Boeing avait "implanté" l'assemblage des ailes en dehors de l'État de Washington. Le Groupe spécial a souligné que l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à l'Administration fiscale serait incompatible avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC si, dans la pratique, il aboutissait à mettre fin au taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial pour le programme 777X sur la base d'une détermination selon laquelle Boeing, pour avoir utilisé des ailes importées pour le 777X, aurait "implanté" l'assemblage des ailes du 777X en dehors de l'État de Washington.

S'efforçant de comprendre ce qui déclencherait la seconde disposition relative à l'implantation, le Groupe spécial a posé deux questions aux États-Unis (questions n° 40 et n° 80 du Groupe spécial) sur la base de scénarios hypothétiques. Dans le premier scénario, il a demandé si la seconde disposition relative à l'implantation serait déclenchée, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il soit possible pour Boeing d'acheter des ailes achevées, si Boeing continuait de fabriquer des ailes elle-même dans l'État de

Washington et, de plus, achetait des ailes à un autre fabricant dans l'État de Washington. S'agissant du premier scénario, les États-Unis ont indiqué que, puisque la question impliquait qu'aucune implantation n'avait eu lieu en dehors de l'État de Washington, l'Administration fiscale ne déterminerait probablement pas que la seconde disposition relative à l'implantation avait été déclenchée. Dans le deuxième scénario hypothétique, le Groupe spécial a demandé si la seconde disposition relative à l'implantation serait déclenchée si Boeing continuait de fabriquer les ailes dans l'État de Washington et, de plus, les achetait à un autre producteur en dehors de l'État de Washington. En réponse, les États-Unis ont noté que, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il soit possible pour Boeing d'importer des fuselages et des ailes achevés pour les utiliser dans la production du 777X, si les fuselages et les ailes achevés étaient produits en dehors des États-Unis et ensuite importés, l'Administration fiscale de l'État de Washington déterminerait probablement qu'une partie de l'assemblage final ou de l'assemblage des ailes avait été implantée en dehors de l'État de Washington, ce qui signifiait que la seconde disposition relative à l'implantation serait déclenchée.

L'Organe d'appel a rappelé que, sur la base des réponses des États-Unis à ses questions n° 40 et 80, le Groupe spécial avait conclu que "la seule décision de Boeing de se procurer des ailes qu'elle "utiliserait" ensuite pour produire le 777X, qui ne déclencherait pas la seconde disposition relative à l'implantation serait de se procurer de telles ailes dans l'État de Washington, lesquelles, par définition, seraient des ailes nationales". Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que "Boeing ne [pouvait] pas se procurer des [ailes], en dehors de l'État de Washington, sans que cela ait pour conséquence d'activer la seconde disposition relative à l'implantation". L'Organe d'appel a toutefois noté que le Groupe spécial n'avait pas examiné dans son analyse la pertinence de la réponse des États-Unis à sa question n° 7, dans laquelle ces derniers avaient noté qu'un cas unique d'assemblage en dehors de l'État de Washington ne déclencherait pas la seconde disposition relative à l'implantation.

Pour évaluer l'évaluation de la seconde disposition relative à l'implantation faite par le Groupe spécial, l'Organe d'appel a pris note de sa conclusion essentielle selon laquelle les réponses des États-Unis clarifiaient le fait que la seconde disposition relative à l'implantation ne "vis[ait] [pas] uniquement" à empêcher l'implantation d'opérations d'assemblage en dehors de l'État de Washington mais "concern[ait] aussi l'"utilisation" de certains produits, et spécifiquement l'origine des produits". Il n'a pas pensé qu'une déclaration du Groupe spécial selon laquelle une mesure pouvait "concerner[r]" l'origine des produits, nationaux ou importés, soit en elle-même suffisante pour établir l'existence d'une subordination *de facto* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b). En fait, pour l'Organe d'appel, la question est de savoir si *une condition exigeant* l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés peut être discernée d'après les termes de la mesure elle-même ou déduite de sa conception, de sa structure et de ses modalités de fonctionnement, eu égard aux circonstances factuelles pertinentes qui donnent le contexte permettant de comprendre la mesure et son fonctionnement. L'Organe d'appel a considéré que d'autres déclarations du Groupe spécial soulignaient son interprétation selon laquelle le fonctionnement de la condition relative à l'implantation prévue par la mesure en cause pouvait concerner seulement certaines *conséquences* de l'importation de produits. Par conséquent, il n'a pas estimé que l'analyse et le raisonnement du Groupe spécial soient suffisants pour établir que la manière dont fonctionnait la seconde disposition relative à l'implantation en ce qui concerne l'implantation de la production et de l'assemblage rendait le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospace subordonné *de facto* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

En ce qui concerne les réponses des États-Unis aux scénarios contrefactuels avancés par le Groupe spécial, l'Organe d'appel a d'abord observé que l'utilisation de scénarios contrefactuels ou hypothétiques était un outil d'analyse juridique admissible dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, et que l'absence d'éléments de preuve concernant l'application effective d'une mesure ne devrait pas empêcher la possibilité pour un Membre de contester une loi qui n'avait pas encore été appliquée. À cet égard, il a rappelé que les parties critiques du raisonnement du Groupe spécial dépendaient du point de savoir si l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Administration fiscale de l'État de Washington déclencherait la

seconde disposition relative à l'implantation et les réponses des États-Unis étaient donc d'une importance capitale pour la conclusion du Groupe spécial concernant la subordination *de facto*. Cependant, l'Organe d'appel s'est dit préoccupé par le caractère limité de l'examen que le Groupe spécial avait fait des réponses des États-Unis à ses questions et par les conclusions qu'il en avait tirées. En particulier, il a noté que les questions posées par le Groupe spécial étaient conjecturales et fondées sur des suppositions formulées pour les besoins de l'argumentation. Il a aussi noté la nature probabiliste de la réponse des États-Unis au sujet de la façon dont l'Administration fiscale de l'État de Washington pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire si certaines circonstances factuelles hypothétiques devaient se produire dans le futur.

L'Organe d'appel a par ailleurs pris note de certaines des déclarations faites par les États-Unis en réponse aux questions du Groupe spécial. Premièrement, il a rappelé la déclaration des États-Unis selon laquelle la question de savoir si les fuselages et les ailes étaient importés était "sans pertinence" aux fins de la seconde disposition relative à l'implantation parce que c'était l'implantation des activités de production, et non le caractère national ou importé des produits, qui déterminait si la seconde disposition relative à l'implantation serait ou non déclenchée. Deuxièmement, l'Organe d'appel a rappelé l'observation des États-Unis selon laquelle, même si l'importation d'ailes et de fuselages de 777X achevés était théoriquement possible, l'importation de ces structures n'entraînerait pas dans tous les cas la conséquence indiquée par les États-Unis car on pourrait envisager un scénario dans lequel l'assemblage aurait toujours lieu dans l'État de Washington, mais l'exportation desdites structures pour des opérations autres que d'assemblage et leur importation ultérieure ne déclencheraient pas la seconde disposition relative à l'implantation. Troisièmement, il a rappelé la réponse séparée des États-Unis au Groupe spécial selon laquelle un cas isolé d'assemblage final ou d'assemblage des ailes en dehors de l'État de Washington ne pourrait pas déclencher la seconde disposition relative à l'implantation.

L'Organe d'appel a souligné que dans son rapport, le Groupe spécial n'avait fait référence à aucune des déclarations susmentionnées, que ce soit dans son exposé des réponses des États-Unis à ses questions ou lorsqu'il avait motivé sa constatation de l'existence d'une subordination *de facto*. Étant donné que le Groupe spécial s'était presque exclusivement appuyé sur les réponses données par les États-Unis à ses questions n° 40 et 80, l'Organe d'appel a déclaré qu'il se serait attendu à ce qu'il procède à une analyse plus minutieuse et fournisse une explication quant à la manière dont il pouvait justifier de s'appuyer uniquement sur les réponses des États-Unis, compte tenu des diverses réserves figurant dans ces réponses. Il n'a donc pas considéré que, dans son analyse de la subordination *de facto*, le Groupe spécial ait dûment établi que la seconde disposition relative à l'implantation comportait aussi, en plus des conditions relatives à l'implantation des activités de production, une condition exigeant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Par conséquent, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospace était subordonné *de facto* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Il a aussi infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord SMC.

Ayant infirmé la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, l'Organe d'appel n'a pas fait de recommandation dans ce différend, et a noté que la recommandation faite par le Groupe spécial conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC sur la base de cette constatation ne pouvait pas être admise.

### **3.4 Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie, WT/DS442/AB/R**

Ce différend concernait les droits antidumping imposés par l'Union européenne le 8 novembre 2011 sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Indonésie. Il portait en particulier sur le

traitement par les autorités de l'UE de l'un des exportateurs indonésiens visés par l'enquête, PT Musim Mas, dans le cadre de l'enquête antidumping correspondante. Devant le Groupe spécial, l'Indonésie a allégué que les mesures antidumping imposées par l'Union européenne dans sa détermination finale (Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil du 8 novembre 2011) étaient incompatibles avec les articles 2.3, 2.4, 3.1, 3.5, et 6.7 de l'Accord antidumping.

L'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernait un ajustement à la baisse opéré par les autorités de l'UE sur le prix à l'exportation de PT Musim Mas pour les paiements effectués par PT Musim Mas à ICOF-S, une société commerciale liée située à Singapour. Les autorités de l'UE ont établi que PT Musim Mas avait versé à ICOF-S une marge pour les ventes qu'elle avait effectuées au nom de PT Musim Mas à des clients dans l'Union européenne. Elles ont considéré que pour certaines ventes à l'exportation de PT Musim Mas, ICOF-S remplissait des fonctions semblables à celles d'un agent travaillant sur la base d'une commission. Elles ont donc constaté que la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S représentait la rémunération d'un service pour lequel il n'y avait pas de composante de prix correspondante sur le marché intérieur. Les autorités de l'UE ont donc qualifié cette marge de commission versée pour des ventes à l'exportation à destination de l'Union européenne et l'ont traitée comme une différence affectant la comparabilité des prix pour laquelle un ajustement à la baisse du prix à l'exportation était justifié. Elles ont effectué cet ajustement de leur propre chef et non à la demande de l'une quelconque des parties intéressées à l'enquête.

L'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping concernait les enquêtes sur place réalisées par les autorités de l'UE dans les locaux de PT Musim Mas en Indonésie, ainsi que de certaines de ses sociétés liées, y compris ICOF-S à Singapour. Ces visites ont eu lieu au cours du mois de novembre 2010.

Le 12 novembre 2016, environ un mois avant que le rapport du Groupe spécial ne soit distribué à tous les Membres de l'OMC, les mesures antidumping imposées conformément à la détermination finale sont arrivées à expiration.

L'Union européenne a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle il n'était plus compétent pour se prononcer sur cette affaire, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, à la suite de la suspension alléguée de ses travaux pendant plus de 12 mois. L'Union européenne a allégué que, après l'établissement du Groupe spécial mais avant sa composition, la Mission permanente de l'Indonésie avait adressé une "demande" au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 afin que soient suspendus les travaux du Groupe spécial au sens de la première phrase de l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Étant donné l'ambiguïté concernant le sens et l'intention de la communication de l'Indonésie, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne n'avait pas démontré que l'Indonésie avait effectivement présenté une "demande" au sens de la première phrase de l'article 12:12 du Mémoire d'accord. En l'absence d'une telle demande, le Groupe spécial a constaté que ses travaux n'avaient pas été suspendus au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord et, par conséquent, que le pouvoir conféré pour son établissement n'était pas devenu caduc.

Devant le Groupe spécial, l'Indonésie a allégué que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.3 de l'Accord antidumping en tenant compte à tort d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix. L'Indonésie a contesté la décision des autorités de l'UE de traiter la marge versée par un producteur indonésien (PT Musim Mas) à son négociant lié (ICOF-S) comme une différence affectant la comparabilité des prix, entraînant un ajustement à la baisse du prix à l'exportation. En particulier, l'Indonésie a allégué que les autorités de l'UE avaient qualifié à tort la marge de commission commerciale. L'Indonésie a fait valoir que la marge était en fait un transfert de fonds entre PT Musim Mas et ICOF-S constituant simplement une allocation ou un mouvement de fonds (bénéfices) d'une poche à l'autre au sein d'une entité économique unique. De l'avis de l'Indonésie, cela signifiait que les autorités de l'UE avaient procédé à un ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix. En conséquence, la prise en compte a abouti à une comparaison inéquitable

entre le prix à l'exportation et la valeur normale et elle était donc incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'Indonésie a également formulé une allégation corollaire au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping.

Le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Indonésie selon lequel l'existence de ce qu'elle appelait une "entité économique unique" était déterminante pour le point de savoir si un paiement donné était une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4. En fait, de l'avis du Groupe spécial, la ligne de démarcation entre: i) une allocation interne de fonds au sein d'une entité économique unique; et ii) des frais qui sont liés soit aux marchés d'exportation soit au marché intérieur ou aux deux mais pour des montants différents de sorte que la comparabilité des prix est affectée dépend de la situation particulière et des éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête dispose dans une affaire donnée. Le Groupe spécial a en outre considéré que l'Indonésie n'avait établi aucune asymétrie entre le prix à l'exportation et la valeur normale avec laquelle il était comparé. Enfin, le Groupe spécial a estimé que le traitement par les autorités de l'UE d'un paiement effectué par un autre exportateur indonésien visé par l'enquête à sa société commerciale liée n'affaiblissait pas les explications données en ce qui concerne leur traitement des paiements de PT Musim Mas à ICOF-S. Ayant rejeté les motifs sur lesquels l'Indonésie avait fondé son allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a conclu que l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition en procédant à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix. Étant donné que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping était corollaire de son allégation au titre de l'article 2.4, le Groupe spécial a également conclu que l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3.

L'Indonésie a par ailleurs allégué que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas à PT Musim Mas les résultats des enquêtes menées sur place dans ses locaux et dans les locaux de ses sociétés liées, dont ICOF-S. Le Groupe spécial a constaté que les autorités de l'UE n'avaient pas donné d'explications sur les parties de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui avaient été demandés. Les autorités de l'UE n'avaient pas non plus expliqué si: i) d'autres renseignements avaient été demandés; ii) le producteur avait mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés; et iii) les autorités chargées de l'enquête avaient été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par la société soumise à la vérification dans, entre autres choses, sa réponse au questionnaire. Le Groupe spécial a donc conclu que les autorités de l'UE n'avaient pas mis à la disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les "résultats de ces enquêtes", comme le prescrivait l'article 6.7 de l'Accord antidumping.

Enfin, l'Indonésie a allégué que les autorités de l'UE avaient agi de manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping en concluant que les importations d'alcools gras causaient un dommage important à la branche de production de l'UE sans analyser séparément deux autres facteurs connus causant également un dommage, à savoir la crise économique et les questions relatives à l'accès aux matières premières de cette branche de production. L'Indonésie a en outre allégué que les autorités de l'UE avaient, par conséquent, agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un "examen objectif" sur la base d'"éléments de preuve positifs". Le Groupe spécial a constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans leur analyse du "facteur crise économique": i) en ne dissociant et en ne distinguant pas d'une manière adéquate les effets dommageables de la crise économique de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping; ii) en faisant erreur dans leur détermination de l'année du début de la crise économique; ou iii) en n'examinant pas certains arguments et éléments de preuve présentés pendant l'enquête par les parties intéressées. En outre, le Groupe spécial a constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en n'examinant pas l'accès aux matières premières de la branche de production de l'UE, étant donné que cela ne constituait pas un autre "facteur connu" au sens de l'article 3.5. De plus,

compte tenu de la qualité et de la quantité des éléments de preuve communiqués par PT Musim Mas, l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en n'examinant pas explicitement les fluctuations des prix des matières premières pendant la crise économique.

### 3.4.1 Détermination de l'existence d'un dumping – Article 2.4 de l'Accord antidumping

L'Indonésie a fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en procédant à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix. Elle a soutenu que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 lorsqu'il avait évalué si l'ajustement à la baisse opéré par les autorités de l'UE sur le prix à l'exportation de PT Musim Mas était approprié. Elle a aussi fait valoir que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse de son allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, elle a demandé à l'Organe d'appel d'infirmar la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Elle lui a aussi demandé de compléter l'analyse juridique et de constater que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en appliquant un critère juridique incorrect s'agissant de leur décision d'opérer un ajustement à la baisse sur le prix à l'exportation de PT Musim Mas.

L'appel de l'Indonésie reposait principalement sur son argument selon lequel la question fondamentale pour décider comment traiter les recettes et les frais des sociétés liées était de savoir si ces entités faisaient partie d'une "entité économique unique". Elle a affirmé que, dans son interprétation de l'article 2.4, le Groupe spécial n'avait pas examiné si l'existence d'une entité économique unique ou la relation entre les parties pouvait affecter la détermination du point de savoir si un facteur affectait la comparabilité des prix, bien que l'Indonésie ait indiqué dans ses arguments qu'il s'agissait d'une question fondamentale. L'Indonésie a en outre soutenu que le Groupe spécial avait fait erreur en indiquant qu'il n'était pas convaincu que l'existence de ce que l'Indonésie désignait comme une "entité économique unique" soit déterminante pour le point de savoir si une marge donnée pouvait être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4. L'Union européenne a souligné que l'article 2.4 ne contenait aucun élément textuel laissant entendre que le fait qu'un négociant et l'exportateur étaient liés ou constituaient une entité économique unique jouait un rôle décisif aux fins d'effectuer un ajustement pour assurer une comparaison équitable. L'Union européenne a en outre fait valoir que les allégations formulées par l'Indonésie en appel reposaient sur une interprétation incomplète et incorrecte du rapport du Groupe spécial.

L'Organe d'appel a fait observer que l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne mettait pas simplement l'accent sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, mais aussi de manière prédominante sur les moyens d'assurer le caractère équitable de cette comparaison. À cette fin, les autorités chargées de l'enquête doivent tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix. Il n'y a aucune différence affectant la comparabilité des prix qui, en tant que telle, doive être exclue de celles dont il doit être tenu compte. En fait, la nécessité de prendre dûment en compte quelque chose doit être évaluée à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cas. L'Organe d'appel a considéré que l'énonciation par le Groupe spécial du critère juridique au titre de l'article 2.4 concordait avec son interprétation de cette disposition. Pour lui, l'existence d'une relation étroite entre des sociétés parties à une transaction serait pertinente dans la mesure où elle affecterait les transactions concernées d'une manière affectant la comparabilité du prix à l'exportation et de la valeur normale. Par conséquent, il a considéré que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en rejetant l'argument de l'Indonésie selon lequel l'existence de ce qu'elle désignait comme une "entité économique unique" était déterminante pour le point de savoir si une marge donnée pouvait être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

Ayant constaté cela, l'Organe d'appel a précisé les limites de sa constatation. Il a souligné qu'il ne décidait pas, et ne considérerait pas non plus que le Groupe spécial avait décidé, que la nature et le degré de l'affiliation entre des sociétés liées étaient dénués de pertinence pour la question de savoir s'il faudrait effectuer des prises en compte pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Il ne s'est pas non plus prononcé, dans l'abstrait, sur les circonstances dans lesquelles un examen de la nature de la relation entre des entités parties à une transaction serait suffisant ou serait déterminant pour la question de savoir s'il faudrait effectuer des prises en compte conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

En ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 2.4 aux faits de la cause en l'espèce, l'Organe d'appel a d'abord fait observer que plusieurs des allégations d'erreur de l'Indonésie reposaient sur l'acceptation par l'Organe d'appel de ce que celle-ci considérait comme étant l'interprétation correcte de l'article 2.4. Étant donné qu'il n'a pas constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 ni que l'existence d'une entité économique unique était déterminante pour le point de savoir si une marge donnée pouvait être considérée comme une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire d'examiner plus avant ces aspects de l'allégation de l'Indonésie. Au lieu de cela, il a limité son examen aux allégations de l'Indonésie selon lesquelles le Groupe spécial avait fait erreur: i) dans son examen du point de savoir si les explications données par les autorités de l'UE montraient qu'il y avait une base d'éléments de preuve suffisante pour traiter la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S comme une différence affectant la comparabilité des prix; et ii) dans son évaluation et son rejet de l'argument de l'Indonésie selon lequel la prise en compte entraînait une comparaison asymétrique avec la valeur normale.

L'Organe d'appel a considéré que l'examen par le Groupe spécial de l'évaluation des autorités de l'UE était à juste titre centré sur le point de savoir si cette évaluation était compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Il était d'avis que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que les autorités de l'UE avaient une base d'éléments de preuve suffisante pour établir que la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S en rapport avec les ventes à l'exportation à destination de l'Union européenne constituait une différence affectant la comparabilité des prix au regard de l'article 2.4. En outre, contrairement à l'argument de l'Indonésie, l'Organe d'appel a considéré que le raisonnement du Groupe spécial ne laissait pas entendre que, dans les cas où elles étaient confrontées à des transactions entre des parties affiliées étroitement liées, les autorités chargées de l'enquête pouvaient remplacer les frais réellement engagés par les frais qui auraient été engagés si l'entité de production avait obtenu le service auprès d'un fournisseur indépendant. En conséquence, il a constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping aux faits de la cause en l'espèce.

En ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a rejeté les arguments de l'Indonésie selon lesquels le Groupe spécial: i) avait conclu à tort que les autorités de l'UE avaient respecté l'article 2.4 avant même d'examiner les arguments de l'Indonésie; ii) avait procédé à plusieurs reprises à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier; et iii) avait fait abstraction ou rejeté de façon expéditive des éléments de preuve et des arguments essentiels présentés par l'Indonésie. Ainsi, l'Organe d'appel a constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ou avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse de l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

Par conséquent, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Indonésie n'avait pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en traitant la marge versée par PT Musim Mas à ICOF-S comme une différence affectant la comparabilité des prix, et en procédant à un ajustement à la baisse du prix à l'exportation pour cette raison.

### 3.4.2 Divulgarion des résultats des enquêtes sur place – Article 6.7 de l'Accord antidumping

L'Union européenne a fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping car elles n'avaient pas mis à disposition ni divulgué les résultats des enquêtes sur place réalisées dans les locaux de PT Musim Mas et de ses sociétés liées. En particulier, l'Union européenne a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en interprétant l'article 6.7 comme imposant une obligation de fournir un document comportant une description complète du processus de vérification.

Cette allégation soulevait la question du champ des "résultats" de l'enquête sur place devant être divulgués aux parties intéressées conformément à l'article 6.7 de l'Accord antidumping. L'Union européenne a fait valoir que l'article 6.7 prescrivait de divulguer les "conséquences factuelles essentielles" des enquêtes sur place. L'Indonésie a répondu que l'Union européenne amalgamait les prescriptions de l'article 6.7 concernant la divulgation des résultats des visites de vérification avec celles de l'article 6.9 concernant la divulgation des faits essentiels. Elle a fait valoir que ces notions étaient différentes et que les résultats devant être divulgués conformément à l'article 6.7 n'étaient pas limités aux résultats "essentiels" de la visite de vérification.

L'Organe d'appel a constaté que les enquêtes sur place étaient un mécanisme que les autorités chargées de l'enquête pouvaient utiliser pour s'acquitter de leur devoir, au titre de l'article 6.6 de l'Accord antidumping, de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées. Lorsque des enquêtes sur place sont effectuées, l'article 6.7 prescrit de communiquer aux entreprises qui font l'objet de ces visites les "résultats", ou aboutissements, de ce processus de vérification. L'Organe d'appel a en outre estimé que le champ des enquêtes sur place et les résultats ainsi obtenus qui devaient être communiqués aux entreprises visées par l'enquête variaient d'un cas à un autre et étaient éclairés par les parties intégrantes du processus des enquêtes sur place, qui comprenaient les questions posées par les autorités chargées de l'enquête, les réponses qui y étaient apportées, le champ de l'avis préalable et la collecte de tout élément de preuve additionnel durant les enquêtes sur place. De plus, l'Organe d'appel a expliqué que la divulgation des "résultats" de l'enquête sur place devait permettre aux entreprises auxquelles ils étaient communiqués de discerner les renseignements qui, selon les autorités, avaient été bien vérifiés, ainsi que les renseignements qui n'avaient pas pu être vérifiés, et d'être informées des résultats de façon suffisamment détaillée et rapide pour être en mesure de défendre leurs intérêts efficacement lors des étapes restantes de l'enquête antidumping.

L'Organe d'appel a ensuite évalué si le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 6.7 de l'Accord antidumping. Il a conclu que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que les autorités chargées de l'enquête devaient divulguer la partie de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui avaient été demandés, indiquer si un quelconque autre renseignement avait été demandé, et si des documents avaient été recueillis par les autorités. L'Organe d'appel a en outre considéré que les "résultats" de la vérification comprenaient le point de savoir si le producteur avait mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés et si les autorités chargées de l'enquête avaient été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification. Il a précisé que la divulgation de ces renseignements serait certes généralement requise, mais il pouvait être nécessaire de divulguer des renseignements additionnels dans certains cas, tandis que moins de renseignements pouvaient suffire dans d'autres.

S'agissant de l'application de l'article 6.7 à ce différend, l'Organe d'appel a pris note de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les documents concernant les enquêtes sur place fournis par les autorités de l'UE en l'espèce étaient insuffisants pour permettre à PT Musim Mas de comprendre si elles avaient été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis. Il a considéré que le Groupe spécial avait correctement évalué si les documents fournis à PT Musim Mas auraient pu permettre à celle-ci de comprendre si les autorités de l'UE avaient été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des

renseignements fournis. En conséquence, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités de l'UE n'avaient pas mis à la disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les "résultats de ces enquêtes", et elles avaient donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping.

### 3.4.3 Expiration de la mesure en cause – Articles 3 et 19 du Mémoire d'accord

L'Union européenne a demandé à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de l'Indonésie dans sa totalité comme étant incompatible avec l'article 3 du Mémoire d'accord parce qu'il concernait une mesure arrivée à expiration. Elle a expliqué qu'elle cherchait à obtenir une constatation établissant que le différend avait été réglé et que les questions pertinentes étaient donc devenues sans fondement. À titre de question distincte, l'Union européenne a demandé à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial avait fait erreur en formulant une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord alors que la mesure en cause était arrivée à expiration.

L'Indonésie a répondu que la compétence de l'Organe d'appel était régie par l'article 17 du Mémoire d'accord, et qu'en vertu de l'article 17:12 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel examinerait chacune des questions soulevées conformément à l'article 17:6 pendant la procédure d'appel. Elle a fait valoir que l'Organe d'appel ne se conformerait pas à cette obligation s'il devait s'abstenir de se prononcer sur son appel. En outre, en ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en formulant une recommandation bien que la mesure en cause soit arrivée à expiration, l'Indonésie a fait valoir que l'expiration de la mesure en cause s'était produite trop tard dans la procédure pour être prise en compte par le Groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en formulant une recommandation concernant la mesure en cause.

L'Organe d'appel a commencé par noter qu'il n'était pas contesté par les participants que la mesure en cause était arrivée à expiration en novembre 2016, après que le rapport final du Groupe spécial avait été remis aux parties mais avant qu'il ne soit distribué aux Membres de l'OMC. Il a ensuite rappelé que l'examen en appel était principalement régi par l'article 17 du Mémoire d'accord. En particulier, l'Organe d'appel a noté que l'article 17:4 disposait que les parties au différend pouvaient faire appel d'un rapport de groupe spécial, et qu'il n'imposait pas de limitations en ce qui concerne ce droit.

L'Organe d'appel a examiné divers arguments avancés par l'Union européenne et a noté qu'ils reflétaient différentes formulations de l'affirmation selon laquelle un différend n'existait plus après le retrait de la mesure en cause. Toutefois, l'Organe d'appel a rappelé que, dans des affaires antérieures, il avait expressément rejeté l'affirmation selon laquelle l'abrogation d'une mesure constituait nécessairement le fait de "régler [la question] de manière satisfaisante", et a noté que des avantages revenant à un Membre pouvaient être compromis par des mesures dont le fondement législatif était venu à expiration. De plus, l'Organe d'appel a rappelé qu'il avait reconnu que le fait qu'une mesure était arrivée à expiration n'était pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial pouvait examiner des allégations concernant cette mesure. Il a considéré que l'expiration de la mesure en cause, en elle-même, ne rendait pas inutile qu'il se prononce sur l'appel de l'Indonésie. L'Organe d'appel a en outre indiqué le pouvoir discrétionnaire qu'avaient les groupes spéciaux de décider de la manière dont ils tenaient compte de modifications ultérieures ou de l'abrogation de la mesure en cause, y compris le pouvoir discrétionnaire de formuler ou non des constatations en ce qui concerne une mesure arrivée à expiration. Il a rejeté un certain nombre d'arguments additionnels présentés par l'Union européenne sur la base de différents paragraphes de l'article 3 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a souligné que, dans son appel, l'Indonésie n'avait pas demandé une interprétation dans l'abstrait. En fait, elle a demandé l'infirmité de la constatation spécifique du Groupe spécial selon laquelle les autorités de l'UE n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a considéré qu'en demandant le réexamen de l'interprétation donnée par le Groupe spécial d'une disposition spécifique des accords visés, l'appel de l'Indonésie n'était nullement différent des autres appels portés devant lui.

En fin de compte, l'Organe d'appel a constaté que, en faisant appel du rapport du Groupe spécial nonobstant l'expiration de la mesure en cause, l'Indonésie n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3 du Mémoire d'accord. En conséquence, il a rejeté les demandes de l'Union européenne visant à ce qu'il soit constaté qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la question soulevée dans l'appel de l'Indonésie ou qu'il soit déclaré que toutes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial étaient sans fondement et sans effet juridique.

S'agissant de la question de savoir si le Groupe spécial avait fait erreur en formulant une recommandation en ce qui concerne une mesure arrivée à expiration, l'Organe d'appel a noté que l'article 19:1 du Mémoire d'accord disposait que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel "recommander[aient]" que le Membre concerné rende la mesure conforme aux accords visés lorsqu'ils concluraient qu'une mesure était incompatible avec un accord visé et a attaché de l'importance au fait que l'article 19:1 était libellé en des termes impératifs.

En même temps, l'Organe d'appel a rappelé qu'il avait, par le passé, constaté que l'expiration de la mesure en cause pouvait influencer sur ce que pouvaient être les recommandations d'un groupe spécial. Toutefois, il a noté que les affaires antérieures différaient de cette affaire en ce que, en l'espèce, le Groupe spécial n'avait fait *aucune* constatation concernant l'expiration de la mesure en cause ni aucune mention de celle-ci dans son rapport. L'Organe d'appel a considéré qu'en l'absence de toute constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause n'était plus en vigueur ou de toute reconnaissance de ce fait par celui-ci, il n'y avait aucun élément lui permettant de s'écarter de la prescription, énoncée à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, imposant de formuler une recommandation après avoir constaté que cette mesure était incompatible avec les accords visés.

En conséquence, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en formulant une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

#### **3.4.4 Suspension des travaux du Groupe spécial – Article 12:12 du Mémoire d'accord**

L'Union européenne a demandé à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles: i) elle n'avait pas suffisamment démontré que la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord; ii) les travaux du Groupe spécial n'avaient pas été suspendus; et iii) le pouvoir conféré pour l'établissement de ce Groupe spécial n'était pas devenu caduc.

L'Organe d'appel a commencé par noter que l'allégation d'erreur formulée en appel par l'Union européenne soulevait la question de savoir si la procédure de groupe spécial pouvait être suspendue avant l'achèvement de la composition du Groupe spécial. Il a interprété l'article 12:12 dans le contexte du Mémoire d'accord et a conclu que les travaux d'un groupe spécial pouvaient être suspendus conformément à l'article 12:12 seulement une fois que le Groupe spécial avait été composé.

L'Organe d'appel a noté que l'article 12:12 ne qualifiait pas en outre le terme "groupe spécial" ni ne donnait des détails sur celui-ci. En particulier, cette disposition ne fait pas référence à un groupe spécial "établi" ou "composé". Cependant, la première phrase de l'article 12:12 identifie à la fois une demande de la partie plaignante et l'exercice du pouvoir discrétionnaire par un groupe spécial sous la forme d'une décision de suspendre ses travaux comme étant des conditions de la suspension de la procédure de groupe spécial. L'Organe d'appel a en outre estimé bien fondée l'observation formulée par l'Indonésie et les États-Unis selon laquelle, en général, les articles du Mémoire d'accord suivaient un ordre chronologique, depuis les phases initiales du processus de règlement des différends jusqu'à ses étapes finales et que, par conséquent, il fallait interpréter le terme "groupe spécial" figurant dans toute disposition donnée, en tenant compte de l'endroit où se trouvait la disposition dans la chronologie et la structure globales du Mémoire d'accord. Dans le même ordre d'idées, il a noté que l'article 12:12 du Mémoire d'accord

relatif à la suspension de la procédure de groupe spécial venait après l'article 8 relatif à la composition des groupes spéciaux. Il a conclu que le fait que l'article 12:12 prévoyait l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, ainsi que l'emplacement de l'article 12:12 dans la structure globale du Mémoire d'accord, laissait entendre que seul un groupe spécial composé pouvait prendre la décision de suspendre la procédure de groupe spécial.

En ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial, l'Organe d'appel a noté que celui-ci n'avait pas examiné la question de droit consistant à savoir si la procédure de groupe spécial pouvait être suspendue avant l'achèvement de la composition du Groupe spécial. En fait, le Groupe spécial avait axé son analyse sur la question de savoir si l'Union européenne avait établi que le courrier électronique de l'Indonésie du 13 juillet 2013 dans lequel il était demandé de "suspendre la réunion" constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Toutefois, l'Organe d'appel a constaté qu'une demande contenue dans la communication adressée par l'Indonésie au Groupe spécial n'avait pas pu déclencher le début de la période de 12 mois prévue à l'article 12:12, parce qu'aucun groupe spécial n'avait été composé qui aurait pu prendre une décision concernant une demande de suspension.

Compte tenu de ces considérations, l'Organe d'appel a considéré que la première des trois constatations formulées par le Groupe spécial n'était pas pertinente pour la question de savoir si le pouvoir conféré au Groupe spécial était devenu caduc. Il a ainsi déclaré sans fondement et sans effet juridique la première constatation du Groupe spécial, à savoir la constatation selon laquelle l'Union européenne n'avait pas suffisamment démontré que la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

Dans le même temps, l'Organe d'appel a expliqué que la procédure du Groupe spécial n'avait pas pu être suspendue à ce stade, parce que celui-ci n'avait pas encore été composé. Pour cette raison, il a considéré que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en formulant ses deuxième et troisième constatations, à savoir que les travaux du Groupe spécial n'avaient pas été suspendus et que le pouvoir lui ayant été conféré n'était pas devenu caduc, et il a par conséquent confirmé ces constatations.

#### **3.4.5 Traitement par le Groupe spécial de certains renseignements comme étant des RCC**

L'Union européenne a fait valoir que, en ce qui concerne cinq paragraphes de son rapport, le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec les articles 10:1, 11, 12:1 et 12:7 du Mémoire d'accord, lus conjointement avec les paragraphes 1 et 9 des procédures RCC du Groupe spécial, en traitant de manière erronée certains renseignements comme étant des RCC. Elle a en outre soutenu que, par conséquent, le Groupe spécial avait fait erreur en supprimant ces renseignements dans son rapport. Elle a allégué que ces renseignements étaient déjà dans le domaine public et que les procédures RCC du Groupe spécial interdisaient à celui-ci de traiter des renseignements qui se trouvaient dans le domaine public comme étant des RCC.

L'appel de l'Union européenne concernait cinq références faites dans le rapport du Groupe spécial à des renseignements que celui-ci avait traités comme étant des RCC et qui portaient sur des détails concernant la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S. L'Organe d'appel a estimé que, compte tenu de l'examen par le Groupe spécial de l'étendue appropriée de la protection RCC sur la base des observations des parties dans le cadre du réexamen intérimaire, de la nature spécifique aux sociétés des renseignements ainsi que de l'expiration de la mesure en cause, un examen du point de savoir si le Groupe spécial aurait dû inclure les renseignements en question dans la version distribuée de son rapport n'était pas nécessaire pour arriver à une solution positive de ce différend. Pour ces raisons, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le Groupe spécial avait désigné de manière erronée certains renseignements comme étant des RCC et donc s'il avait fait erreur en supprimant ces renseignements dans son rapport.

### 3.5 Rapport de l'Organe d'appel Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale, WT/DS477/AB/R et WT/DS478/AB/R

Ce différend concerne 18 mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de produits horticoles ainsi que d'animaux et de produits d'origine animale. Ces 18 mesures comprennent: i) les éléments distincts du régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les produits horticoles (mesures 1 à 8); ii) le régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les produits horticoles dans son ensemble (mesure 9); iii) les éléments distincts du régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les animaux et produits d'origine animale (mesures 10 à 16); iv) le régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les animaux et produits d'origine animale dans son ensemble (mesure 17); et v) la prescription selon laquelle l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale dépend de la détermination par l'Indonésie du caractère suffisant de l'offre intérieure pour satisfaire la demande intérieure (mesure 18).

Ces 18 mesures ont été contestées par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis comme étant des restrictions quantitatives à l'importation. Devant le Groupe spécial, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont allégué que les 18 mesures imposées par l'Indonésie étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, ils ont allégué que les mesures 6, 14 et 15 étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994. Enfin, pour autant que ces mesures étaient assujetties aux disciplines de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation), ils ont allégué que les mesures 1 et 11 étaient incompatibles avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation ou, à titre subsidiaire, avec l'article 2:2 a) de cet accord.

L'Indonésie a demandé au Groupe spécial de rejeter ces allégations dans leur intégralité. En particulier, elle a fait valoir que les mesures en cause n'étaient pas incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, l'Indonésie a invoqué des moyens de défense au titre de l'article XX a), b) et d) du GATT de 1994 en ce qui concerne les allégations de violation au titre des articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle a également invoqué l'article XI:2 c) ii) du GATT de 1994 comme moyen de défense en ce qui concerne les allégations de violation au titre de l'article XI:1 relatives aux mesures 4, 7 et 16.

À titre préliminaire, le Groupe spécial a examiné la question de l'ordre d'analyse des allégations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis. Il a noté que les 18 mesures en cause avaient toutes été contestées au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ayant formulé des allégations identiques au titre des deux dispositions. Il a considéré que l'article XI:1 du GATT de 1994 était la disposition qui traitait spécifiquement des restrictions quantitatives. Le Groupe spécial a en outre fait observer que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, au contraire, avait un champ d'application plus large et visait des mesures autres que les restrictions quantitatives. Il a donc décidé de commencer son examen par les allégations au titre de l'article XI:1, au lieu des allégations au titre de l'article 4:2.

Le Groupe spécial a ajouté que si les mesures devaient être justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994, il n'aurait pas besoin d'analyser les allégations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Cela tenait à ce que la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 excluait du champ d'application de cette disposition les mesures appliquées au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994. Dans ce contexte, le Groupe spécial a pris note de l'argument de l'Indonésie selon lequel, puisque la Nouvelle-Zélande et les États-Unis n'avaient pas fourni d'éléments de preuve montrant que les mesures contestées n'étaient pas justifiées au regard de l'article XX, le Groupe spécial ne pouvait pas, en droit, se prononcer en faveur des coplaignants au titre de l'article 4:2. Le Groupe spécial a cependant considéré qu'il appartenait à l'Indonésie d'établir le moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994.

Passant à son analyse au regard de l'article XI:1, le Groupe spécial a examiné l'argument de l'Indonésie au titre l'article XI:2 c) ii) du GATT de 1994, selon lequel cette disposition excluait les mesures 4, 7 et 16 du

champ d'application de l'article XI:1. Il n'était pas d'accord avec l'Indonésie et a considéré qu'elle ne pouvait pas invoquer l'article XI:2 c) ii) pour exclure les mesures 4, 7 et 16 du champ d'application de l'article XI:1 parce que, en ce qui concerne les mesures agricoles, l'article XI:2 c) avait été rendu "caduc" par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le Groupe spécial a ensuite constaté que chacune des 18 mesures en cause était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que, de par sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice, elle constituait soit une restriction ayant un effet limitatif sur l'importation soit une prohibition à l'importation.

En particulier, il a constaté que:

- a. les mesures 1 à 7, 9 et 11 à 17 étaient incompatibles avec l'article XI:1 parce que, de par leur conception, leurs principes de base et leur structure révélatrice, elles constituaient une restriction ayant un effet limitatif sur l'importation;
- b. les mesures 8 et 10 étaient incompatibles avec l'article XI:1 parce que, de par leur conception, leurs principes de base et leur structure révélatrice, elles constituaient une prohibition à l'importation; et
- c. la mesure 18 était incompatible *en tant que telle* avec l'article XI:1 parce que, de par sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice, elle constituait une restriction ayant un effet limitatif sur l'importation.

Ayant constaté que les mesures de l'Indonésie étaient incompatibles avec l'article XI:1, le Groupe spécial a examiné ses moyens de défense au titre de l'article XX a), b) ou d) du GATT de 1994. Il a constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que les 18 mesures en cause étaient justifiées au regard de l'article XX. En particulier, il a constaté que:

- a. l'Indonésie n'avait pas démontré que les mesures 1, 2 et 3 étaient justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;
- b. l'Indonésie n'avait pas démontré que la mesure 4 était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994;
- c. l'Indonésie n'avait pas démontré que les mesures 5 et 6 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) et d) du GATT de 1994;
- d. l'Indonésie n'avait pas démontré que la mesure 7 était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994;
- e. l'Indonésie n'avait pas démontré que la mesure 8 était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- f. l'Indonésie n'avait pas démontré que les mesures 9 à 18 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT de 1994, selon le cas.

Compte tenu de ces constatations au titre des articles XI:1 et XX du GATT de 1994, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En effet, il s'est abstenu de se prononcer sur les allégations au titre de l'article 4:2 parce qu'il a considéré que ses constatations concernant l'incompatibilité des mesures 1 à 18 avec l'article XI:1 et l'absence de justification au regard de l'article XX a), b) ou d) permettaient la résolution efficace de ce différend.

Le Groupe spécial s'est de même abstenu de se prononcer sur les allégations de la Nouvelle-Zélande au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et sur les allégations des coplaignants au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation parce que ses constatations antérieures concernant les mesures pertinentes permettaient la résolution efficace de ce différend. Il s'est également abstenu de se prononcer sur les allégations des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et sur les allégations des coplaignants au titre de l'article 2:2 a) de l'Accord sur les licences d'importation parce que les États-Unis et les coplaignants, respectivement, n'avaient pas établi d'éléments *prima facie*.

L'Indonésie a déposé son appel le 17 février 2017 et a formulé quatre allégations principales d'erreurs de droit commises par le Groupe spécial:

- a. Premièrement, l'Indonésie a contesté la décision du Groupe spécial de commencer son analyse par les allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 plutôt que par les allégations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- b. Deuxièmement, l'Indonésie a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en déterminant que c'était à elle qu'incombait la charge de la preuve au titre de la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- c. Troisièmement, l'Indonésie a présenté une allégation subsidiaire d'erreur de droit. Elle a allégué que, si l'Organe d'appel devait constater que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en examinant les allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 au lieu des allégations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, alors le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que l'article XI:2 c) du GATT de 1994 avait été rendu "caduc" par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne les mesures agricoles.
- d. Enfin, l'Indonésie a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'elle n'avait pas démontré que les mesures 9 à 17 étaient justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994. Dans ce contexte, elle a contesté l'ordre d'analyse appliqué par le Groupe spécial au titre de l'article XX en ce qui concerne ces mesures.

La Nouvelle-Zélande et les États-Unis n'ont fait appel d'aucune des constatations du Groupe spécial, et l'Organe d'appel a examiné les quatre ensembles d'allégations de l'Indonésie tour à tour dans son rapport. Ce faisant, l'Organe d'appel a également examiné les allégations connexes de l'Indonésie selon lesquelles le Groupe spécial avait commis des erreurs au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord.

### **3.5.1 Décision du Groupe spécial de commencer son analyse juridique par les allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994**

En appel, l'Indonésie a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en décidant de commencer son analyse juridique par les allégations formulées au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Elle a fait valoir que le Groupe spécial aurait dû appliquer l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture pour déterminer que l'article 4:2 dudit accord était la *lex specialis*, de sorte que l'article 4:2 aurait dû être appliqué à l'exclusion de l'article XI:1. Selon l'Indonésie, le Groupe spécial aurait dû constater que l'Accord sur l'agriculture prévalait sur le GATT de 1994, parce que l'article XI:1 et l'article 4:2 concernaient la même question et que l'article 4:2 contenait des dispositions traitant spécifiquement des mesures en cause du point de vue tant du fond que de la procédure. L'Indonésie a donc demandé à l'Organe d'appel d'infirmar la décision du Groupe spécial de commencer son analyse par l'article XI:1 et les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les 18 mesures en cause étaient incompatibles avec cette disposition.

Premièrement, l'Organe d'appel a examiné la relation entre l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture compte tenu de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture.

Aux termes de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, "[l]es dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions [de l'Accord sur l'agriculture]". L'Organe d'appel a pris note de l'argument de l'Indonésie selon lequel l'article 21:1 n'exigeait pas qu'il y ait "conflit", mais signifiait que l'Accord sur l'agriculture s'appliquait à l'exclusion du GATT de 1994 dans la mesure où l'Accord sur l'agriculture contenait des dispositions traitant spécifiquement du même sujet. Il a rappelé les constatations qu'il avait établies dans les affaires *CE – Subventions à l'exportation de sucre* et *CE – Bananes III*, dans lesquelles il avait interprété l'article 21:1 comme signifiant que les dispositions de l'Accord sur l'agriculture prévalaient en cas de "conflit" entre des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et des dispositions du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A. Par conséquent, à la lumière de cette jurisprudence, l'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'interprétation de l'article 21:1 donnée par l'Indonésie.

L'Organe d'appel a ensuite évalué si l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture étaient en conflit. Bien que l'article 4:2 s'applique généralement à un plus large éventail de mesures et à une gamme de produits réduite par rapport à l'article XI:1, l'Organe d'appel a fait observer que les deux dispositions interdisaient aux Membres de maintenir des restrictions quantitatives à l'importation des produits agricoles. Il a également fait observer qu'une mesure constituant une restriction quantitative à l'importation des produits agricoles serait incompatible avec à la fois l'article XI:1 et l'article 4:2; et que de telles constatations d'incompatibilité entraîneraient les mêmes obligations de mise en œuvre au titre de chaque disposition, à savoir rendre la mesure conforme à ces dispositions.

L'Organe d'appel a conclu que, dans la mesure où ils s'appliquaient aux allégations contestant les 18 mesures en cause en tant que restrictions quantitatives, l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture contenaient les mêmes obligations de fond, à savoir l'obligation de ne pas maintenir de restrictions quantitatives à l'importation des produits agricoles. En d'autres termes, si le Groupe spécial avait décidé de commencer son analyse par l'article 4:2 au lieu de l'article XI:1, il aurait, en substance, effectué la même analyse pour déterminer si les 18 mesures en cause étaient des "restrictions quantitatives à l'importation" au sens de l'article 4:2. Se référant à sa conclusion concernant la deuxième allégation formulée par l'Indonésie en appel, l'Organe d'appel a ajouté que l'article XI:1 et l'article 4:2 étaient soumis aux mêmes exceptions au titre de l'article XX du GATT de 1994, et que la même charge de la preuve s'appliquait au titre de l'article XX, que cette disposition ait été invoquée en ce qui concerne l'article XI:1 ou l'article 4:2.

Compte tenu de cela, l'Organe d'appel a estimé que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne s'appliquait pas à l'exclusion de l'article XI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les allégations contestant les 18 mesures en cause en tant que restrictions quantitatives. En fait, les deux dispositions contiennent les mêmes obligations de fond en ce qui concerne ces allégations et, dans ces circonstances, elles s'appliquent donc cumulativement.

Deuxièmement, l'Organe d'appel a examiné si le Groupe spécial aurait dû suivre un ordre d'analyse obligatoire entre l'article 4:2 et l'article XI:1. Comme il est rappelé plus haut, le Groupe spécial a décidé de commencer son analyse par l'article XI:1 parce qu'il a estimé que l'article XI:1 était plus spécifique, s'agissant des restrictions quantitatives, que l'article 4:2. Se référant à ses rapports dans les affaires *Canada – Exportations de blé et importations de grains* et *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial aurait pu être tenu de suivre un ordre particulier si, par exemple, examiner en premier l'article 4:2 aurait abouti à un résultat différent sur le fond par rapport au fait de commencer l'analyse par l'article XI:1.

Après avoir rappelé que les obligations prévues par l'article XI:1 du GATT de 1994 et par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture étaient, sur le fond et d'un point de vue procédural, les mêmes dans la mesure où elles s'appliquaient aux mesures en cause, l'Organe d'appel a considéré que l'analyse que le Groupe spécial aurait menée au regard de l'article 4:2 sur le point de savoir si les mesures en cause étaient des

restrictions quantitatives à l'importation prohibées était la même que l'analyse qu'il avait menée au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994. Il a précisé que, si le Groupe spécial avait commencé son analyse par l'article 4:2, il aurait de la même manière examiné si les mesures étaient justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994, comme prévu par la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, et serait parvenu aux mêmes conclusions au titre de l'article XX. En outre, si le Groupe spécial avait commencé son analyse par l'article 4:2 et avait constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec cette disposition et n'étaient pas justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994, il aurait pu de la même manière choisir d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations au titre de l'article XI:1. L'Organe d'appel a donc considéré que commencer l'analyse par l'article XI:1 au lieu de l'article 4:2 n'avait pas de répercussions sur la substance de l'analyse.

De plus, bien qu'il ait pris note de l'argument de l'Indonésie selon lequel le Groupe spécial aurait dû conclure que l'article 4:2 s'appliquait plus spécifiquement aux produits agricoles, l'Organe d'appel a considéré que parvenir à une conclusion quant à la spécificité relative de l'article XI:1 ou de l'article 4:2 ne serait pas déterminant pour la résolution du différend. Il a conclu qu'il n'y avait pas d'ordre d'analyse obligatoire entre l'article 4:2 et l'article XI:1 en l'espèce. De fait, la décision de commencer l'analyse par les allégations au titre de l'article XI:1 ou par les allégations au titre de l'article 4:2 relevait de la marge discrétionnaire du Groupe spécial.

Troisièmement, pour ce qui est de l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il n'avait pas procédé à une évaluation objective de l'applicabilité de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel a noté que l'Indonésie réitérait pour l'essentiel certains des arguments qu'elle avait présentés à l'appui de son allégation de fond. Selon l'Organe d'appel, l'Indonésie n'a donc pas présenté d'arguments au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord qui soient distincts de ceux qu'elle avait avancés à l'appui de son allégation de fond. Il a donc rejeté l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.33 de son rapport, de commencer son examen par l'article XI:1 du GATT de 1994.

### **3.5.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que c'était à l'Indonésie qu'incombait la charge de la preuve au titre de la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture**

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'allégation formulée en appel par l'Indonésie au sujet de la charge de la preuve au titre de la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Avant d'examiner le fond de l'allégation de l'Indonésie, l'Organe d'appel a noté que la Nouvelle-Zélande et les États-Unis disaient que, s'il devait confirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, il n'aurait pas besoin de formuler de constatation concernant la question de la charge de la preuve au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture afin de régler ce différend. Il a néanmoins décidé d'examiner cette question, déclarant qu'elle était étroitement liée à celle de l'ordre d'analyse des allégations au titre de l'article XI:1 et de l'article 4:2, et des décisions y afférentes. Selon l'Organe d'appel, s'il y avait une différence entre l'article XI:1 et l'article 4:2 sur le plan de la charge de la preuve au regard de l'article XX du GATT de 1994, alors il serait tenu d'examiner plus avant si cette différence équivalait à un "conflit" au sens de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture pour déterminer si le Groupe spécial avait fait erreur en appliquant l'article XI:1, et non l'article 4:2, aux mesures contestées. L'Organe d'appel a en outre noté que, s'il y avait une telle différence entre l'article XI:1 et l'article 4:2, il serait alors aussi tenu d'examiner si le fait de commencer l'analyse par l'article XI:1, au lieu de l'article 4:2, avait abouti à ne pas structurer l'analyse suivant l'ordre logique approprié, ce qui avait eu des répercussions sur la substance de l'analyse elle-même.

En ce qui concerne le fond de l'allégation de l'Indonésie, celle-ci a affirmé que la charge de la preuve au titre de l'article XX du GATT de 1994 devait être déplacée vers le plaignant dans le contexte de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle a noté que, tandis que la première partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 décrivait le type de mesures qui étaient soumises à l'obligation au titre de l'article 4.2, la seconde partie de la note de bas de page 1 disposait que des mesures appliquées au titre de "dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994", y compris l'article XX, n'étaient pas incompatibles avec l'article 4:2. En conséquence, selon l'Indonésie, une partie présentant une allégation au titre de l'article 4:2 est tenue d'établir que la mesure entre dans le "champ d'application" de cette disposition en examinant à la fois la première et la seconde parties de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.

L'Organe d'appel a d'abord rappelé que l'article 4:2 interdisait aux Membres de maintenir des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" ou de recourir ou revenir à de telles mesures. La note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 dispose quant à elle que:

[c]es mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, ... mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

L'Organe d'appel a observé que la première partie de la note de bas de page 1 contenait une "liste exemplative" des catégories de mesures prohibées au titre de l'article 4:2 et que la seconde partie disposait que certaines autres mesures n'étaient pas incluses. Il a également observé que l'article XX du GATT de 1994 était une des "autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994" visées dans la seconde partie de la note de bas de page 1.

L'Organe d'appel a ensuite rappelé le principe général énoncé dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* selon lequel "la charge de la preuve incomb[ait] à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établ[issait], par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Il a en outre noté qu'il était bien établi dans le cadre de la jurisprudence de l'OMC que l'article XX du GATT de 1994 était un moyen de défense affirmatif, pour lequel c'était au défendeur qu'incombait la charge d'établir des éléments *prima facie*. Compte tenu de cela, l'Organe d'appel a ensuite évalué si l'attribution de la charge de la preuve telle qu'elle s'appliquait au titre de l'article XX était modifiée du fait de l'incorporation de cette disposition dans l'article 4:2 par le biais de la référence contenue dans la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à cette disposition.

L'Organe d'appel a observé que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative ne contenaient aucune indication expresse selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 n'était plus un moyen de défense affirmatif lorsqu'il était appliqué par le biais de la référence figurant dans la seconde partie de la note de bas de page 1. L'article 4:2 ou la note de bas de page 1 ne disposent pas non plus expressément que le plaignant qui formule une allégation au titre de cette disposition doit établir que la mesure contestée n'est pas appliquée au titre de l'article XX ou au titre de l'une quelconque des autres "dispositions" auxquelles il est fait référence dans la seconde partie de la note de bas de page 1. L'Organe d'appel a noté en particulier que, bien que la formule "mais non" figurant dans la seconde partie de la note de bas de page 1 indique clairement que les "mesures" prohibées au titre de l'article 4:2 ne comprenaient pas les mesures appliquées au titre de l'une quelconque des "dispositions" mentionnées dans la seconde partie de la note de bas de page 1, cette formule était neutre quant à l'attribution de la charge de la preuve au titre de ces "dispositions", y compris au titre de l'article XX.

L'Organe d'appel a pris note de l'argument de l'Indonésie selon lequel une partie présentant une allégation au titre de l'article 4:2 était tenue d'établir que la mesure entrant dans le "champ d'application" de cette disposition en examinant à la fois la première et la seconde parties de la note de bas de page 1. Il n'a pas souscrit à cet argument, et a indiqué que la qualification d'une disposition particulière en tant que "dérogation qui limit[ait] la portée", ne prédéterminait pas la question de savoir à quelle partie incombait la charge de la preuve en ce qui concerne les prescriptions énoncées dans la disposition. L'Organe d'appel n'a pas non plus partagé le point de vue de l'Indonésie selon lequel l'absence de termes explicites comme "exceptions" ou "exemptions" à l'article 4:2 étayait la conclusion que l'article XX ne pouvait pas être une "exception" dans le contexte de l'article 4:2.

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a considéré qu'il n'y avait pas de fondement textuel pour l'affirmation selon laquelle la charge de la preuve au titre de l'article XX du GATT de 1994 était déplacée vers le plaignant du fait de l'incorporation de cette disposition dans la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En fait, à son avis, étant donné que la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 incorpore l'article XX par référence sans modifier la nature de cette disposition en tant que moyen de défense affirmatif, il s'ensuivrait que la charge de la preuve au titre de l'article XX incomberait toujours au défendeur dans le contexte de l'article 4:2. L'Organe d'appel a considéré que cette interprétation était compatible avec le principe général selon lequel la charge de la preuve incombait à la partie qui établissait, *par voie d'affirmation*, une allégation ou un moyen de défense particulier, parce que c'était le défendeur qui bénéficiait d'une démonstration selon laquelle la mesure satisfaisait *en outre* aux prescriptions de l'article XX et donc n'était pas prohibée au titre de l'article 4:2.

L'Organe d'appel a par ailleurs rappelé que, dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, il avait constaté, dans le contexte de l'article 2.12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), que la charge de la preuve en ce qui concerne une disposition particulière devrait être évaluée à la lumière de la logique et de la fonction globales de cette disposition. Il a considéré que la logique et la fonction globales de l'article XX du GATT de 1994 consistant à établir un équilibre entre les obligations et les droits des Membres restaient les mêmes dans le contexte de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, en ce sens que cet article reconnaissait que le droit des Membres de chercher à atteindre certains objectifs légitimes de politique générale était juxtaposé à leurs obligations au titre de l'article 4:2 de libéraliser les échanges en convertissant certains obstacles à l'accès aux marchés en droits de douane proprement dits.

Enfin, l'Organe d'appel a examiné l'argument de l'Indonésie selon lequel l'attribution de la charge de la preuve au titre de l'article XX du GATT de 1994 visé dans la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture devrait être éclairée par certaines autres dispositions des accords visés, y compris l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC. Selon l'Indonésie, ces dispositions transforment des exceptions au titre de l'article XX en obligations positives, déplaçant ainsi la charge de la preuve vers le plaignant. L'Organe d'appel n'a pas souscrit au point de vue de l'Indonésie selon lequel l'article 2.2 et 2.4 fournissait un contexte pertinent pour l'examen de l'attribution de la charge de la preuve au titre de l'article XX visé dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2. Il a indiqué qu'il n'y avait pas de fondement textuel permettant de qualifier l'article 2.2 ou l'article 2.4 comme transformant des exceptions au titre de l'article XX en obligations positives, puisqu'aucune de ces dispositions ne contenait de référence spécifique à l'article XX. De plus, l'Organe d'appel a observé que l'article 2.2 était dissemblable de la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 car l'article 2.2 était une règle positive établissant une obligation en soi, tandis que la fonction de la seconde partie de la note de bas de page 1 était d'*exempter* certaines mesures de la prohibition de certains obstacles à l'accès aux marchés. L'Organe d'appel n'a pas non plus souscrit au point de vue selon lequel l'article 2.4 était semblable à la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, indiquant que, contrairement à la seconde partie de la note de bas de page 1, l'article 2.4 reconnaissait le "droit autonome" d'un Membre d'établir son propre niveau de protection.

Ayant conclu que l'Indonésie n'avait pas démontré que la charge de la preuve au titre de l'article XX du GATT de 1994 était modifiée dans le contexte de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel est passé à l'allégation connexe formulée par l'Indonésie en appel selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question de savoir à quelle partie incombait la charge de la preuve en ce qui concerne le second élément de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2. L'Organe d'appel a rejeté l'allégation de l'Indonésie, déclarant que celle-ci n'avait pas présenté d'arguments spécifiques à l'appui de son allégation au titre de l'article 11 qui soient différents des arguments à l'appui de son allégation au titre de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 y relative.

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.34 de son rapport, selon laquelle la charge de la preuve au titre de l'article XX du GATT de 1994 visé dans la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture incombait à l'Indonésie.

### **3.5.3 Allégation subsidiaire de l'Indonésie selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article XI:2 c) du GATT de 1994 avait été rendu "caduc" par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture**

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'allégation subsidiaire formulée par l'Indonésie en appel selon laquelle, s'il devait constater que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en examinant les allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 au lieu des allégations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, alors le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que l'Indonésie ne pouvait pas invoquer l'article XI:2 c) ii) du GATT de 1994 pour exclure les mesures 4, 7 et 16 du champ d'application de l'article XI:1 parce que l'article XI:2 c) avait été rendu "caduc" par l'article 4:2 en ce qui concerne les mesures agricoles.

L'Organe d'appel a d'abord examiné la question préliminaire soulevée par les États-Unis, selon lesquels il n'avait pas besoin d'établir une constatation concernant l'allégation subsidiaire de l'Indonésie. Les États-Unis ont fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de formuler des constatations sur l'interprétation de l'article XI:2 c) du GATT de 1994 pour résoudre ce différend parce que l'Indonésie n'avait pas demandé que l'analyse juridique soit complétée et qu'elle n'avait même pas tenté d'établir devant le Groupe spécial que ses mesures étaient maintenues au titre de l'article XI:2 c) ii). L'Organe d'appel a observé que l'appel de l'Indonésie concernant le statut juridique de l'article XI:2 c) relevait du champ de l'examen en appel défini à l'article 17:6 et 17:12 du Mémoire d'accord. Il a en outre indiqué que, bien que sa décision concernant l'article XI:2 c) puisse ne pas modifier directement les recommandations et décisions de l'ORD se rapportant à l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Indonésie pourrait à l'avenir invoquer l'article XI:2 c) ii) pour justifier ou exempter toute mesure de mise en conformité prise en ce qui concerne les mesures 4, 7 et 16 pourrait affecter la façon dont elle pourrait se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Sur cette base, l'Organe d'appel a décidé d'examiner le fond de l'allégation subsidiaire de l'Indonésie.

L'Organe d'appel a commencé son analyse en rappelant la constatation du Groupe spécial. Celui-ci a considéré que, bien que la seconde partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture exempte les mesures appliquées au titre de "dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994" de la prohibition des restrictions quantitatives à l'importation prévue par l'article 4:2, les mesures appliquées au titre de l'article XI:2 c) du GATT de 1994 n'étaient pas exemptées car il s'agissait d'une disposition concernant *spécifiquement l'agriculture*. Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que l'article XI:2 c) avait été rendu "caduc" en ce qui concerne les mesures agricoles parce que, en vertu de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, les dispositions du GATT de 1994, y compris l'article XI:2 c), "[étaient] applicables sous réserve" des dispositions de l'Accord sur l'agriculture, y compris l'article 4:2. En appel, l'Indonésie a fait valoir que l'interprétation de l'article XI:2 c) donnée par le Groupe spécial était erronée car celui-ci aurait dû axer son analyse sur la *première* partie de

la note de bas de page 1 et non sur sa *seconde* partie pour parvenir à sa conclusion quant à l'applicabilité de l'article XI:2 c). L'Indonésie a affirmé en particulier que l'article XI:2 c) éclairait l'expression "restrictions quantitatives à l'importation" figurant dans la première partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, de telle sorte que les mesures satisfaisant aux prescriptions de l'article XI:2 c) n'étaient pas des "restrictions quantitatives à l'importation" au sens de la première partie de la note de bas de page 1. Ainsi, de l'avis de l'Indonésie, la prohibition des restrictions quantitatives à l'importation prévue à l'article 4:2 n'est pas en conflit avec l'autorisation de certaines restrictions à l'importation prévue à l'article XI:2 c).

L'Organe d'appel a observé que, du fait que l'expression "restrictions quantitatives à l'importation" figurant dans la première partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture n'était pas définie dans cet accord, une simple lecture de cette expression donnait à penser qu'elle désignait toute restriction à l'importation d'un produit agricole qui portait sur sa quantité. Il a rappelé en outre que l'article XI:1 "énon[çait] l'obligation générale d'éliminer les restrictions quantitatives". Le paragraphe 2 de l'article XI, quant à lui, dispose que "[l]es dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux" types de mesures indiqués aux alinéas 2 a) à 2 c). Tel qu'il est pertinent dans cet appel, l'article XI:2 c) ii) exempte de l'obligation prévue par l'article XI:1 les restrictions à l'importation des produits de l'agriculture et des pêches quand elles sont nécessaires à l'application de certaines mesures gouvernementales ayant pour effet de résorber un excédent temporaire de certains produits nationaux.

L'Organe d'appel a noté que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XI:1 du GATT de 1994 contenaient pour l'essentiel les mêmes prohibitions des *restrictions quantitatives* en ce qui concerne l'importation de produits agricoles. Il a donc convenu que l'expression "restrictions quantitatives à l'importation" figurant dans la première partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 devrait être interprétée à la lumière de la prohibition des restrictions quantitatives prévue par l'article XI:1. Toutefois, en ce qui concerne la relation entre l'article 4:2 et l'article XI:2 c), l'Organe d'appel a observé qu'il n'y avait pas de termes exprès dans l'article XI ou dans l'article 4:2 qui donnaient à penser que les dérogations prévues par l'article XI:2 c) étaient pertinentes non seulement pour la prohibition prévue par l'article XI:1 mais aussi pour la prohibition prévue par l'article 4:2. En particulier, il a noté que, bien que la seconde partie de la note de bas de page 1 dispose que les "mesures" prohibées au titre de l'article 4:2 n'incluaient pas les mesures appliquées au titre de "dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994", l'article XI:2 c) ne remplissait pas les conditions requises pour constituer une "disposition[] générale[] ne concernant pas spécifiquement l'agriculture" car son application était limitée aux produits de l'*agriculture* et des pêches selon des termes exprès.

L'Organe d'appel a en outre noté que, bien que l'article XI:2 du GATT de 1994 dispose que l'obligation énoncée à l'article XI:1 ne s'étendrait pas aux "[r]estrictions à l'importation" mentionnées à l'alinéa 2 c), il n'était pas impossible que ces "[r]estrictions à l'importation" constituent des *restrictions quantitatives*. L'Organe d'appel a considéré que, du fait que le mot "quantitatives" figurant dans le titre de l'article XI éclairait l'interprétation des mots "prohibitions" et "restrictions" figurant à l'article XI:1 et XI:2, la référence aux "[r]estrictions à l'importation" figurant à l'article XI:2 c) était clairement une référence à une certaine catégorie définie de mesures qui relevaient des *restrictions quantitatives* (à l'*importation*), mais étaient exemptées de la *prohibition* prévue à l'article XI:1. De l'avis de l'Organe d'appel, cela confirmait l'interprétation selon laquelle l'expression "restrictions quantitatives à l'importation" figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture était assez large pour englober **à la fois** les restrictions quantitatives (à l'*importation*) relevant de l'article XI:1 **et** les "[r]estrictions à l'importation" mentionnées à l'article XI:2 c).

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a rejeté l'interprétation de l'Indonésie selon laquelle les mesures maintenues au titre de l'article XI:2 c) du GATT de 1994 n'étaient pas des "restrictions quantitatives à l'importation" au sens de la première partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il a ensuite rappelé que la seconde partie de la note de bas de page 1 excluait les exceptions concernant spécifiquement l'agriculture, telles que l'article XI:2 c), des mesures qui n'étaient pas prohibées

au titre de l'article 4:2 et que, en conséquence, la "prohibition" prévue à l'article 4:2 était en conflit avec l'"autorisation" prévue à l'article XI:2 c). L'Organe d'appel a ainsi constaté que, en vertu de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, qui disposait que les dispositions du GATT de 1994 "ser[ai]ent applicables sous réserve" des dispositions de l'Accord sur l'agriculture, l'article XI:2 c) ne pouvait pas être appliqué pour justifier ou exempter des mesures qui relevaient de la prohibition des restrictions quantitatives à l'importation au titre de l'article 4:2 parce qu'il y avait un conflit entre l'article XI:2 c) et l'article 4:2.

L'Organe d'appel a en outre noté qu'en déclarant que "l'Indonésie ne [pouvait] pas invoquer l'article XI:2 c) ii) du GATT de 1994 pour exclure les mesures 4, 7 et 16 du champ d'application de l'article XI:1" au paragraphe 7.60 de son rapport, le Groupe spécial avait estimé que l'Indonésie ne pouvait pas invoquer l'article XI:2 c) non seulement pour ce qui était des allégations des coplaignants au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, mais également pour ce qui était de leurs allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. À cet égard, l'Organe d'appel a fait remarquer que l'Indonésie n'avait pas démontré que les mesures 4, 7 et 16 respectaient tous les éléments de l'article XI:2 c) ii) et, par conséquent, les constatations d'incompatibilité de ces mesures avec l'article XI:1 formulées par le Groupe spécial resteraient inchangées. Il a en outre observé que les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures 4, 7 et 16 étaient des *restrictions quantitatives* à l'importation des produits agricoles qui étaient incompatibles avec l'article XI:1 amèneraient, sans qu'il faille beaucoup plus, à conclure que ces mesures relevaient également de la prohibition des restrictions quantitatives à l'importation prévue par l'article 4:2. L'Organe d'appel a considéré que, dans ces circonstances, l'Indonésie ne pouvait pas maintenir les mesures 4, 7 ou 16 ni recourir ou revenir à ces mesures, que l'article XI:2 c) soit invoqué en ce qui concerne l'article XI:1 ou l'article 4:2. Il a donc conclu que sa constatation selon laquelle l'Indonésie ne pouvait pas invoquer l'article XI:2 c) pour justifier ou exempter ses mesures en ce qui concerne la prohibition des restrictions quantitatives à l'importation prévue par l'article 4:2 donnerait des indications suffisantes pour la résolution de ce différend, y compris pour ce qui était de la mise en œuvre par l'Indonésie des recommandations et décisions de l'ORD.

En conséquence, l'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.60 de son rapport, dans la mesure où elle établissait que, en vertu de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, il n'était pas possible d'invoquer l'article XI:2 c) du GATT de 1994 pour justifier ou exempter des mesures relevant de la prohibition des restrictions quantitatives à l'importation prévue par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

### 3.5.4 Allégation de l'Indonésie au titre de l'article XX du GATT de 1994

Enfin, l'Organe d'appel a examiné l'allégation de l'Indonésie selon lequel le Groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'elle n'avait pas démontré que les mesures 9 à 17 étaient justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994. L'Indonésie a contesté l'ordre d'analyse appliqué par le Groupe spécial au titre de l'article XX en ce qui concerne ces mesures car il avait évalué celles-ci uniquement au titre du texte introductif de cette disposition, sans examiner si elles étaient provisoirement justifiées au regard des paragraphes pertinents de l'article XX. L'Indonésie a allégué que l'article XX établissait un ordre d'analyse "obligatoire", prescrivant que les groupes spéciaux évaluent, premièrement, si la mesure en cause était provisoirement justifiée au regard des paragraphes pertinents de l'article XX et, deuxièmement, si la mesure provisoirement justifiée était conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

L'Organe d'appel a d'abord rappelé les constatations et conclusions pertinentes du Groupe spécial. Comme l'Organe d'appel l'a observé, le Groupe spécial a évalué les mesures 1 à 8 individuellement au titre des paragraphes pertinents de l'article XX et a conclu que chacune de ces mesures n'était pas provisoirement justifiée au regard de l'article XX a), b) ou d). Contrairement à ce qu'il a constaté au sujet des mesures 1 à 7, le Groupe spécial a constaté qu'il y avait une relation entre la mesure 8 et la protection de l'un des objectifs placés sous l'égide de l'article XX, mais que la mesure 8 n'était pas nécessaire pour protéger cet objectif. Il a considéré que, contrairement à ses constatations relatives aux mesures 1 à 7, il pouvait

être fait appel de sa constatation selon laquelle la mesure 8 n'était pas provisoirement justifiée. Il a donc décidé de supposer pour les besoins de l'argumentation que la mesure 8 était provisoirement justifiée et d'examiner si elle était appliquée d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX. Comme l'Organe d'appel l'a en outre observé, au lieu de se focaliser exclusivement sur la mesure 8, le Groupe spécial a en fait examiné les mesures 1 à 17 dans son analyse au titre du texte introductif de l'article XX. Il a constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que ses régimes de licences d'importation pour les produits horticoles et les animaux et produits d'origine animale dans leur ensemble, ainsi que les mesures individuelles les composant (c'est-à-dire les mesures 1 à 17), étaient appliquées d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX. Compte tenu de cette constatation, et sans avoir évalué les mesures 9 à 17 au regard des paragraphes pertinents de l'article XX, le Groupe spécial a constaté que l'Indonésie n'avait pas démontré que les mesures 9 à 17 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d), selon le cas.

Comme l'Organe d'appel l'a résumé, alors que le Groupe spécial a évalué en premier lieu si les mesures 1 à 8 étaient provisoirement justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d), il a évalué les mesures 9 à 17 uniquement au regard du texte introductif de l'article XX et, sur cette seule base, a rejeté les moyens de défense de l'Indonésie concernant ces mesures.

L'Organe d'appel a commencé son analyse en rappelant que les Membres pouvaient recourir à l'article XX en tant qu'exception pour justifier des mesures qui seraient normalement incompatibles avec les obligations au titre du GATT. Il a ensuite rappelé que l'article XX était constitué de deux parties principales: i) dix paragraphes, qui énuméraient les diverses catégories d'actes gouvernementaux, lois ou réglementations que les Membres de l'OMC pouvaient appliquer ou promulguer au titre de différentes politiques ou différents intérêts des États légitimes en dehors du domaine de la libéralisation des échanges; et ii) le texte introductif, qui imposait des disciplines additionnelles pour les mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient provisoirement justifiées au regard de l'un des paragraphes de l'article XX. L'Organe d'appel a rappelé que la fonction du texte introductif de l'article XX était d'empêcher le recours abusif aux exceptions spécifiées dans les paragraphes de cette disposition et de faire en sorte qu'un équilibre soit établi entre le droit d'un Membre d'invoquer une exception au titre de l'article XX et les droits fondamentaux d'autres Membres au titre du GATT de 1994.

Sur la base de la relation entre le texte introductif et les paragraphes de l'article XX, l'Organe d'appel a considéré que l'article XX énonçait un critère en deux étapes impliquant, premièrement, une évaluation de la question de savoir si la mesure relevait d'au moins l'une des dix exceptions énumérées aux paragraphes de l'article XX et, deuxièmement, une évaluation de la question de savoir si la mesure satisfaisait aux prescriptions figurant dans le texte introductif de cette disposition. Selon l'Organe d'appel, cet ordre reflète le fait qu'examiner d'abord la mesure en cause au regard des paragraphes applicables de l'article XX fournit aux groupes spéciaux les outils nécessaires pour évaluer cette mesure au regard du texte introductif de l'article XX. En particulier, il a rappelé que, dans l'analyse au regard du paragraphe applicable, les groupes spéciaux déterminaient si l'objectif de la mesure en cause était un objectif qui était protégé au titre des paragraphes de l'article XX: s'il était constaté que la mesure était provisoirement justifiée au regard de l'un des paragraphes de l'article XX, cet objectif était alors pertinent pour l'évaluation de la mesure au titre du texte introductif. De plus, l'Organe d'appel a considéré que d'autres éléments de l'analyse au regard des paragraphes applicables de l'article XX pourraient être pertinents pour l'évaluation d'une mesure au regard du texte introductif.

À l'appui de son interprétation, l'Organe d'appel a rappelé qu'il avait énoncé l'ordre d'analyse au titre de l'article XX dans plusieurs rapports antérieurs. De plus, il a rappelé la constatation qu'il avait établie dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* selon laquelle cet ordre ne "dénot[ait] pas un choix fortuit ou aléatoire, mais plutôt la structure et la logique fondamentales de l'article XX". L'Organe d'appel a également rappelé que, dans les affaires *Brésil – Pneumatiques rechapés* et *CE – Produits dérivés du phoque*, il avait déjà reconnu que l'objectif dont il était constaté qu'il justifiait provisoirement la mesure en cause au regard d'un paragraphe

de l'article XX était un aspect pertinent à prendre en compte pour évaluer s'il y avait une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions exist[aient]" conformément au texte introductif de l'article XX.

L'Organe d'appel a admis que, en fonction des circonstances propres à l'affaire considérée, y compris la façon dont les moyens de défense étaient présentés, un groupe spécial pourrait être en mesure d'identifier et d'analyser les éléments relevant des paragraphes applicables de l'article XX qui étaient pertinents pour l'évaluation des prescriptions du texte introductif même lorsque l'ordre d'analyse au titre de l'article XX n'avait pas été suivi. Par conséquent, l'Organe d'appel a en outre considéré que, en fonction des circonstances propres à l'affaire, un groupe spécial qui s'écarterait de l'ordre d'analyse au titre de l'article XX pourrait ne pas nécessairement commettre, pour cette seule raison, une erreur de droit justifiant infirmation à condition qu'il ait formulé des constatations concernant les éléments relevant des paragraphes applicables qui étaient pertinents pour son analyse des prescriptions du texte introductif. Cependant, l'Organe d'appel a souligné qu'il était important de suivre l'ordre d'analyse normal au titre de l'article XX. En particulier, il a estimé que la tâche qui consistait à évaluer une mesure particulière au regard du texte introductif de façon à empêcher le recours abusif aux exceptions prévues à l'article XX devenait difficile lorsque le Groupe spécial n'avait pas d'abord identifié et examiné l'exception spécifique en cause. L'Organe d'appel a répété que suivre l'ordre d'analyse normal au titre de l'article XX fournissait aux groupes spéciaux les outils nécessaires pour évaluer les prescriptions du texte introductif en ce qui concerne une mesure particulière. En outre, il a considéré qu'une constatation selon laquelle un Membre ne s'était pas conformé aux prescriptions du paragraphe applicable de l'article XX pouvait ne pas avoir les mêmes implications concernant la mise en œuvre qu'une constatation selon laquelle un Membre ne s'était pas conformé aux prescriptions du texte introductif.

Ayant formulé ces observations, l'Organe d'appel a pris note de l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle il ne serait pas possible de compléter l'analyse juridique pour déterminer si les mesures 9 à 17 étaient effectivement justifiées. Il a noté en outre que, même s'il devait accéder à la demande formulée par l'Indonésie en appel et infirmer les constatations et conclusions du Groupe spécial au titre de l'article XX en ce qui concerne les mesures 9 à 17 sans compléter l'analyse juridique, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ces mesures étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 resteraient inchangées.

Pour cette raison, l'Organe d'appel a estimé qu'une décision sur l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article XX n'était pas nécessaire pour le règlement de ce différend. Par conséquent, il s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation de l'Indonésie et a déclaré sans fondement et sans effet juridique la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Indonésie n'avait pas démontré que les mesures 9 à 17 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT de 1994, selon le cas, qui figurait au paragraphe 7.830 de son rapport.

## 4. PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS

Au total, 22 Membres de l'OMC ont participé au moins une fois en tant qu'appelant, autre appelant, intimé ou participant tiers à des appels pour lesquels un rapport de l'Organe d'appel a été distribué en 2017. Six Membres ont participé au moins une fois en tant que participant principal et 20 Membres ont participé au moins une fois en tant que participant tiers.

À la fin de 2017, 77 des 164 Membres de l'OMC avaient participé à des appels pour lesquels des rapports de l'Organe d'appel avaient été distribués entre 1996 et 2017. On trouvera de plus amples renseignements sur la participation des Membres de l'OMC aux appels à l'annexe 9.

## 5. QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES DANS LES APPELS

Cette section résume les questions de procédure qui ont été examinées dans les rapports de l'Organe d'appel distribués en 2017.

### 5.1 Traitement des renseignements confidentiels

Dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)*, l'Indonésie a demandé à la Section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel d'adopter des modalités spécifiques concernant le traitement de certains renseignements désignés comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC). L'Indonésie était d'avis que les modalités demandées étaient prévues au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord. L'Union européenne a indiqué qu'elle souscrivait à l'interprétation de l'article 18:2 du Mémoire d'accord donnée par l'Indonésie.

La Section a informé les participants qu'elle ne souscrivait pas à leur interprétation de l'article 18:2 du Mémoire d'accord. Elle a expliqué que, dans la mesure où les participants voulaient qu'elle procède à des étapes procédurales spécifiques qui n'étaient pas expressément envisagées dans le Mémoire d'accord ou dans les Procédures de travail, ils devaient demander le traitement spécifique recherché, et expliquer pourquoi il était justifié d'accorder aux renseignements en question une protection spéciale et additionnelle.

Par la suite, l'Indonésie a adressé une lettre à la Section, dans laquelle elle formulait deux demandes. Premièrement, elle demandait à la Section d'adopter, conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail, des procédures additionnelles pour la protection des RCC dans les procédures d'appel respectives. Deuxièmement, elle demandait l'autorisation de modifier les résumés analytiques de sa communication en tant qu'appelant en remplaçant certains renseignements figurant entre doubles crochets de ce résumé analytique par des renseignements non confidentiels. N'ayant reçu aucune objection de la part de l'Union européenne et des participants tiers, la Section a rendu une décision procédurale informant les participants de sa décision d'accorder une protection additionnelle, selon des modalités spécifiées, aux renseignements suivants dans les procédures d'appel respectives: i) les renseignements signalés par les participants comme étant des RCC et mis entre doubles crochets dans leurs communications à l'Organe d'appel; et ii) les renseignements désignés par le Groupe spécial comme étant des RCC dans son rapport et dans son dossier. En outre, la Section a accepté la demande d'autorisation de l'Indonésie visant à modifier le résumé analytique de ses communications en tant qu'appelant.

Dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, l'Organe d'appel a noté qu'il n'avait reçu aucune demande concernant l'adoption de procédures de travail additionnelles pour la protection des RCC. À l'audience, le Président de la Section a noté que, tandis que le dossier du Groupe spécial contenait des RCC, dans ces circonstances, la Section partirait du principe que tous les renseignements dans cet appel seraient traités comme confidentiels conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a noté qu'il avait dans le passé souligné la nécessité de faire la distinction entre le niveau général de confidentialité qui s'appliquait dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, tel qu'il était prévu aux articles 18:2 et 13:1 du Mémoire d'accord, et le niveau additionnel de protection des renseignements commerciaux sensibles qu'un groupe spécial pouvait choisir d'adopter. Il a également souligné que, en l'absence de toute demande de la part des participants, les procédures pour une protection additionnelle des RCC ne s'appliquaient pas dans la procédure d'appel. Il a noté que, du fait que dans ce différend aucune demande de protection additionnelle des RCC n'avait été présentée en appel, seul s'appliquait le niveau général de confidentialité prévu par les dispositions du Mémoire d'accord.

Dans l'affaire *États-Unis – Incitations fiscales*, l'Organe d'appel a reçu une lettre conjointe de l'Union européenne et des États-Unis demandant à la Section connaissant de cet appel d'adopter des procédures additionnelles pour protéger les RCC. L'Union européenne et les États-Unis ont fait valoir que des procédures relatives aux RCC étaient nécessaires dans le cadre de cette procédure afin d'éviter le risque indu de divulgation préjudiciable de renseignements confidentiels particulièrement sensibles communiqués par les États-Unis au Groupe spécial.

La Section connaissant de l'appel a décidé de suspendre les dates limites qui autrement s'appliqueraient en vertu des Procédures de travail pour le dépôt des communications et autres documents dans cet appel et a invité les tierces parties à formuler des observations par écrit au sujet de la demande de l'Union européenne et des États-Unis.

L'Australie a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la demande conjointe, à condition que les procédures proposées ne soient pas appliquées d'une manière qui restreigne indûment la capacité des participants tiers d'avoir un accès raisonnable aux renseignements, ou de participer véritablement à la procédure. Compte tenu des arguments avancés par les participants et des observations de l'Australie, le Président de l'Organe d'appel, au nom de la Section, a rendu une décision procédurale par laquelle étaient adoptées des procédures additionnelles pour protéger la confidentialité des RCC dans le cadre de cette procédure d'appel. La décision procédurale énonçait, en particulier, des règles concernant: i) la désignation de renseignements comme étant des RCC; ii) le traitement des RCC par les membres de l'Organe d'appel et le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel; iii) la mention des RCC dans le rapport de l'Organe d'appel et la suppression de tout RCC inclus par mégarde dans le rapport; iv) la désignation de "personnes habilitées RCC" par les participants et les participants tiers ainsi que le dépôt d'une objection relative à cette désignation; v) la consultation des versions RCC des communications et du rapport du Groupe spécial par les personnes habilitées RCC d'un participant tiers; et vi) la protection des RCC contre une divulgation non autorisée à l'audience.<sup>36</sup>

## 5.2 Transition

Le 30 juin 2017, l'Organe d'appel a informé les participants et participants tiers à l'affaire *Indonésie – Régimes de licences d'importation* et à l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)* que, conformément à la règle 15 des Procédures de travail, le Président de l'Organe d'appel avait notifié au Président de l'ORD la décision de l'Organe d'appel d'autoriser M. Ricardo Ramírez-Hernández, qui avait été affecté aux Sections connaissant de ces appels avant l'expiration de son mandat le 30 juin 2017, à achever l'examen de ces appels.

Le 24 novembre 2017, l'Organe d'appel a informé les participants et participants tiers dans plusieurs appels que, conformément à la règle 15 des Procédures de travail, le Président de l'Organe d'appel avait notifié au Président de l'ORD le même jour la décision de l'Organe d'appel d'autoriser M. Peter Van den Bossche, qui avait été affecté aux Sections connaissant de ces appels avant l'expiration de son mandat le 11 décembre 2017, à achever l'examen de ces appels.

## 5.3 Délais pour le dépôt de communications écrites

Dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, les États-Unis ont demandé à la Section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel de proroger le délai pour le dépôt d'une déclaration d'un autre appel et d'une communication d'autre appelant, et par conséquent les délais pour le dépôt des communications d'intimé et des communications des participants tiers, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail. Après avoir reçu des observations de la Chine et de l'Union européenne, la Section a rendu une décision procédurale, dans laquelle elle parvenait à la conclusion que le strict respect des délais prévus

<sup>36</sup> Des décisions procédurales semblables concernant la protection des RCC et des RCES (renseignements commerciaux extrêmement sensibles) ont été adoptées dans deux autres appels en cours en 2017: *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)* et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – UE)*.

dans les Procédures de travail entraînerait une iniquité manifeste dans les circonstances particulières de cette affaire. Par conséquent, elle a prorogé les délais pour le dépôt d'une déclaration d'un autre appel et d'une communication d'autre appelant, le cas échéant; de la (des) communication(s) d'intimé; et des communications des participants tiers. Les États-Unis ont ensuite informé l'Organe d'appel, la Chine et les participants tiers qu'ils avaient décidé de ne pas former un autre appel.

Dans l'affaire *États-Unis – Incitations fiscales*, le Président de l'Organe d'appel a reçu une communication des États-Unis demandant que la Section connaissant de l'appel modifie la date limite pour le dépôt de leur communication d'appelant. Les États-Unis soutenaient que les circonstances exceptionnelles de cette procédure justifiaient un report de la date limite. Le Président, au nom de la Section saisie de l'appel, a invité l'Union européenne et les tierces parties à formuler des observations au sujet de la demande des États-Unis. L'Union européenne a indiqué qu'en principe elle ne s'opposait pas à cette demande, mais a fait observer que les États-Unis avaient eu plus de cinq mois, depuis la remise du rapport final du Groupe spécial, pour préparer leur communication d'appelant et que les délais dans le cadre de ce différend étaient soumis au traitement accéléré prescrit par l'article 4.12 de l'Accord SMC. Le Président, au nom de la Section, a rendu une décision procédurale dans laquelle la Section faisait observer ce qui suit: i) dans des circonstances normales – c'est-à-dire dans les cas où le calendrier n'a pas été révisé pour prévoir des procédures additionnelles pour protéger les RCC – les États-Unis auraient déjà établi et déposé leur communication d'appelant; ii) au moment de la demande de procédures additionnelles pour protéger les RCC, les États-Unis n'avaient pas demandé plus de temps pour établir la teneur de leur communication d'appelant; iii) la fixation des dates limites pour les communications des États-Unis dans le cadre de cet appel et du différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)* (DS316) n'entraverait pas leur capacité de finaliser les communications; iv) il y avait déjà eu un report de la date limite en raison de la fermeture de l'OMC à la fin de l'année; et v) les États-Unis eux-mêmes avaient indiqué que leur communication d'appelant ne serait pas exceptionnellement longue. Pour ces raisons, la Section n'a pas donné suite à la demande des États-Unis.

#### 5.4 Demande d'harmonisation des calendriers des appels

Dans l'affaire *États-Unis – Incitations fiscales*, l'Organe d'appel a reçu une lettre de l'Union européenne mentionnant un appel imminent dans le cadre de ce différend, relatif à l'appel en cours dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)* (DS316), et l'appel prévu dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte) (article 21:5 – UE)* (DS353). L'Union européenne demandait que les calendriers pour ces trois appels soient harmonisés dans toute la mesure du possible et que les audiences soient suffisamment rapprochées dans le temps, de façon qu'une question particulière ne soit pas effectivement réglée dans le cadre d'un appel avant que la question connexe ne soit examinée dans le cadre de l'un des autres appels. Les États-Unis ont déclaré que la demande de l'Union européenne n'était pas étayée par le Mémoire d'accord ou par les Procédures de travail et entraînerait des retards dans la procédure, mais qu'ils demeuraient ouverts à des propositions pour fixer des dates limites pour les communications et les dates des audiences d'une manière qui permettrait aux participants et aux participants tiers dans le cadre de chaque différend de défendre efficacement leurs positions en appel, et à l'Organe d'appel d'examiner en profondeur les questions soulevées. L'Organe d'appel a remis une lettre dans laquelle il indiquait qu'il garderait à l'esprit la demande de l'Union européenne, ainsi que les observations reçues, au cours des procédures d'appel dans le cadre de ces trois différends.

#### 5.5 Demandes concernant la conduite de l'audience

Dans l'affaire *Russie – Porcins*, la Section de l'Organe d'appel connaissant de cet appel a reçu une lettre de la Russie dans laquelle celle-ci demandait que la Section autorise l'interprétation simultanée de l'anglais vers le russe à l'audience. La Russie expliquait que les fonctionnaires censés participer à l'audience ne disposaient pas de connaissances suffisantes en anglais pour suivre une audience se déroulant dans cette langue et qu'elle prendrait en charge tous les coûts associés à cette interprétation simultanée.

La Section a invité l'Union européenne et les participants tiers à formuler des observations sur la demande de la Russie. L'Union européenne et l'Australie se sont opposées à la demande de la Russie, tandis que les États-Unis, le Japon et la Norvège n'avaient pas d'objection à ce que la Russie organise des services d'interprétation de l'anglais vers le russe à ses propres frais. Le Brésil a considéré que cette demande devrait être acceptée uniquement dans des circonstances exceptionnelles et n'a pas pris position sur le point de savoir si de telles circonstances étaient présentes dans cette affaire.

Dans sa décision procédurale, la Section a noté que la demande de la Russie portait sur une interprétation simultanée de l'anglais vers le russe, et que la Russie ne demandait pas d'interprétation du russe vers l'anglais et la Section n'avait pas abordé ce point dans sa décision. La Section a autorisé la Russie à inclure des interprètes dans sa délégation présente à l'audience pour assurer l'interprétation simultanée de l'anglais vers le russe et a déterminé que, pour assurer le bon déroulement de la procédure dans cet appel, les installations destinées à l'interprétation dans la salle d'audience désignée seraient utilisées à cette fin.

Dans l'affaire *États-Unis – Incitations fiscales*, les États-Unis ont proposé des procédures additionnelles pour protéger les RCC pendant l'audience et ont demandé que le public puisse suivre les déclarations liminaires à l'audience. L'Union européenne a exprimé son soutien à la demande des États-Unis, mais a observé qu'il devrait appartenir à l'Organe d'appel de se prononcer sur le point de savoir s'il restait suffisamment de temps pour organiser le suivi des déclarations liminaires par le public. L'Australie a aussi appuyé la demande des États-Unis. Le Brésil s'est dit préoccupé au sujet de l'opportunité de la demande par rapport au calendrier et des mesures qui pourraient être nécessaires pour y donner suite. La Chine a indiqué que la demande des États-Unis visant à exclure de la séance des questions et réponses les personnes non habilitées RCC des participants tiers réduirait notablement la capacité de ces derniers de participer pleinement à l'audience.

La Section connaissant de l'appel a rendu une décision procédurale indiquant que les personnes habilitées RCC des participants tiers étaient invitées à assister à la séance de l'audience lors de laquelle des RCC pourraient être évoqués. Elle considérait que cela était suffisant pour permettre aux participants tiers d'être convenablement représentés à l'audience. S'agissant de la demande des États-Unis au sujet de la possibilité pour le public de suivre les déclarations liminaires à l'audience, la Section s'est dite très préoccupée quant à l'opportunité de cette demande par rapport au calendrier. Tout en décidant, à la majorité, d'accéder à titre exceptionnel à la demande des États-Unis concernant l'ouverture au public, telle qu'elle était soutenue par l'Union européenne, la Section a aussi souligné qu'il importait que les participants souhaitant demander l'ouverture au public de tout ou partie des audiences dans le cadre de différends présentent les demandes de ce type en temps opportun, compte tenu du droit des autres participants et des participants tiers à une procédure régulière ainsi que de la charge pesant sur les ressources du Secrétariat de l'OMC. La Section a donc adopté dans sa décision procédurale des procédures additionnelles concernant la conduite de l'audience, y compris des procédures relatives au suivi par le public des déclarations liminaires des délégations des Membres qui avaient accepté que leurs déclarations soient rendues publiques.<sup>37</sup>

## 5.6 Raisons de la prorogation du délai pour la distribution des rapports de l'Organe d'appel

Le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord pour la distribution des rapports a été dépassé dans toutes les procédures d'appel en ce qui concerne lesquelles des rapports de l'Organe d'appel ont été distribués en 2017. Pour chaque procédure d'appel, l'Organe d'appel a communiqué au Président de l'ORD les raisons pour lesquelles il n'avait pas été possible de distribuer le rapport dans le délai de 90 jours.

Ces raisons incluaient la charge de travail considérable à l'Organe d'appel, les problèmes de calendrier découlant de procédures d'appel menées en parallèle avec un chevauchement dans la composition des Sections connaissant des appels, la charge que ces appels concomitants représentaient pour les services

<sup>37</sup> Des décisions procédurales semblables relatives au suivi par le public des déclarations liminaires des délégations des Membres qui avaient accepté que leurs déclarations soient rendues publiques ont été adoptées concernant l'audience dans un autre appel en cours en 2017: *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*.

de traduction du Secrétariat de l'OMC et le manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel. Dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, il y a eu des contraintes additionnelles liées au nombre et à la complexité des questions soulevées dans cette procédure d'appel et dans les procédures d'appel concomitantes. Dans l'affaire *Russie – Porcins*, la Section a mentionné le fait que l'Organe d'appel comptait à ce moment-là cinq membres, au lieu de sept en effectif complet.

Dans l'affaire *États-Unis – Incitations fiscales*, l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport dans le cadre de cet appel dans le délai de 30 jours ni dans le délai de 60 jours prévus à l'article 4.9 de l'Accord SMC. Cela était dû à plusieurs facteurs, y compris le temps nécessaire à l'adoption et au respect des procédures additionnelles pour protéger les RCC, les prorogations des dates limites pour le dépôt des communications qui en avaient résulté, les questions qui se recoupaient identifiées par les participants dans des procédures parallèles, ainsi que la charge de travail considérable pesant sur l'Organe d'appel, le chevauchement dans la composition des Sections connaissant de plusieurs appels concomitants, et le manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel.

### 5.7 Correction d'erreurs d'écriture

Dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)*, l'Indonésie a demandé l'autorisation, conformément à la règle 18 5) des Procédures de travail, de corriger des erreurs d'écriture dans sa déclaration d'appel. La Section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel a ménagé à l'Union européenne et aux participants tiers la possibilité de formuler des observations par écrit sur la demande de l'Indonésie. N'ayant reçu aucune objection concernant cette demande, la Section a autorisé l'Indonésie à corriger les erreurs d'écriture dans sa déclaration d'appel.

## 6. ARBITRAGES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD

Le Mémorandum d'accord ne précise pas qui pourra exercer les fonctions d'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord afin de déterminer le délai raisonnable imparti à un Membre de l'OMC pour la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans des procédures de règlement des différends. Les parties à l'arbitrage choisissent l'arbitre d'un commun accord ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, c'est le Directeur général de l'OMC qui désigne l'arbitre. À l'exception de trois procédures d'arbitrage, toutes les personnes qui ont exercé les fonctions d'arbitre au titre de l'article 21:3 c) étaient ou avaient été membres de l'Organe d'appel.<sup>38</sup> Lorsqu'ils assurent des arbitrages au titre de l'article 21:3 c), les membres de l'Organe d'appel agissent à titre personnel.

### 6.1 États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, WT/DS464/RPT

Le 26 septembre 2016, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée*. Ce différend concernait la contestation par la Corée de certaines méthodes utilisées par les États-Unis dans les enquêtes antidumping et les réexamens administratifs, ainsi que certaines mesures antidumping et mesures compensatoires imposées par les États-Unis sur les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée.

Spécifiquement, la Corée a contesté "en tant que tels" certains aspects de la méthode de la fixation de prix différenciés (méthode FPD) utilisée par l'USDOC pour évaluer l'existence d'un dumping "ciblé" (une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes) et, par conséquent, déterminer s'il y avait lieu d'appliquer la méthode de comparaison M-T exceptionnelle pour calculer la marge de dumping. Elle a également contesté "en tant que tels" certains aspects des méthodes utilisées pour calculer la marge de dumping lors de l'application de la méthode M-T (y compris l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode de comparaison M-T). En ce qui concerne l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* faite par l'USDOC, la Corée a contesté "telle qu'appliquée" la décision de l'USDOC d'appliquer la méthode M-T, fondée sur: i) son identification d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes; et ii) son explication quant à la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte de telles différences au moyen des méthodes qui devaient normalement être utilisées pour calculer la marge de dumping. La Corée a également contesté "tel qu'appliqué" le calcul de la marge de dumping par l'USDOC dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. En ce qui concerne les mesures compensatoires des États-Unis, elle a contesté les déterminations de l'USDOC selon lesquelles deux programmes de crédits d'impôt étaient spécifiques. Elle a également contesté la manière dont l'USDOC avait calculé le taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung Electronics Co., Ltd dans le cadre de ces programmes.

S'agissant de ces allégations, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté ce qui suit: i) certains aspects des méthodes antidumping de l'USDOC (y compris la méthode FPD et l'utilisation de la méthode M-T)

<sup>38</sup> M. Simon Farbenbloom a exercé les fonctions d'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*. Il avait précédemment exercé les fonctions de Président du Groupe spécial dans le différend correspondant. Mme Claudia Orozco a exercé les fonctions d'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée*. Elle avait précédemment exercé les fonctions de Présidente du Groupe spécial dans le différend correspondant. M. Farbenbloom a également été désigné comme Arbitre dans la procédure d'arbitrage concernant l'affaire *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*, engagée le 17 octobre 2017, et sa décision a été distribuée le 19 janvier 2018.

étaient incompatibles "en tant que tels" avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994; ii) certaines actions de l'USDOC dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* étaient incompatibles "telles qu'appliquées" avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping; et iii) certaines actions de l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* étaient incompatibles "telles qu'appliquées" avec les articles 2.1 c) et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

À la réunion de l'ORD du 26 octobre 2016, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et ont dit qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire. Les consultations sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord n'ont pas abouti à un accord. La Corée a donc demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. La Corée et les États-Unis ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre. La Corée a donc demandé au Directeur général de désigner un arbitre conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Après avoir consulté les parties, le Directeur général a désigné Mme Claudia Orozco comme Arbitre le 12 janvier 2017. Mme Orozco a accepté cette désignation le 16 janvier 2017.

Les États-Unis estimaient qu'un délai de 21 mois serait un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Selon eux, la mise en œuvre nécessiterait trois procédures séparées. Ils ont expliqué qu'il leur fallait une procédure au titre de l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA) pour examiner les constatations "en tant que tel" d'incompatibilité concernant la méthode FPD et l'utilisation de la méthode M-T dans les enquêtes et les procédures de fixation des droits. Une deuxième et une troisième procédures, chacune au titre de l'article 129 de l'URAA, seraient nécessaires pour examiner les constatations "tel qu'appliqué" concernant l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* et l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, respectivement. De plus, les États-Unis ont affirmé qu'ils ne pouvaient pas engager la procédure au titre de l'article 129 concernant l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* avant d'avoir partiellement mené à bien la procédure au titre de l'article 123 parce que, dans la procédure au titre de l'article 123, seraient élaborées les approches et les méthodes révisées à appliquer dans la procédure au titre de l'article 129. À cet égard, ils ont indiqué que l'article 123 était un instrument juridique qui régissait d'une manière générale les modifications apportées à la pratique d'un organisme lorsqu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel constatait que cette pratique était incompatible avec les règles de l'OMC. Selon les États-Unis, l'article 129 prévoit les procédures pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les procédures en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs individuels.

La Corée a demandé que le délai raisonnable soit de six ou huit mois, en fonction du moyen précis de mise en œuvre. Spécifiquement, elle a contesté le délai demandé en vue des travaux préparatoires et la nécessité d'engager une procédure au titre de l'article 123 pour traiter les constatations "en tant que tel". Elle a soutenu que, compte tenu du nombre et de la complexité des questions soulevées, et des procédures administratives que les États-Unis devaient engager afin de mettre en œuvre les révisions de leurs mesures, ceux-ci devraient raisonnablement être en mesure de mettre en œuvre toutes les recommandations et décisions de l'ORD au moyen d'une procédure au titre de l'article 129 dans un délai de six mois. Même si une procédure au titre de l'article 123 devait être engagée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel", la Corée soutenait que les trois procédures pourraient être menées à bien dans un délai maximal de huit mois.

Pour commencer, l'arbitre a examiné le moyen proposé par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD. Il a rappelé le principe selon lequel un Membre mettant en œuvre avait une certaine latitude pour choisir ses moyens de mise en œuvre pour autant que les moyens choisis soient appropriés quant à la forme, la nature et la teneur pour mettre le Membre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'arbitre a en outre rappelé les constatations du

Groupe spécial selon lesquelles la méthode FPD et la méthode utilisée par l'USDOC lorsqu'il appliquait la comparaison M-T étaient des mesures qui pouvaient être contestées "en tant que telles" dans le système de règlement des différends de l'OMC sur la base d'une constatation selon laquelle elles étaient des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective. De plus, l'arbitre a noté que le texte de l'article 123 g) 1) indiquait explicitement que "[d]ans le cas où un groupe spécial chargé du règlement d'un différend ou l'Organe d'appel constat[ait] dans son rapport qu'un règlement ou une pratique d'un département ou d'un organisme des États-Unis [était] incompatible avec l'un quelconque des Accords du Cycle d'Uruguay, ce règlement ou cette pratique ne [pouvait] être amendé, annulé ou autrement modifié dans la mise en œuvre de ce rapport tant que" les étapes pertinentes indiquées dans l'article 123 g) n'avaient pas été suivies. L'arbitre a donc considéré que les États-Unis avaient démontré qu'une procédure au titre de l'article 123 était un moyen approprié de mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD dans ce différend.

L'arbitre a ensuite examiné les étapes précises du processus de mise en œuvre, en évaluant séparément: i) la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD au moyen d'une procédure au titre de l'article 123; ii) la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* au moyen d'une procédure antidumping au titre de l'article 129; iii) l'enchaînement des procédures au titre de l'article 123 et de l'article 129 concernant les mesures antidumping; et iv) la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* au moyen d'une procédure au titre de l'article 129.

Pour ce qui est de la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernant la méthode FPD et la méthode M-T, l'arbitre a observé que les parties convenaient des étapes que comportait une procédure au titre de l'article 123. Il a en outre souligné que, bien que certaines étapes puissent être menées en même temps, d'autres devaient, en droit et nécessairement par implication, avoir lieu les unes après les autres.

Le premier point de désaccord au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernait la nécessité d'effectuer des travaux préparatoires et le délai qu'il serait justifié d'accorder à cette fin, y compris les consultations interorganismes ainsi que l'élaboration et la publication de la modification proposée. L'arbitre a considéré que les travaux préparatoires, y compris les consultations au sein des organismes gouvernementaux, étaient un aspect habituel et légitime du "processus législatif" et se retrouvaient tout au long du processus au titre de l'article 123. En conséquence, ces consultations et ces travaux préparatoires devaient être pris en compte pour déterminer un délai raisonnable pour la mise en œuvre. L'arbitre a considéré que le délai nécessaire pour ces travaux préparatoires dépendait du nombre et de la complexité des questions, et du nombre des organismes qui y participaient, et que le temps pour ces travaux préparatoires servait le double objectif consistant à faire en sorte que la méthode résultante soit un moyen approprié de traiter le dumping ciblé d'une manière compatible avec l'Accord antidumping et à réduire le temps nécessaire pour entreprendre les étapes ultérieures du processus de mise en œuvre.

En ce qui concerne la "nouveau" et la "complexité" alléguées des questions soulevées, l'arbitre a noté qu'il s'agissait du premier différend dans lequel un groupe spécial ou l'Organe d'appel avait interprété la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il a indiqué que, en lui-même et à lui seul, le fait qu'une disposition était interprétée pour la première fois dans le cadre du règlement des différends n'était pas nécessairement pertinent pour la détermination du délai raisonnable aux fins de la mise en conformité avec cette disposition. Une "nouvelle" interprétation d'une disposition peut être relativement simple à mettre en œuvre, selon la nature de l'obligation qu'elle prescrit. L'arbitre a noté qu'en l'espèce l'affaire avait trait à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et que le droit d'utiliser une méthode exceptionnelle pour calculer la marge de dumping était soumis à plusieurs conditions, chacune nécessitant un certain nombre d'étapes analytiques pour satisfaire aux paramètres de la disposition. La portée des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend est liée à chaque élément de la

disposition, et chacun de ces éléments a été interprété pleinement pour la première fois dans ce différend. En conséquence, selon l'Arbitre, la nature des obligations couvertes par la mise en œuvre requise comprend un certain nombre de questions liées entre elles qui ont un aspect de nouveauté. Néanmoins, l'arbitre a considéré que cette nouveauté et cette complexité étaient limitées à trois éléments, et que, pour chacun, la gamme des options pouvant être étudiées était limitée par les paramètres de ce qui était compatible avec les règles de l'OMC selon l'interprétation du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

S'agissant de l'argument de la Corée selon lequel les États-Unis auraient dû commencer à prendre des dispositions en vue de la mise en œuvre plus tôt qu'ils ne l'avaient fait, les deux parties sont convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre était calculé à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. L'arbitre a observé que, au moment de l'audience dans cet arbitrage, plus de cinq mois s'étaient écoulés depuis que l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Il a également noté l'explication des États-Unis selon laquelle des détails ne pouvaient pas être communiqués, et a considéré qu'il n'était donc pas possible d'évaluer ce qui avait été accompli au cours de cette période. L'arbitre a néanmoins indiqué qu'il importait aussi de garder à l'esprit que, dans l'intervalle, des mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC étaient restées en place, et que l'article 21:1 du Mémorandum d'accord identifiait le fait de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD comme étant "indispensable" "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".

Pour ces raisons, l'arbitre a considéré qu'une période de travail permettant la publication d'une proposition seulement 12 mois après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel serait indûment longue.

Un deuxième point de désaccord au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernait l'allégation de la Corée selon laquelle le calendrier proposé par les États-Unis ne faisait pas usage des flexibilités possibles. À cet égard, l'arbitre a noté les explications des États-Unis selon lesquelles: i) dans la pratique, les consultations avec les comités consultatifs compétents du secteur privé prévues à l'article 123 avaient lieu en même temps que le processus de consultation du public également prévu à l'article 123; et ii) comme le rapport au Congrès prévu à l'article 123 devait inclure "un résumé des conseils reçus" des comités consultatifs du secteur privé et contenait également un résumé des observations du public sur la règle proposée, il ne pouvait pas être établi parallèlement à ces étapes.

Le dernier point de désaccord au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD concernait le délai qui devait être accordé au public pour qu'il présente des observations sur la méthode proposée et le temps à accorder à l'USDOC pour qu'il mène à bien l'analyse de ces observations. L'arbitre a rappelé l'observation formulée par des arbitres antérieurs selon laquelle il devait y avoir un équilibre entre les droits en matière de transparence et de régularité de la procédure des parties intéressées, d'une part, et la nécessité de mettre en œuvre dans les moindres délais les recommandations et décisions de l'ORD, d'autre part. Il a souligné que, en l'espèce, bien qu'il n'y ait pas de délai minimum prescrit par la loi pour la présentation d'observations par le public, un délai plus court que la normale à cette fin risquait d'avoir un effet sur la légitimité de la modification. Quant au délai pour l'examen des observations qui pourraient être reçues, l'arbitre a rappelé que le nombre de questions couvertes et les options disponibles dans le cadre des paramètres de l'obligation juridique étaient relativement limités. Par conséquent, il a considéré qu'une période de cinq mois à compter de la fin du délai de présentation des observations par le public pour analyser les réponses reçues semblait indûment longue.

En ce qui concerne le temps nécessaire pour la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, les États-Unis ont estimé qu'il leur faudrait environ neuf mois pour mener à bien une procédure antidumping au titre de l'article 129 afin de mettre en œuvre ces recommandations et décisions, à compter de la date de publication

de la modification proposée élaborée dans le contexte de la procédure au titre de l'article 123. La Corée a estimé qu'il faudrait aux États-Unis seulement six mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel pour mener à bien la procédure antidumping au titre de l'article 129.

L'arbitre a noté que les parties convenaient des étapes que comportait une procédure au titre de l'article 129 mais qu'elles étaient en désaccord sur: i) la question de savoir si une procédure au titre de l'article 129 devait être menée à bien dans un délai maximal de 180 jours; ii) la question de savoir si le temps nécessaire pour la procédure antidumping au titre de l'article 129 comprenait le temps qu'il fallait à l'USDOC pour procéder à un exercice d'établissement des faits additionnel; et iii) le temps qu'il faudrait aux États-Unis pour corriger des erreurs matérielles dans la détermination finale.

En ce qui concerne le délai de 180 jours indiqué dans l'article 129, l'arbitre a observé que la structure de cet article incluait deux phases de consultation au-delà du délai de 180 jours, et qu'il fallait prévoir du temps pour chacune d'elles. Il a donc considéré, conformément aux constatations des arbitres qui avaient examiné cette question par le passé, que le délai de 180 jours ne comprenait pas l'intégralité du processus au titre de l'article 129. En même temps, l'arbitre a considéré que la question de savoir si l'établissement des faits et des étapes de vérification additionnelles, une audition ou même une détermination préliminaire nécessiteraient du temps supplémentaire ne semblait pas être une question nécessaire, étant donné que le texte de l'article 129 semblait indiquer que toutes les étapes nécessaires à une nouvelle détermination devaient être menées à bien dans le délai de 180 jours prévu à l'article 129. À cet égard, il a considéré que le fait de s'appuyer sur les délais appliqués dans les enquêtes initiales semblait inapproprié parce que le Membre mettant en œuvre était seulement tenu d'effectuer une nouvelle détermination pour mettre en œuvre un nombre limité de décisions d'incompatibilité rendues par l'ORD. En ce qui concerne le désaccord entre les parties au sujet du temps nécessaire pour corriger d'éventuelles erreurs matérielles avant la publication de la détermination finale, l'arbitre a souligné que les États-Unis avaient indiqué à l'audience que le processus de correction des erreurs matérielles pouvait être conduit en même temps que le processus de consultation avec le Congrès.

Pour ce qui est du désaccord des parties sur le point de savoir si les procédures au titre de l'article 123 et de l'article 129 concernant les mesures antidumping pouvaient se dérouler en même temps, l'arbitre a rappelé que les États-Unis avaient établi qu'une procédure au titre de l'article 123 était un moyen approprié de mettre en œuvre les recommandations et décisions "en tant que tel" de l'ORD dans le cadre de ce différend. Il a en outre noté que cette procédure supposait de publier une proposition de modification après plusieurs mois de délibérations, et que, selon les États-Unis, c'était sur la base de la modification proposée que les recommandations et décisions "tel qu'appliqué" concernant l'enquête antidumping seraient mises en œuvre au moyen de la procédure au titre de l'article 129. Selon l'arbitre, sans la modification proposée, l'USDOC n'aurait effectivement pas, pour appliquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, de méthode différente de celles dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec cette disposition.

L'arbitre a donc considéré que, bien qu'il y ait un enchaînement nécessaire entre les procédures antidumping au titre de l'article 123 et au titre de l'article 129, elles coïncidaient aussi. Il a admis qu'il se pouvait que l'ouverture de la procédure antidumping au titre de l'article 129 doive être mise en attente jusqu'à ce que l'USDOC ait publié la nouvelle méthode proposée. L'arbitre a néanmoins souligné que, au titre de l'article 129, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) était obligé de tenir des consultations avec l'USDOC et avec le Congrès "dans les moindres délais" après la distribution d'un rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, et a observé que ces consultations pourraient commencer avant la publication de la nouvelle méthode.

En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" de l'ORD concernant l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, les États-Unis ont indiqué que la mise en œuvre prendrait 21 mois du fait du temps requis pour la mise en œuvre s'agissant des mesures antidumping. Ils ont également noté que la mise en œuvre pouvait exiger de l'USDOC qu'il demande des

renseignements additionnels. La Corée a fait valoir que, comme dans le cas de la procédure antidumping au titre de l'article 129, il fallait aux États-Unis seulement six mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel pour mener à bien une procédure au titre de l'article 129 donnant suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures compensatoires. Elle a également distingué la nouvelle détermination antidumping des étapes de la mise en œuvre qu'il serait nécessaire de suivre s'agissant des décisions et recommandations formulées en ce qui concerne les mesures compensatoires.

Les parties sont convenues des étapes d'une procédure au titre de l'article 129 que les États-Unis utiliseraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*. Elles sont aussi convenues que la nouvelle détermination en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129 serait distincte et indépendante de la procédure nécessaire à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures antidumping. Les deux parties ont demandé la détermination d'un seul délai raisonnable pour la mise en œuvre dans ce différend.

Du fait de l'enchaînement partiel des procédures pour la mise en œuvre concernant les mesures antidumping, l'arbitre a observé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre dans ce différend était nécessairement plus long que le temps nécessaire pour la procédure en matière de droits compensateurs au titre de l'article 129. En même temps, il a noté qu'aucune raison n'avait été avancée pour expliquer que la mise en œuvre des recommandations et décisions concernant les mesures compensatoires ne pouvait pas être menée à bien avant l'expiration de ce délai. Dans ce contexte, il a considéré que le principe qui consistait à donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions énoncé à l'article 21:1 du Mémoire d'accord était important.

Enfin, l'arbitre a examiné deux circonstances additionnelles dont les États-Unis alléguaient qu'elles étaient pertinentes pour la détermination du délai raisonnable dans ce différend. En ce qui concerne la charge de travail de l'USDOC, il a observé que des arbitres avaient, par le passé, considéré que la charge de travail d'une autorité chargée de la mise en œuvre n'était pas pertinente pour la détermination du délai raisonnable. Il a également noté que, à la lumière de l'article 21:1 du Mémoire d'accord, il serait inapproprié pour l'USDOC d'accorder la priorité à des enquêtes nouvelles ou en cours par rapport à une action corrective vis-à-vis de mesures déjà en vigueur et jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Pour ce qui était des changements récents dans l'administration des États-Unis, l'arbitre a observé que ces derniers avaient précisé à l'audience que, bien qu'ils aient fait référence au changement d'administration dans leur communication écrite, il ne s'agissait pas d'un facteur qui était entré en ligne de compte dans le calendrier qu'ils avaient proposé.

À la lumière des considérations qui précèdent, l'arbitre a déterminé que le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend était de 15 mois à compter de la date à laquelle l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans ce différend et arriverait à expiration le 26 décembre 2017.

## 7. AUTRES ACTIVITÉS

### 7.1 Conférences pour le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'OMC

En 2017, l'Organe d'appel a achevé sa série de conférences pour célébrer le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'OMC et de son mécanisme de règlement des différends. Ces conférences ont été organisées par des établissements universitaires et ont principalement porté sur des questions d'actualité concernant le règlement des différends, ainsi que sur la contribution de l'Organe d'appel en la matière et d'autres aspects du droit de l'OMC. Les participants étaient d'anciens membres et des membres actuels de l'Organe d'appel, des hauts représentants des administrations nationales, des fonctionnaires de l'OMC et d'autres organisations internationales, des universitaires, des étudiants, des dirigeants d'entreprise et des membres de la société civile. Les cinq premières conférences ont eu lieu en 2015 et en 2016: i) le 15 mai 2015 en Italie; ii) du 2 au 6 juillet 2015 en Chine; iii) le 28 août 2015 en Corée; iv) du 2 au 4 décembre 2015 au Mexique; et v) les 28 et 29 avril 2016 aux États-Unis.

La sixième et dernière conférence a eu lieu à New Delhi (Inde), du 16 au 18 février 2017. Elle a été organisée par la National Law University de Delhi. M. Ujal Singh Bhatia, membre de l'Organe d'appel, et des membres du personnel du secrétariat de l'Organe d'appel faisaient partie du comité organisateur de la conférence. La conférence a réuni un grand nombre de parties prenantes, en particulier de l'Asie du Sud. Le discours d'orientation sur les perspectives d'avenir de l'OMC et du système commercial multilatéral a été prononcé par M. Arvind Subramanian, Conseiller économique principal auprès du gouvernement indien. Les autres questions débattues au cours de la conférence concernaient notamment le commerce des services, les mesures correctives commerciales, la protection des droits de propriété intellectuelle, les difficultés rencontrées par le règlement des différends ainsi que la relation entre le système de règlement des différends de l'OMC et d'autres domaines de la gouvernance mondiale. Le programme de la conférence figure à l'annexe 3.

### 7.2 Greffe numérique pour le règlement des différends

Le greffe numérique de l'OMC pour le règlement des différends (GNRD) est conçu en tant qu'application complète pour gérer l'organisation du travail dans le cadre du processus de règlement des différends et conserver des renseignements numériques sur les différends. Cette application comporte: i) un greffe électronique sécurisé pour le dépôt et la signification en ligne de documents relatifs au règlement des différends; ii) un système central de stockage électronique de tous les dossiers de règlement des différends; et iii) une fonction de recherche sur les renseignements et les statistiques relatifs au règlement des différends.

Le greffe numérique permettra de déposer par voie électronique les communications relatives aux différends et de créer un registre électronique de tous les documents présentés dans une affaire donnée. Le système permettra: i) le dépôt électronique et sécurisé des communications et des autres documents relatifs aux différends; ii) la signification informatisée et sécurisée aux autres parties de communications et de pièces; et iii) l'établissement d'un calendrier complet des délais pour aider les Membres et le Secrétariat à gérer l'organisation du travail.

En tant que système de stockage, le greffe numérique donnera accès à des renseignements sur les différends soumis à l'OMC et servira, en particulier, de base de données en ligne rassemblant tous les dossiers des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. La fonction de recherche du greffe numérique permettra aux Membres et au public de faire des recherches dans les dossiers numériques contenant des données relatives à des différends antérieurs accessibles au public. Les utilisateurs auront accès à un éventail de renseignements et de statistiques plus large qu'auparavant. Compte tenu du grand nombre de renseignements disponibles, les Membres de l'OMC et le Secrétariat, ainsi que le public intéressé, pourront générer des statistiques plus approfondies et plus utiles sur les activités de règlement des différends de l'OMC.

En 2017, l'Organe d'appel a continué de mettre en place et de tester l'application du GNRD, a contribué à la formation des délégués des Membres de l'OMC à leurs diverses fonctions et a compilé des renseignements relatifs aux différends qui seraient téléchargés dans la base de données.

La fonction du GNRD relative au dépôt électronique est testée dans le cadre d'une phase pilote depuis juillet 2015. Au cours de cette phase pilote, les parties, tierces parties et les membres des groupes spéciaux se sont portés volontaires pour utiliser en parallèle le GNRD et les procédures de dépôt des documents en format papier pour les communications écrites et d'autres correspondances relatives aux différends. En 2017, la fonction de dépôt électronique du GNRD a été testée au stade du groupe spécial dans plusieurs différends, le greffe numérique étant utilisé dans deux différends pour le dépôt officiel de toutes les communications entre le groupe spécial et les parties. Les participants dans trois procédures d'appel ont testé le greffe numérique dans le cadre d'une phase pilote pour les appels. Les tests du GNRD dans le cadre de la phase pilote se poursuivront jusqu'à son lancement définitif et jusqu'à ce que le dépôt électronique soit considéré comme le dépôt officiel pour tous les différends.

### 7.3 Plaidoiries de l'ELSA

En 2017, des membres du personnel du secrétariat de l'Organe d'appel et du Secrétariat de l'OMC ont participé à divers concours de plaidoirie en tant que membres de groupes spéciaux. L'OMC s'est engagée en faveur du développement des études en droit commercial international et des études relatives à l'OMC. La simulation d'une procédure de groupe spécial de l'OMC, dans un cadre communément appelé concours de plaidoirie, constitue un outil efficace pour le développement de ces études. Dans un tel concours de plaidoirie, chaque équipe d'étudiants participante représente à la fois le plaignant et le défendeur dans le cas fictif et prépare des communications écrites et orales. Des argumentations orales sont présentées devant un groupe spécial composé d'experts en droit de l'OMC et une équipe gagnante est choisie. Il importe de noter que, depuis 2003, l'OMC soutient le concours annuel de plaidoirie sur le droit de l'OMC organisé par l'Association européenne des étudiants en droit (ELSA). Ce concours rassemble des équipes venant d'universités d'Afrique, d'Amérique latine, d'Amérique du Nord, d'Asie-Pacifique et d'Europe.

Alors que l'OMC est fermement engagée en faveur des concours de plaidoirie sur les questions relatives au commerce international en général, l'ELSA présente un intérêt particulier parce qu'elle propose un concours mondial de plaidoirie. Ce concours ménage donc aux équipes la possibilité d'interagir et de concourir à l'échelle mondiale avec les meilleures équipes des autres régions. En outre, des membres du personnel de l'OMC participent aux plaidoiries de l'ELSA en tant que juges et à d'autres titres, ce qui permet aux étudiants d'interagir avec ceux qui travaillent directement sur les questions de l'OMC. De plus, le concours a créé une voie d'interaction entre les fonctionnaires des Membres de l'OMC, les professeurs des universités locales et les équipes participant au concours. Cela a permis de renforcer l'échange d'information au niveau national et d'enrichir le débat sur le droit commercial international et les autres questions relatives à l'OMC.

En 2017, le personnel des Secrétariats de l'OMC et de l'Organe d'appel a apporté un soutien au concours mondial de plaidoirie de l'ELSA en fournissant des conseils techniques sur le sujet, en envoyant du personnel de l'OMC pour participer aux diverses épreuves régionales en tant que membres de groupes spéciaux et en accueillant l'épreuve orale finale à Genève (Suisse).

# ANNEXE 1

## DISCOURS PRONONCÉ PAR LE PRÉSIDENT DE L'ORGANE D'APPEL, UJAL SINGH BHATIA, LE 8 JUIN 2017

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'OMC: DES MOMENTS DIFFICILES POUR UN SYSTÈME EN SURCHARGE

C'est la première fois que l'Organe d'appel organise un événement pour marquer la publication de son rapport annuel, et nous comptons le faire chaque année. La raison en est simple: l'Organe d'appel souhaite aller au-delà du texte de ses rapports pour véritablement aider toutes les parties prenantes à mieux comprendre comment il fonctionne – ses expériences, ses contraintes, ses préoccupations et ses nombreuses satisfactions. Nous estimons que vous avez le droit de savoir comment nous faisons notre travail, et ce que nous devons faire de plus pour le faire mieux.

En 22 ans d'existence, l'Organe d'appel a beaucoup progressé: après des débuts hésitants, cette instance dont on attendait peu est devenue un tribunal international respecté. Les 146 rapports qu'il a adoptés, auxquels s'ajoutent plus de 300 rapports de groupes spéciaux, constituent les dizaines de milliers de pages d'une jurisprudence dont la portée est aussi vaste que l'analyse du sens des accords visés est profonde.

Pour vous donner une idée de la diversité des questions soulevées devant l'Organe d'appel au cours des deux ou trois dernières années, voici une liste exemplative, quoiqu'en aucun cas exhaustive: la protection de l'environnement, les subventions aux énergies renouvelables, la fraude fiscale, le blanchiment d'argent, la protection conférée par brevet, le bien-être des animaux, la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'information des consommateurs, le dumping, les économies dites autres que de marché et les règles commerciales multilatérales et les ACR.

Le prestige dont jouit actuellement l'Organe d'appel repose sur des assises solides, qui comportent plusieurs piliers:

- le dur labeur, les valeurs communes et la sagesse de nos prédécesseurs au sein de l'Organe d'appel;
- la conscience professionnelle et les compétences de son personnel;
- le minutieux travail d'établissement des faits et d'analyse accompli par les membres des groupes spéciaux et le personnel des différentes divisions chargées du règlement des différends;
- le dévouement et le soutien dont fait preuve le personnel de l'OMC dans son ensemble, en particulier les interprètes, les traducteurs et les équipes de production des documents;
- les communications et argumentations toujours plus élaborées des parties qui nous soumettent des différends; et
- dernier point mais certainement pas le moindre, le soutien sans faille que lui apportent les Membres de l'OMC.

(Je me permets d'ajouter que le soutien sans faille des Membres de l'OMC s'accompagne occasionnellement de critiques; j'y reviendrai tout à l'heure).

Le pilier le plus solide de ces assises est l'attachement de toutes les parties prenantes à la conviction qu'un système commercial multilatéral fondé sur des règles est un bien public mondial qui ne peut être maintenu que par le règlement prévisible, équitable et rapide des différends. Comme les rédacteurs du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends l'ont reconnu, le système de règlement des différends de l'OMC est essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du commerce multilatéral, en préservant les droits et obligations des Membres et en clarifiant les dispositions des accords visés telles qu'elles existent.

De fait, la création de l'Organe d'appel montre que les Membres ont reconnu l'importance de la prévisibilité, de la constance et de la stabilité de l'interprétation de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC. Les règles et le processus régissant les procédures des groupes spéciaux et les procédures d'appel montrent l'importance que les Membres accordent à la rapidité du règlement des différends. La prescription imposant le règlement "rapide" des différends est l'une des principales caractéristiques du mécanisme de règlement des différends de l'OMC qui distinguent celui-ci des autres systèmes juridictionnels internationaux. L'accent a été mis sur la rapidité car tous se sont accordés à dire que, dans le monde du commerce, le temps, c'est réellement de l'argent. Pourtant, force est de reconnaître que, ces dernières années, le système de règlement des différends de l'OMC a perdu une bonne partie de ce qui faisait sa distinction en la matière.

À cet égard, il est pertinent de rappeler que le succès avéré du système pour ce qui est de régler les différends de façon efficace, prévisible et rapide est la raison pour laquelle il est souvent appelé le "fleuron" de l'OMC. Il n'est absolument pas exagéré de dire que la bonne santé de ce système est vitale pour des échanges mondiaux harmonieux.

Depuis plusieurs années, l'Organe d'appel a informé à plusieurs reprises les Membres de l'OMC que, compte tenu des ressources limitées dont il disposait, l'accumulation croissante des appels entraînait régulièrement d'importants retards dans leur examen. L'inadéquation entre les ressources de l'Organe d'appel et le nombre, la taille et la complexité des appels s'est sensiblement accentuée cette année. L'Organe d'appel traite actuellement cinq appels, dont la très volumineuse procédure de mise en conformité dans l'affaire "*CE – Airbus*". Cinq autres appels seront probablement introduits plus tard dans l'année, y compris, là encore, deux procédures très volumineuses: la procédure de mise en conformité dans l'affaire "*États-Unis – Boeing*" et l'affaire *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions*. L'Organe d'appel n'a pas été en mesure d'affecter tout le personnel nécessaire à tous les appels dont il est actuellement saisi. D'ici à la fin de l'année, si les cinq appels projetés ont tous lieu, il y a aura de nouveaux retards de plusieurs mois pour ce qui est d'affecter le personnel nécessaire à ces appels et de les traiter.

On ne peut pas s'attendre à ce que ce problème disparaisse de lui-même. Étant donné le grand nombre de procédures de groupe spécial en cours et de dépôts au stade des groupes spéciaux, il est peu probable que la charge de travail de l'Organe d'appel diminue dans les quelques années à venir. De plus, l'augmentation prévue du nombre des appels introduits dans des différends volumineux et complexes – tels que la procédure de mise en conformité dans l'affaire *CE – Airbus* dont l'Organe d'appel est actuellement saisi – aggraveront encore le problème des retards car ces appels nécessitent une plus grande équipe juridique et plus de personnel de soutien que la plupart des autres appels, et il faut plus de temps pour les examiner; ainsi, une part importante des ressources de l'Organe d'appel ne sera pas disponible pour d'autres appels pendant de très longues périodes.

Les retards qui en résultent dans le traitement des appels ont des répercussions non seulement sur le processus de règlement des différends à l'OMC, mais aussi pour l'OMC elle-même.

Gardons à l'esprit le caractère prospectif des mesures correctives dans le cadre de l'OMC. Dans la mesure où des retards dans le règlement des différends impliquent des retards pour ce qui est de faire valoir la primauté du droit, ils représentent une incitation pour ceux à qui ils profitent. Comme le représentant de la Corée l'a rappelé à l'ORD à sa réunion du 31 août 2015, les différends soumis à l'OMC ne sont pas des désaccords abstraits: ils comportent des enjeux bien réels. Permettez-moi de citer un extrait de la déclaration telle qu'elle est consignée dans le compte rendu de la réunion:

Les longs retards engendraient des incitations pernicieuses en abaissant le coût de l'adoption et du maintien de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Les groupes d'intérêts qui demandaient une protection feraient pression sur les Membres pour que ceux-ci adoptent ces mesures, en insistant, à juste titre, sur le fait qu'elles ne feraient pas l'objet d'un examen par l'OMC avant des années. Les Membres pouvaient donc s'attendre à plus de mesures protectionnistes et à ce que davantage, et non moins, de différends soient portés devant l'OMC.

Plusieurs délégations ont exprimé les mêmes préoccupations lors de cette réunion.

C'était en 2015. Passons maintenant à 2017. À la réunion de l'ORD du 22 mai 2017, le Canada a fait une déclaration au sujet du rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada* (DS483). Le Canada a noté que, malgré les efforts consentis par les parties pour se concentrer sur les questions essentielles à l'examen en présentant des communications brèves, la procédure du Groupe spécial avait duré deux ans. Il a également noté qu'il avait fallu 4 mois pour traduire le rapport de 65 pages du Groupe spécial. S'agissant des répercussions de ces retards, il a ajouté:

Durant toute cette période, les producteurs canadiens de pâte de cellulose ont dû faire face à des coûts additionnels et à des pertes de ventes en raison de l'imposition de droits antidumping. Pour cette raison, ils ont vu la valeur des exportations vers la Chine chuter de 79% entre 2013 et 2016. Nous avons l'espoir que la mise en œuvre rapide de cette décision permettra le redressement de notre branche de production et bénéficiera aux consommateurs chinois.

Lorsque des retards dans le règlement des différends à l'OMC deviennent la norme, ils mettent en doute la valeur du système de l'OMC fondé sur des règles lui-même. Une érosion de la confiance accordée à ce système peut entraîner la réapparition de rapports de force dans la politique commerciale internationale. Les retards obligent les Membres de l'OMC à rechercher d'autres solutions, éventuellement ailleurs. Et ce sont les pays les plus faibles qui ont le plus à y perdre.

Sur la question des retards dans le règlement des différends à l'OMC en général, et dans les procédures d'appel en particulier, j'aimerais appeler votre attention sur trois phénomènes nouveaux observés en 2016:

- Le premier concerne le taux d'appel des rapports de groupes spéciaux. Même si le taux d'appel peut fluctuer quelque peu d'une année à l'autre, il me semble que la moyenne au cours des dix années précédentes était de 68%. Or en 2016, ce taux a augmenté pour atteindre 88%. Qui plus est, ces dernières années, la plupart des rapports de groupes spéciaux dont il n'a pas été fait appel étaient assez brefs, tandis qu'il a presque toujours été fait appel des rapports de groupes spéciaux les plus longs et les plus complexes.
- Le deuxième phénomène concerne les procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5, qui sont toujours plus nombreuses, complexes et longues. En 2016, de telles procédures ont été engagées dans six affaires. Comme vous le savez, l'article 21:1 du Mémoire d'accord dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". À cet égard, l'activité accrue en ce qui concerne les procédures de mise en conformité est préoccupante.
- Le troisième phénomène a trait à la question bien connue de la chronologie entre les procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 et les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22:6 concernant le niveau et la nature de la suspension de concessions ou d'autres obligations. Nous notons que, dans un certain nombre d'affaires récentes, des procédures au titre de l'article 22:6 ont été directement engagées à la fin du délai raisonnable sans qu'un accord sur la chronologie

n'ait été conclu entre les parties. Ce phénomène semble être lié au problème plus vaste des retards dans le règlement des différends à l'OMC. Le déroulement en parallèle de procédures au titre des articles 21:5 et 22:6 dans un même différend – en l'absence d'un accord sur la chronologie – donne l'impression d'un dysfonctionnement. Régler le problème de la chronologie est très important pour le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC, dans lequel la compatibilité avec les règles de l'Organisation doit être déterminée au niveau multilatéral et les parties ont le droit de demander l'examen en appel des constatations d'incompatibilité établies par des groupes spéciaux dans des procédures au titre de l'article 21:5. La situation exige donc que les Membres agissent de façon responsable et prudente pour faire en sorte que le système continue de bien fonctionner. Je note que cette question a été longuement débattue lors de réunions récentes de l'ORD, en particulier à sa dernière réunion. Nous espérons que les Membres pourront s'entendre d'une manière générale sur cette question importante.

Il peut y avoir plusieurs raisons à ces phénomènes récents, mais il est difficile d'ignorer le climat d'impatience suscité par les retards croissants, qui semblent pousser les Membres à envisager d'autres voies pour régler leurs différends. Nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses quant aux conséquences à moyen terme de ces phénomènes pour la crédibilité et l'utilité du système de règlement des différends de l'OMC.

Ces phénomènes mettent en évidence la nécessité pour les Membres de l'OMC d'agir de concert pour trouver des solutions aux problèmes de capacité du système. Le système de règlement des différends est le fruit de négociations entre les Membres et il fonctionne dans leur intérêt. Face à l'évolution rapide de l'environnement commercial mondial et à l'augmentation soutenue de l'activité de règlement des différends, il est important de procéder à des adaptations lorsque cela est nécessaire, de sorte que le système puisse continuer de fonctionner efficacement dans des situations nouvelles.

J'en arrive ainsi à la question de la réforme du Mémoire d'accord. Des négociations ont lieu à ce sujet depuis près de 20 ans. Les Membres doivent se demander si, dans l'éventualité d'une réforme, il faudrait accorder la priorité à certaines questions plutôt qu'à d'autres. L'Organe d'appel serait heureux de faire part de ses vues sur ces questions, si on le lui demande.

Il va sans dire que l'Organe d'appel a lui-même un rôle à jouer pour améliorer ses procédures de travail et ses pratiques internes. Il a pleinement conscience de cette responsabilité et réexamine constamment ses procédures et ses pratiques en vue d'établir des rapports plus concis plus rapidement, sans pour autant compromettre la qualité.

Lors des consultations que nous avons tenues avec leurs représentants ces dernières années, nous avons noté le degré de satisfaction élevé des Membres en ce qui concerne le fonctionnement de l'Organe d'appel. Nous avons également reçu certaines critiques. Ces critiques portent principalement sur trois domaines:

- les délais d'examen en appel;
- le fait que, selon certains, l'Organe d'appel voudrait "trop en faire";
- la "compréhensibilité" des rapports de l'Organe d'appel.

Je vais aborder chacune de ces questions.

Premièrement, le Mémoire d'accord prévoit des délais stricts pour l'examen en appel. Pour l'Organe d'appel, il est très important de faire en sorte que les procédures d'appel restent aussi brèves que possible. Toutefois, il est obligé d'examiner chaque constatation et chaque interprétation du droit dont il est fait appel. De plus, le Mémoire d'accord dispose explicitement que le système de règlement des différends de l'OMC, et donc l'Organe d'appel, ont pour mandat de clarifier les dispositions des accords visés, dans

le but de régler les différends souvent complexes qui surviennent entre les Membres de l'Organisation et d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres de l'OMC attendent de l'Organe d'appel des rapports de la plus haute qualité, que celui-ci a pour responsabilité de livrer et qui, une fois adoptés, aident l'ORD à régler les différends entre les Membres. En tant qu'instance de dernier recours, l'Organe d'appel ne peut pas se permettre de prendre des raccourcis.

Ensuite, il est reproché à l'Organe d'appel de vouloir "trop en faire" en ce qui concerne la profondeur et la portée de son analyse. Nous sommes parfaitement conscients que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. De même, il est bien connu que l'Organe d'appel a pour mandat d'examiner toutes les questions soulevées en appel. Par ailleurs, l'Organe d'appel doit avoir à l'esprit que, si leur adoption par l'ORD les rend contraignantes pour les parties aux différends, ses décisions servent aussi à guider les autres Membres de l'OMC, et donc à éviter des différends futurs. La pratique de règlement des différends montre que les Membres de l'OMC attachent de l'importance au raisonnement exposé dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés sont presque toujours cités par les parties à l'appui de leurs arguments juridiques dans les procédures de règlement des différends, et sont invoqués par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends ultérieurs. En outre, lorsqu'ils adoptent ou modifient des lois et réglementations nationales touchant à des questions de commerce international, les Membres de l'OMC tiennent compte de l'interprétation juridique des accords visés donnée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel.

Comme je l'ai déjà dit, la clarification des dispositions des accords visés, qui est envisagée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, éclaircit la portée et la signification des dispositions invoquées dans un différend. Elle est une partie essentielle du mandat du système de règlement des différends de l'OMC et de l'Organe d'appel. Si l'application d'une disposition peut être considérée comme limitée au contexte dans lequel elle a lieu, la pertinence de la clarification figurant dans des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée. Comme il est indiqué dans le Mémoire d'accord, l'Organe d'appel doit s'acquitter de ce mandat "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il garde constamment à l'esprit la nécessité de faire en sorte que chacune de ses clarifications des dispositions de l'OMC soit conforme à cette règle.

Enfin, l'Organe d'appel prend très au sérieux la question de la "compréhensibilité" de ses rapports. Ceux-ci ne peuvent pas être des traités brahmaniques, intelligibles pour quelques privilégiés seulement. Leur but est de régler les différends, et pour cela ils doivent pouvoir être compris par toutes les parties prenantes. Comme mon prédécesseur Tom Graham vient de le dire, l'innovation récemment apportée à la section "Constatations et conclusions" de nos rapports devrait contribuer à les démystifier. Mais ce chantier n'est pas terminé.

Globalement, je conviens que, comme pour d'autres mécanismes de règlement des différends, des gains d'efficacité sont encore possibles dans le travail de l'Organe d'appel. On ne saurait exagérer à quel point il est important de produire un texte en tout point ciblé, concis et facile à lire, tout en permettant aux parties de faire valoir leurs droits en examinant leurs arguments et leurs préoccupations en matière de régularité de la procédure, ainsi qu'en garantissant l'exactitude, la qualité et la profondeur du raisonnement juridique appliqué aux questions souvent très difficiles soulevées en appel. Mes collègues et moi restons sensibles à ces défis et continuerons à travailler en ce sens.

Le but de ce discours n'est pas de dresser une liste de malheurs. De fait, il y a actuellement beaucoup à applaudir, et non à déplorer, dans le système de règlement des différends de l'OMC. Le système dans son ensemble, y compris l'Organe d'appel, bénéficie d'un soutien et d'un respect considérables de la part de ses utilisateurs. Le taux de mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD reste très élevé. Le haut niveau de compétence des juristes des Divisions des affaires juridiques et des règles ainsi que du secrétariat de l'Organe d'appel fait notre grande fierté. Il est universellement reconnu que, face à la multiplication des accords commerciaux bilatéraux et plurilatéraux, le système de règlement des différends

de l'OMC a joué un rôle crucial pour faire du droit de l'OMC l'une des branches les plus dynamiques et les plus efficaces du droit international public. Le fait que d'autres systèmes de règlement des différends ont de plus en plus recours à la jurisprudence de l'OMC témoigne de l'influence croissante du système de règlement des différends de l'OMC sur le règlement des différends internationaux. Globalement, le système de règlement des différends de l'OMC nous est envié à bien des égards, et à juste titre, par d'autres systèmes juridictionnels internationaux.

Toutefois, comme pour tout autre système créé par l'homme, il ne faut pas tenir le système de règlement des différends de l'OMC pour acquis. Il faut l'entretenir en intervenant au bon moment lorsque des problèmes apparaissent. La question des retards est l'un de ces problèmes, et elle appelle des solutions générales et systémiques. Il devrait être possible de trouver de telles solutions si les Membres de l'OMC agissent de façon déterminée.

J'aimerais conclure en disant que les valeurs que partagent toutes les parties prenantes de l'OMC et l'attachement de celles-ci à l'objectif qui consiste à régler les différends à l'OMC de manière équitable, impartiale et indépendante sont les plus grandes forces de l'Organisation. L'Organe d'appel est fier de jouer un rôle dans cette magnifique entreprise et s'efforcera encore et toujours de mériter la confiance qui lui est accordée.

## ANNEXE 2

### RÈGLE 15 DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL – NOTE D'INFORMATION

#### COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017

La règle 15 est entrée en vigueur en 1996 dans le cadre des Procédures de travail pour l'examen en appel (Procédures de travail), adoptées par l'Organe d'appel en vertu du pouvoir qui lui avait été conféré par les Membres de l'OMC à l'article 17:9 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). Conformément à cette disposition, l'Organe d'appel a, en janvier 1996, présenté un projet de procédures de travail au Président de l'ORD et au Directeur général. Le Président de l'ORD a rassemblé les observations reçues de divers Membres de l'OMC au sujet de ce projet et les a transmises à l'Organe d'appel. Ce dernier a soigneusement examiné les observations formulées lors de ce processus de consultation par les Membres de l'OMC, le Président de l'ORD et le Directeur général. Il a révisé et finalisé les Procédures de travail conformément à l'article 17:9 et elles sont entrées en vigueur le 15 février 1996.

La règle 15 des Procédures de travail a été appliquée par l'Organe d'appel dans 16 cas depuis 1996; dans 2 affaires<sup>1</sup>, 2 des 3 membres de l'Organe d'appel siégeant dans la section ont achevé l'examen de l'appel conformément à cette règle. Cette disposition transitoire a très bien fonctionné pendant plus de 20 ans puisqu'elle a assuré le fonctionnement efficace de l'Organe d'appel chaque fois que sa composition changeait. Jusqu'à une époque récente, l'application de la règle 15 n'avait jamais été remise en question par un participant ou un participant tiers à un quelconque appel, ou n'avait été critiquée par un Membre devant l'ORD lorsqu'un rapport de l'Organe d'appel signé par un membre de l'Organe d'appel ayant achevé l'examen de l'appel conformément à la règle 15 avait été adopté par l'ORD par consensus négatif en vertu de l'article 17:14 du Mémoire d'accord.

De nombreux organes juridictionnels internationaux appliquent des règles ou pratiques transitoires semblables à la règle 15 qui permettent ou exigent qu'un juge sortant achève l'examen d'affaires lui ayant été affectées avant l'expiration de son mandat. En outre, les statuts de certains tribunaux internationaux prévoient que le mandat d'un juge sera automatiquement prorogé jusqu'à ce qu'un successeur soit désigné. Il n'existe dans le Mémoire d'accord aucune règle semblable prévoyant la prorogation du mandat d'un membre de l'Organe d'appel jusqu'à la désignation de son successeur. Toutefois, l'ORD a pris des décisions prorogeant le mandat d'un membre de l'Organe d'appel (par exemple, en 1999, lorsque l'ORD a prorogé les mandats de deux membres de l'Organe d'appel du 11 décembre 1999 au 31 mars 2000<sup>2</sup>).

Les membres de l'Organe d'appel, bénéficiant d'une autorisation conformément à la règle 15, peuvent achever l'examen des appels qui leur ont été affectés avant la fin de leur mandat. Ces membres sortants ne peuvent pas être affectés à des appels déposés après l'expiration de leur mandat. Ils ne participent pas aux discussions et au processus décisionnel portant sur des questions générales relatives à l'Organe d'appel et le fonctionnement de celui-ci après l'expiration de leur mandat. Ils ne sont pas autorisés à assister aux échanges de vues qui ont lieu après l'expiration de leur mandat sauf lorsqu'ils continuent de siéger dans

<sup>1</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédit ("Havana Club")* (2002).

<sup>2</sup> M. Said El-Naggar et M. Mitsuo Matsushita du 11 décembre 1999 au 31 mars 2000 (compte rendu de la réunion de l'ORD tenue les 27 octobre et 3 novembre 1999, WT/DSB/M/70, page 36).

une section conformément à la règle 15. Un nouveau membre de l'Organe d'appel remplaçant un membre sortant ne peut pas assister à l'échange de vues dans le cadre d'un appel lorsque le membre sortant continue de siéger dans la section conformément à cette règle.

Achever les travaux relatifs à des appels qui lui ont été affectés avant l'expiration de son mandat représente une charge significative pour le membre sortant. Toutefois, afin d'assurer le bon fonctionnement de la phase d'appel lorsque la composition de l'Organe d'appel change, et en particulier lorsqu'il n'a pas été possible de pourvoir les postes vacants en temps utile, les membres de l'Organe d'appel sont, avec l'autorisation de l'Organe d'appel, restés pour achever l'examen des appels en cours en vertu de la règle 15.

Cette règle, telle qu'elle a été initialement conçue, était censée s'appliquer pour des périodes transitoires relativement brèves. Aujourd'hui, elle est appliquée plus souvent et sur des périodes plus longues que par le passé pour plusieurs raisons. Essentiellement, le grand nombre d'appels et la taille exceptionnelle de certains d'entre eux entraînent un allongement du délai fixé pour connaître de ces appels et rendre une décision à leur sujet et, de ce fait, un allongement du laps de temps dont un membre d'une section chargée d'un de ces appels a besoin pour en achever l'examen conformément à la règle 15. Cette situation est encore aggravée par deux autres facteurs. Lorsque le nombre de sièges vacants à l'Organe d'appel est élevé, les membres de l'Organe d'appel restants sont plus fréquemment affectés à des appels par tirage au sort. En outre, les délais nécessaires à l'achèvement de l'examen des appels, y compris ceux où la règle 15 s'applique, augmentent lorsque le Secrétariat de l'Organe d'appel manque de juristes et ne peut donc pas affecter du personnel à ces appels immédiatement lorsqu'ils sont déposés.

L'Organe d'appel mène encore des discussions au sujet du lancement des processus de sélection visant à pourvoir trois postes vacants à l'Organe d'appel, y compris celui de M. Van den Bossche. Afin de maintenir la stabilité du système de règlement des différends, de faire face à la charge de travail sans précédent générée par les appels et de préserver les droits des participants et des participants tiers dans les appels en cours, l'Organe d'appel n'a d'autre choix que d'appliquer la règle 15.

S'agissant de l'application de la règle 15 pour les appels qui ont été affectés à M. Van den Bossche avant l'expiration de son mandat le 11 décembre 2017, le Président de l'Organe d'appel a transmis une notification au Président de l'ORD, comme le prévoit ladite règle.

L'Organe d'appel est ouvert à toute suggestion de l'ORD sur toutes les questions visant à améliorer son fonctionnement.

## ANNEXE 3

### CONFÉRENCE WTO@20, NEW DELHI 16-18 FÉVRIER 2017

*Organisée par l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce en  
collaboration avec la National Law University de Delhi*

#### PROGRAMME

#### JEUDI 16 FÉVRIER (LIEU: LONGCHAMP, TAJ MAHAL HOTEL, NEW DELHI)

##### 18 heures:

Réception de bienvenue et enregistrement

##### 19 heures:

###### **Allocution de bienvenue**

Professeur Ranbir Singh, Vice-Recteur, National Law University, Delhi

##### 19h05:

###### **Allocution liminaire: L'état actuel et les perspectives du régime commercial multilatéral et le rôle et les intérêts de l'Inde en la matière**

M. Arvind Subramanian, Conseiller économique principal, gouvernement de l'Inde

##### 19h45:

###### **Table ronde: Le nouveau paysage politique mondial: Y a-t-il une place pour le multilatéralisme commercial?**

*Modérateur: M. Ujal Singh Bhatia, Président de l'Organe d'appel de l'OMC*

##### *Intervenants:*

1. M. Arvind Subramanian, Conseiller économique principal, gouvernement de l'Inde
2. Professeur Thomas Cottier, Professeur honoraire, World Trade Institute, Bern
3. M. Harsha Vardhana Singh, Directeur exécutif, Brookings Institution India Center, New Delhi
4. Mme Rita Teatota, Secrétaire, Ministère du commerce, gouvernement de l'Inde
5. Professeur Gregory Shaffer, Professeur de droit (Chancellor's Professor of Law),  
Université de Californie, Irvine School of Law

##### 21 heures:      **Dîner**

**VENDREDI 17 FÉVRIER (LIEU: NATIONAL LAW UNIVERSITY, DELHI)****9 heures-10h30:****Débat n° 1 – Le rôle de l'OMC dans la gouvernance internationale en matière de propriété intellectuelle***Modérateur: M. A. V. Ganesan, ancien membre de l'Organe d'appel, OMC**Intervenants:*

1. Mme Jayashree Watal, Conseillère principale, Division de la propriété intellectuelle, OMC
2. Professeur Yogesh Pai, Professeur assistant, National Law University, Delhi
3. Professeur Frederick Abbott, Professeur de droit international (Edward Ball Eminent Scholar Professor), Faculté de droit de l'Université d'État de Floride
4. Professeur Chandni Raina, Professeur, Centre d'études sur l'OMC, IIFT (à confirmer)

*Présentateur: Professeur Thomas Cottier, Professeur honoraire, World Trade Institute, Bern***11 heures-12h30:****Débat n° 2 – Évolution des différends portant sur des mesures correctives commerciales à l'OMC et défis connexes***Modérateur: M. David Unterhalter, ancien membre de l'Organe d'appel, OMC**Intervenants:*

1. M. S. Seetharaman, Associé principal, Lakshmikumaran & Sridharan, Delhi
2. M. Renato Antonini, Associé, Jones Day, Bruxelles
3. M. Philippe De Baere, Associé, Van Bael & Bellis, Bruxelles
4. M. Johann Human, Directeur, Division des règles, OMC
5. M. Werner Zdouc, Directeur, Secrétariat de l'Organe d'appel, OMC

*Présentateur: Professeur Mark Wu, Faculté de droit de Harvard, Cambridge***14 heures-15h30:****Débat n° 3 – Participation des pays en développement au règlement des différends à l'OMC***Modérateur: M. Shree Baboo Chekitan Servansing, membre de l'Organe d'appel, OMC**Intervenants:*

1. Professeur James Nedumpara, Professeur associé, Jindal Global Law School
2. M. Jayant Dasgupta, Associé directeur, Lakshmikumaran & Sridharan, Delhi
3. Mme Moushami Joshi, Avocate étrangère, Pillsbury, Washington
4. M. Marco Tulio Molina Tejeda, Représentant permanent adjoint du Guatemala à l'OMC, Genève

*Présentateur: M. Niall Meagher, Directeur exécutif, ACWL, Genève*

**16 heures-17h30:****Débat n° 4 – L'OMC et le commerce des services**

*Modératrice: Professeur Jennifer Hillman, ancien membre de l'Organe d'appel, OMC*

*Intervenants:*

1. Professeur Rupa Chanda, RBI Chair in Economics, Indian Institute of Management, Bangalore
2. M. Aaditya Mattoo, Directeur de recherche, Commerce et intégration internationale, Groupe de recherche sur le développement, Banque mondiale, Washington
3. M. Hamid Mamdouh, Directeur, Division du commerce des services et de l'investissement, OMC
4. M. Suhail Nathani, Associé, Economic Laws Practice, Mumbai
5. Mme R.V. Anuradha, Associée, Clarus Law Associates

*Présentateur: Professeur Pierre Sauvé, Enseignant, World Trade Institute, Bern*

**19h30: Dîner pour les intervenants et invités (Delhi Gymkhana Club)****SAMEDI 18 FÉVRIER (LIEU: NATIONAL LAW UNIVERSITY, DELHI)****9 heures-10h30:****Débat n° 5 – Le système de règlement des différends de l'OMC et les autres domaines de la gouvernance mondiale**

*Modérateur: M. Ricardo Ramírez-Hernández, membre de l'Organe d'appel, OMC*

*Intervenants:*

1. Professeur Prabhash Ranjan, Professeur assistant, South Asia University, Delhi
2. Mme Yuejiao Zhang, ancien membre de l'Organe d'appel, OMC
3. M. Filippo Fontanelli, Chargé de cours, Faculté de droit d'Édimbourg
4. M. Aniruddha Rajput, membre de la Commission du droit international de l'ONU

*Présentatrice: Professeur Gabrielle Marceau, GSI (Global Studies Institute), Université de Genève; Conseillère principale, Division des affaires juridiques, OMC*

**11 heures-13 heures:****Débat n° 6 – Traiter les considérations autres que d'ordre commercial à l'OMC**

*Modérateur: Professeur Peter Van den Bossche, membre de l'Organe d'appel, OMC*

*Intervenants:*

1. Professeur Gregory Shaffer, Professeur de droit (Chancellor's Professor of Law), Université de Californie, Irvine School of Law
2. Professeur Robert Howse, Professeur de droit international (Lloyd C. Nelson Professor of International Law), Université de New York
3. Mme Jan Yves Remy, Avocate en droit international, Sidley Austin, Washington
4. Professeur Seung Wha Chang, ancien membre de l'Organe d'appel, OMC

*Présentateur: Professeur Abhijit Das, Directeur et professeur, Centre d'études sur l'OMC, IIFT*

**13h30: Déjeuner de clôture**

# ANNEXE 4

## MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL

(1<sup>ER</sup> JANVIER-31 DÉCEMBRE 2017)

### NOTICES BIOGRAPHIQUES

#### **Ujal Singh Bhatia** (Inde) (2011-2019)

M. Ujal Singh Bhatia est né en Inde le 15 avril 1950. De 2004 à 2010, il a été l'Ambassadeur de l'Inde et son Représentant permanent auprès de l'OMC et il a représenté l'Inde dans plusieurs affaires de règlement des différends. Il a aussi été membre de groupes spéciaux chargés du règlement des différends à l'OMC en 2007 et 2008.

M. Bhatia a occupé des postes élevés au gouvernement de l'Inde ainsi que différents postes dans l'administration de l'État d'Orissa, qui étaient en rapport avec l'administration et l'élaboration de politiques relatives au développement. M. Bhatia a 30 ans d'expérience dans le domaine juridique et contentieux, en particulier sur les questions de droit et de jurisprudence nationales et internationales, ainsi que dans la négociation d'accords commerciaux aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.

M. Bhatia a souvent donné des conférences sur des questions relatives au commerce international et a publié de nombreux articles sur des questions commerciales et économiques très diverses. Il est titulaire d'une maîtrise d'économie (M.A.) de l'Université de Manchester et de l'Université de Delhi, et d'une licence d'économie (B.A.Sp.) de l'Université de Delhi.

#### **Thomas R. Graham** (États-Unis) (2011-2019)

M. Graham a été chef du Département du commerce international de King & Spalding et a créé le Département du commerce international de Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom. Il a été l'un des premiers juristes américains à représenter des défendeurs dans des affaires concernant des mesures correctives commerciales dans différents pays et à faire une place aux économistes, comptables et autres professionnels non juristes dans les départements du commerce international des cabinets d'avocats privés.

Avant de travailler dans un cabinet privé, M. Graham a été Conseiller principal adjoint au Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales. Encore avant cela, il a été juriste à l'Office des Nations Unies à Genève, et professeur invité de droit et employé de la Ford Motor Company, à Caracas (Venezuela).

M. Graham a été le Président fondateur du Comité du droit économique international de la Société américaine de droit international et a présidé le Sous-Comité des exportations de l'Association du barreau américain. Il a enseigné en qualité de professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Caroline du Nord et de professeur auxiliaire au Georgetown Law Center. Il a publié des ouvrages sur la politique commerciale internationale et sur le commerce international et l'environnement, et a écrit de nombreux articles et monographies sur le droit commercial international; il a été chercheur invité à la Brookings Institution et membre associé du Carnegie Endowment for International Peace. Il est également coauteur, avec sa fille, de: *Getting Open: The Unknown Story of Bill Garrett and the Integration of College Basketball* (Simon & Schuster, Atria Books, 2006; Indiana University, paperback, 2008).

M. Graham est titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'Université de l'Indiana et d'un diplôme de juris doctor (JD) de la faculté de droit de Harvard.

**Ricardo Ramírez-Hernández** (Mexique) (2009-2017)

Né au Mexique le 17 octobre 1968, Ricardo Ramírez occupe la chaire de droit commercial international à l'Université nationale du Mexique, à Mexico. Il a été Chef du Département du commerce international pour l'Amérique latine du Cabinet d'avocats Chadbourne & Parke, à Mexico. Ses activités ont principalement porté sur les questions liées à l'ALENA et aux échanges en Amérique latine, notamment le règlement des différends commerciaux internationaux.

Avant de travailler pour ce cabinet d'avocats, M. Ramírez a été Conseiller général adjoint aux négociations commerciales du Ministère de l'économie du Mexique pendant plus de dix ans. En cette qualité, il a fourni des conseils sur des questions concernant le commerce et la politique de la concurrence en relation avec onze accords de libre-échange signés par le Mexique et avec des accords multilatéraux, notamment ceux qui se rapportent à l'OMC, à la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et à l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI).

M. Ramírez a également représenté le Mexique dans des différends commerciaux internationaux complexes et des procédures d'arbitrage en matière d'investissement. Il a été l'avocat principal du gouvernement mexicain dans plusieurs différends soumis à l'OMC et a également siégé dans des groupes spéciaux de l'ALENA.

M. Ramírez est titulaire d'un Master en droit commercial international de la faculté de droit Washington de l'American University et d'un diplôme en droit de l'Universidad Autónoma Metropolitana.

**Hyun Chong Kim** (Corée) (2016-2017\*)

M. Kim a obtenu ses diplômes de licence, de master et de doctorat en droit à l'Université de Columbia, à New York. Il a été Ministre du commerce de la Corée de 2004 à 2007, période pendant laquelle la Corée a négocié des accords de libre-échange avec plus de 40 pays, y compris ses plus grands partenaires commerciaux. En sa qualité de ministre, M. Kim a été nommé facilitateur pour les négociations sur les services à la Conférence ministérielle de l'OMC de décembre 2005, à Hong Kong, et a aidé la Corée à accueillir, en novembre 2005 à Busan, le Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Il a été l'Ambassadeur de la Corée auprès des Nations Unies de 2007 à 2008 et a été élu, également en 2008, Vice-Président du Conseil économique et social des Nations Unies dans le cadre duquel il a œuvré en faveur de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

Entre 1999 et 2003, M. Kim a été juriste principal au secrétariat de l'Organe d'appel et à la Division des affaires juridiques de l'OMC, dans lesquels il a travaillé sur des différends portant notamment sur les droits de propriété intellectuelle, les services, les MIC, les sauvegardes et les subventions/mesures compensatoires. Plus récemment, M. Kim a supervisé la procédure en matière de brevets et de lutte contre les ententes visant une grande société coréenne, et est actuellement professeur à la Faculté Hankuk d'études étrangères à Séoul, dans laquelle il dispense un enseignement portant principalement sur le droit commercial et les politiques commerciales.

\* M. Hyun Chong Kim a démissionné de l'Organe d'appel avec effet au 1<sup>er</sup> août 2017.

**Shree Baboo Chekitan Servansing** (Maurice) (2014-2018)

Né à Maurice le 22 avril 1955, Shree Baboo Chekitan Servansing a fait une longue et brillante carrière dans la fonction publique mauricienne. De 2004 à 2012, M. Servansing a été Ambassadeur et Représentant permanent de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, y compris l'OMC. Pendant son mandat de Représentant permanent, il a été membre de différents comités de l'OMC et a présidé le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité du commerce et du développement. Il a également présidé le Programme de travail sur les petites économies, la Session spécifique concernant l'Aide pour le commerce, et le Groupe africain de l'OMC et il a été coordonnateur du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP).

Avant cela, M. Servansing a occupé différents postes au Ministère mauricien des affaires étrangères, en Inde et en Belgique. Pendant son mandat à l'Ambassade de Maurice en Belgique, il a participé activement aux négociations ACP-UE qui ont abouti à l'Accord de Cotonou, puis aux négociations sur l'accord de partenariat économique (APE). M. Servansing a aussi été le représentant personnel du Premier Ministre mauricien au Comité directeur du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). À ce titre, il a participé à l'élaboration stratégique du cadre de développement phare pour l'Afrique.

Après avoir quitté la fonction publique, M. Servansing a dirigé le Programme ACP-UE sur les obstacles techniques au commerce à Bruxelles, de 2012 à 2014. À ce poste, il était chargé de faciliter le renforcement des capacités des pays ACP pour accroître leur compétitivité à l'exportation et améliorer leur infrastructure de contrôle de la qualité afin qu'ils puissent se conformer aux règlements techniques.

M. Servansing a 30 années d'expérience de la politique commerciale, des négociations commerciales et du système commercial multilatéral. Il s'est fréquemment exprimé sur les questions relatives au commerce international et il a publié de nombreux articles dans des journaux mauriciens et étrangers sur diverses questions commerciales.

M. Servansing est titulaire d'un master de l'Université de Sussex, d'un diplôme d'études supérieures en affaires étrangères et en commerce international de l'Université nationale d'Australie et d'une licence (avec mention) de l'Université de Maurice.

**Peter Van den Bossche** (Belgique) (2009-2017)

Né en Belgique le 31 mars 1959, Peter Van den Bossche est professeur de droit économique international à l'Université de Maastricht (Pays-Bas). Il est également professeur invité au Collège de l'Europe à Bruges (depuis 2010), à l'Université de Barcelone (programme IELPO) (depuis 2008) et au World Trade Institute à Berne (programme MILE) (depuis 2002). Il est aussi membre du Conseil consultatif du *Journal of International Economic Law*, du *Journal of World Investment and Trade* et de la *Revista Latinoamericana de Derecho Comercial Internacional*. Il est en outre membre du Conseil consultatif du Programme de chaires de l'OMC (PCO).

M. Van den Bossche est titulaire d'un doctorat en droit de l'Institut universitaire européen de Florence, d'un Master en droit de la faculté de droit de l'Université du Michigan et d'une licence en droit, *magna cum laude* de l'Université d'Anvers. De 1990 à 1992, il a été référendaire de l'avocat général W. van Gerven à la Cour européenne de justice (Luxembourg). De 1997 à 2001, M. Van den Bossche a été Conseiller, puis Directeur par intérim du secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC. En 2001, il est retourné dans les milieux universitaires et, de 2002 à 2009, il a fréquemment fait office de consultant pour des organisations internationales et des pays en développement dans le domaine du droit économique international. Il a aussi fait partie du corps enseignant de l'Université libre de Bruxelles (Bruxelles, Belgique) (2002-2009); de la School of Law Chine-UE, de la China University of Political Science and Law à Beijing (Chine) (2008-2014); du Trade Policy Training Centre in Africa (trapca) à Arusha (Tanzanie) (2008 et 2013); de la Foreign Trade University à Hanoi et à Hô Chi Minh-Ville (Viet Nam) (2009 et 2011); de l'Université San Francisco de Quito (Équateur) (2013); et de la Faculté de droit de l'Université Koç à Istanbul (Turquie) (2013).

M. Van den Bossche a beaucoup publié dans le domaine du droit économique international. Il est l'auteur de l'ouvrage intitulé *The Law and Policy of the World Trade Organization*, dont la troisième édition (en collaboration avec Werner Zdouc) a été publiée par Cambridge University Press en 2013.

#### **Hong Zhao** (Chine) (2016-2020)

Mme Zhao a obtenu ses diplômes de licence, de master et de doctorat en droit à la Faculté de droit de l'Université de Beijing, en Chine. Elle est actuellement Vice-Présidente de l'Académie chinoise du commerce international et de la coopération économique. Mme Zhao est en outre professeure invitée dans plusieurs universités parmi lesquelles l'Université de Beijing, l'Université de Fudan et l'Université d'économie et de commerce international. Auparavant, elle a été Ministre-conseillère, chargée des affaires juridiques à la Mission de la Chine auprès de l'OMC, et parallèlement, Présidente du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) de l'OMC. Mme Zhao a ensuite été commissaire aux négociations commerciales au Département des affaires relatives à l'OMC au Ministère chinois du commerce, dans le cadre duquel elle a participé à un certain nombre de négociations importantes sur le commerce international, y compris les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges et les négociations sur l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information.

Sur le plan national, Mme Zhao a contribué à l'élaboration de nombreux textes législatifs chinois importants dans les domaines économique et commercial qui ont été adoptés depuis les années 1990, et possède une expérience du système judiciaire de la Chine puisqu'elle a été membre du jury du Tribunal économique de la deuxième Cour intermédiaire de Beijing entre 1999 et 2004. Elle a en outre dispensé un enseignement et assuré l'encadrement d'étudiants en droit dans les domaines du droit économique international, du droit de l'OMC et des droits de propriété intellectuelle, dans plusieurs universités en Chine.

\* \* \*

## **DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANE D'APPEL**

#### **Werner Zdouc**

Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC depuis 2006, M. Werner Zdouc est diplômé de droit de l'Université de Graz (Autriche). Il a également obtenu un LLM de la Faculté de droit de l'Université du Michigan et un doctorat de l'Université de Saint-Gall (Suisse). En 1995, il est entré à la Division des affaires juridiques de l'OMC, dans le cadre de laquelle il a conseillé de nombreux groupes spéciaux de règlement des différends et a effectué des missions de coopération technique dans de nombreux pays en développement. En 2001, il est devenu conseiller juridique auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. En 2008-2009, il a présidé le Comité consultatif mixte de l'OMC qui conseille le Directeur général. Il a aussi été chargé de cours et professeur invité de droit commercial international à l'Université d'économie de Vienne, dans les Universités de Saint-Gall, Zurich, Barcelone, Séoul et Shanghai, et à l'Institut de Hautes études internationales de Genève. De 1987 à 1989, il avait travaillé pour des organisations gouvernementales et non gouvernementales d'aide au développement en Autriche et en Amérique latine. Il est l'auteur de diverses publications sur le droit économique international et il est membre du Comité du droit commercial de l'Association de droit international.

## ANNEXE 5

### ANCIENS MEMBRES ET ANCIENS PRÉSIDENTS DE L'ORGANE D'APPEL

#### I. ANCIENS MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL

| Nom                                   | Nationalité          | Mandat(s)              |
|---------------------------------------|----------------------|------------------------|
| Said El-Naggar                        | Égypte               | 1995-2000              |
| Mitsuo Matsushita                     | Japon                | 1995-2000              |
| Christopher Beeby                     | Nouvelle-Zélande     | 1995-1999<br>1999-2000 |
| Claus-Dieter Ehlermann                | Allemagne            | 1995-1997<br>1997-2001 |
| Florentino Feliciano                  | Philippines          | 1995-1997<br>1997-2001 |
| Julio Lacarte-Muró                    | Uruguay              | 1995-1997<br>1997-2001 |
| James Bacchus                         | États-Unis           | 1995-1999<br>1999-2003 |
| John Lockhart                         | Australie            | 2001-2005<br>2005-2006 |
| Yasuhei Taniguchi                     | Japon                | 2000-2003<br>2003-2007 |
| Merit E. Janow                        | États-Unis           | 2003-2007              |
| Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan | Inde                 | 2000-2004<br>2004-2008 |
| Georges Michel Abi-Saab               | Égypte               | 2000-2004<br>2004-2008 |
| Luiz Olavo Baptista                   | Brésil               | 2001-2005<br>2005-2009 |
| Giorgio Sacerdoti                     | Italie               | 2001-2005<br>2005-2009 |
| Jennifer Hillman                      | États-Unis           | 2007-2011              |
| Lilia Bautista                        | Philippines          | 2007-2011              |
| Shotaro Oshima                        | Japon                | 2008-2012              |
| David Unterhalter                     | Afrique du Sud       | 2006-2009<br>2009-2013 |
| Yuejiao Zhang                         | Chine                | 2008-2012<br>2012-2016 |
| Seung Wha Chang                       | Corée, République de | 2012-2016              |
| Hyun Chong Kim                        | Corée, République de | 2016-2017*             |

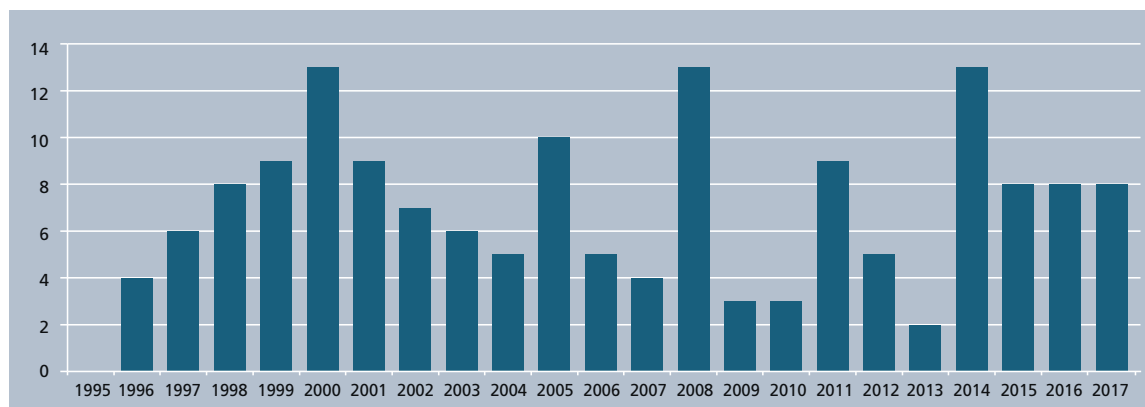
\* M. Hyun Chong Kim a démissionné de l'Organe d'appel avec effet au 1<sup>er</sup> août 2017.

## II. ANCIENS PRÉSIDENTS DE L'ORGANE D'APPEL

| Nom                                   | Nationalité      | Mandat(s)                                                              |
|---------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Julio Lacarte-Muró                    | Uruguay          | 7 février 1996-6 février 1997<br>7 février 1997-6 février 1998         |
| Christopher Beeby                     | Nouvelle-Zélande | 7 février 1998-6 février 1999                                          |
| Said El-Naggar                        | Égypte           | 7 février 1999-6 février 2000                                          |
| Florentino Feliciano                  | Philippines      | 7 février 2000-6 février 2001                                          |
| Claus-Dieter Ehlermann                | Allemagne        | 7 février 2001-10 décembre 2001                                        |
| James Bacchus                         | États-Unis       | 15 décembre 2001-14 décembre 2002<br>15 décembre 2002-10 décembre 2003 |
| Georges Abi-Saab                      | Égypte           | 13 décembre 2003-12 décembre 2004                                      |
| Yasuhei Taniguchi                     | Japon            | 17 décembre 2004-16 décembre 2005                                      |
| Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan | Inde             | 17 décembre 2005-16 décembre 2006                                      |
| Giorgio Sacerdoti                     | Italie           | 17 décembre 2006-16 décembre 2007                                      |
| Luiz Olavo Baptista                   | Brésil           | 17 décembre 2007-16 décembre 2008                                      |
| David Unterhalter                     | Afrique du Sud   | 18 décembre 2008-11 décembre 2009<br>12 décembre 2009-16 décembre 2010 |
| Lilia Bautista                        | Philippines      | 17 décembre 2010-14 juin 2011                                          |
| Jennifer Hillman                      | États-Unis       | 15 juin 2011-10 décembre 2011                                          |
| Yuejiao Zhang                         | Chine            | 11 décembre 2011-31 mai 2012<br>1er juin 2012-31 décembre 2012         |
| Ricardo Ramírez-Hernández             | Mexique          | 1er janvier 2013-31 décembre 2013<br>1er janvier 2014-31 décembre 2014 |
| Peter Van den Bossche                 | Belgique         | 1er janvier 2015-31 décembre 2015                                      |
| Thomas Graham                         | États-Unis       | 1er janvier 2016-31 décembre 2016                                      |
| Ujal Singh Bhatia                     | Inde             | 1er janvier 2017-31 décembre 2017                                      |

## ANNEXE 6

### NOMBRE TOTAL D'APPELS: 1995-2017



### APPELS FORMÉS: 1995-2017

| Année | Nombre de déclarations d'appel déposées | Déclarations d'appel concernant des procédures initiales | Déclarations d'appel concernant des procédures au titre de l'article 21:5 |
|-------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 1995  | 0                                       | 0                                                        | 0                                                                         |
| 1996  | 4                                       | 4                                                        | 0                                                                         |
| 1997  | 6 <sup>a</sup>                          | 6                                                        | 0                                                                         |
| 1998  | 8                                       | 8                                                        | 0                                                                         |
| 1999  | 9 <sup>b</sup>                          | 9                                                        | 0                                                                         |
| 2000  | 13 <sup>c</sup>                         | 11                                                       | 2                                                                         |
| 2001  | 9 <sup>d</sup>                          | 5                                                        | 4                                                                         |
| 2002  | 7 <sup>e</sup>                          | 6                                                        | 1                                                                         |
| 2003  | 6 <sup>f</sup>                          | 5                                                        | 1                                                                         |
| 2004  | 5                                       | 5                                                        | 0                                                                         |
| 2005  | 13                                      | 11                                                       | 2                                                                         |
| 2006  | 5                                       | 3                                                        | 2                                                                         |
| 2007  | 4                                       | 2                                                        | 2                                                                         |
| 2008  | 11 <sup>g</sup>                         | 8                                                        | 3                                                                         |
| 2009  | 3                                       | 1                                                        | 2                                                                         |
| 2010  | 3                                       | 3                                                        | 0                                                                         |
| 2011  | 9                                       | 9                                                        | 0                                                                         |
| 2012  | 5                                       | 5                                                        | 0                                                                         |
| 2013  | 2                                       | 2                                                        | 0                                                                         |

| Année        | Nombre de déclarations d'appel déposées | Déclarations d'appel concernant des procédures initiales | Déclarations d'appel concernant des procédures au titre de l'article 21:5 |
|--------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2014         | 13                                      | 11                                                       | 2                                                                         |
| 2015         | 8 <sup>h</sup>                          | 6                                                        | 2                                                                         |
| 2016         | 8                                       | 7                                                        | 1                                                                         |
| 2017         | 8                                       | 6                                                        | 2                                                                         |
| <b>Total</b> | <b>159</b>                              | <b>133</b>                                               | <b>26</b>                                                                 |

- <sup>a</sup> Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été distribuées en même temps sur des questions connexes et sont comptées séparément: *CE – Hormones (Canada)* et *CE – Hormones (États-Unis)*. Un seul rapport de l'Organe d'appel a par la suite été distribué pour ces deux appels.
- <sup>b</sup> Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – FSC*.
- <sup>c</sup> Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été distribuées en même temps sur des questions connexes et sont comptées séparément: *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* et *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*. Un seul rapport de l'Organe d'appel a par la suite été distribué pour ces deux appels.
- <sup>d</sup> Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.
- <sup>e</sup> Ce chiffre comprend une déclaration d'appel qui a été retirée ultérieurement: *Inde – Automobiles*; et ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les Communautés européennes, lesquelles ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *CE – Sardines*.
- <sup>f</sup> Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.
- <sup>g</sup> Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été distribuées en même temps sur des questions connexes et sont comptées séparément: *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*.
- <sup>h</sup> Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été distribuées en même temps sur des questions connexes et sont comptées séparément: *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon* et *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne*.

## ANNEXE 7

### POURCENTAGE DES RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN APPEL<sup>a</sup>: 1996-2017<sup>b</sup>

| Année d'adoption | Tous les rapports de groupes spéciaux |                                                     |                                                                     | Rapports des groupes spéciaux autres que ceux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord <sup>c</sup> |                                        |                                                        | Rapports des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord |                                        |                                                        |
|------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------|
|                  | Rapports adoptés <sup>d</sup>         | Rapports ayant fait l'objet d'un appel <sup>e</sup> | Pourcentage des rapports ayant fait l'objet d'un appel <sup>f</sup> | Rapports adoptés                                                                                                     | Rapports ayant fait l'objet d'un appel | Pourcentage des rapports ayant fait l'objet d'un appel | Rapports adoptés                                                                        | Rapports ayant fait l'objet d'un appel | Pourcentage des rapports ayant fait l'objet d'un appel |
| 1996             | 2                                     | 2                                                   | 100%                                                                | 2                                                                                                                    | 2                                      | 100%                                                   | 0                                                                                       | 0                                      | -                                                      |
| 1997             | 5                                     | 5                                                   | 100%                                                                | 5                                                                                                                    | 5                                      | 100%                                                   | 0                                                                                       | 0                                      | -                                                      |
| 1998             | 12                                    | 9                                                   | 75%                                                                 | 12                                                                                                                   | 9                                      | 75%                                                    | 0                                                                                       | 0                                      | -                                                      |
| 1999             | 10                                    | 7                                                   | 70%                                                                 | 9                                                                                                                    | 7                                      | 78%                                                    | 1                                                                                       | 0                                      | 0%                                                     |
| 2000             | 19                                    | 11                                                  | 58%                                                                 | 15                                                                                                                   | 9                                      | 60%                                                    | 4                                                                                       | 2                                      | 50%                                                    |
| 2001             | 17                                    | 12                                                  | 71%                                                                 | 13                                                                                                                   | 9                                      | 69%                                                    | 4                                                                                       | 3                                      | 75%                                                    |
| 2002             | 12                                    | 6                                                   | 50%                                                                 | 11                                                                                                                   | 5                                      | 45%                                                    | 1                                                                                       | 1                                      | 100%                                                   |
| 2003             | 10                                    | 7                                                   | 70%                                                                 | 8                                                                                                                    | 5                                      | 63%                                                    | 2                                                                                       | 2                                      | 100%                                                   |
| 2004             | 8                                     | 6                                                   | 75%                                                                 | 8                                                                                                                    | 6                                      | 75%                                                    | 0                                                                                       | 0                                      | -                                                      |
| 2005             | 20                                    | 12                                                  | 60%                                                                 | 17                                                                                                                   | 11                                     | 65%                                                    | 3                                                                                       | 1                                      | 33%                                                    |
| 2006             | 7                                     | 6                                                   | 86%                                                                 | 4                                                                                                                    | 3                                      | 75%                                                    | 3                                                                                       | 3                                      | 100%                                                   |
| 2007             | 10                                    | 5                                                   | 50%                                                                 | 6                                                                                                                    | 3                                      | 50%                                                    | 4                                                                                       | 2                                      | 50%                                                    |
| 2008             | 11                                    | 9                                                   | 82%                                                                 | 8                                                                                                                    | 6                                      | 75%                                                    | 3                                                                                       | 3                                      | 100%                                                   |
| 2009             | 8                                     | 6                                                   | 75%                                                                 | 6                                                                                                                    | 4                                      | 67%                                                    | 2                                                                                       | 2                                      | 100%                                                   |
| 2010             | 5                                     | 2                                                   | 40%                                                                 | 5                                                                                                                    | 2                                      | 40%                                                    | 0                                                                                       | 0                                      | -                                                      |
| 2011             | 8                                     | 5                                                   | 63%                                                                 | 8                                                                                                                    | 5                                      | 63%                                                    | 0                                                                                       | 0                                      | -                                                      |
| 2012             | 18                                    | 11                                                  | 61%                                                                 | 18                                                                                                                   | 11                                     | 61%                                                    | 0                                                                                       | 0                                      | -                                                      |
| 2013             | 4                                     | 2                                                   | 50%                                                                 | 4                                                                                                                    | 2                                      | 50%                                                    | 0                                                                                       | 0                                      | -                                                      |

|                  | Tous les rapports de groupes spéciaux |                                                     |                                                                     | Rapports des groupes spéciaux autres que ceux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord <sup>c</sup> |                                        |                                                        | Rapports des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord |                                        |                                                        |
|------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Année d'adoption | Rapports adoptés <sup>d</sup>         | Rapports ayant fait l'objet d'un appel <sup>e</sup> | Pourcentage des rapports ayant fait l'objet d'un appel <sup>f</sup> | Rapports adoptés                                                                                                     | Rapports ayant fait l'objet d'un appel | Pourcentage des rapports ayant fait l'objet d'un appel | Rapports adoptés                                                                        | Rapports ayant fait l'objet d'un appel | Pourcentage des rapports ayant fait l'objet d'un appel |
| 2014             | 15                                    | 13                                                  | 87%                                                                 | 13                                                                                                                   | 11                                     | 85%                                                    | 2                                                                                       | 2                                      | 100%                                                   |
| 2015             | 13                                    | 8                                                   | 62%                                                                 | 11                                                                                                                   | 6                                      | 55%                                                    | 2                                                                                       | 2                                      | 100%                                                   |
| 2016             | 8                                     | 7                                                   | 88%                                                                 | 6                                                                                                                    | 6                                      | 100%                                                   | 2                                                                                       | 1                                      | 50%                                                    |
| 2017             | 9                                     | 8                                                   | 89%                                                                 | 9                                                                                                                    | 6                                      | 67%                                                    | 0                                                                                       | 2                                      | 100%                                                   |
| <b>Total</b>     | <b>231</b>                            | <b>159</b>                                          | <b>70%</b>                                                          | <b>198</b>                                                                                                           | <b>133</b>                             | <b>68%</b>                                             | <b>33</b>                                                                               | <b>26</b>                              | <b>79%</b>                                             |

<sup>a</sup> Les chiffres de ce tableau correspondent à l'année à laquelle le rapport de groupe spécial a été adopté, même dans les cas où les rapports de groupe spécial ont fait l'objet d'un appel une autre année.

<sup>b</sup> Aucun rapport de groupe spécial n'a été adopté en 1995.

<sup>c</sup> Au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial pourra être établi pour examiner un "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD après l'adoption d'un rapport antérieur d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

<sup>d</sup> Les rapports établis par le Groupe spécial dans les affaires *CE – Bananes III (Équateur)*, *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, *CE – Bananes III (Mexique)* et *CE – Bananes III (États-Unis)* comptent pour un seul rapport. Les rapports établis par les Groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, *CE – Subventions à l'exportation de sucre* et *CE – Morceaux de poulet* comptent également pour un seul rapport dans chacun de ces différends.

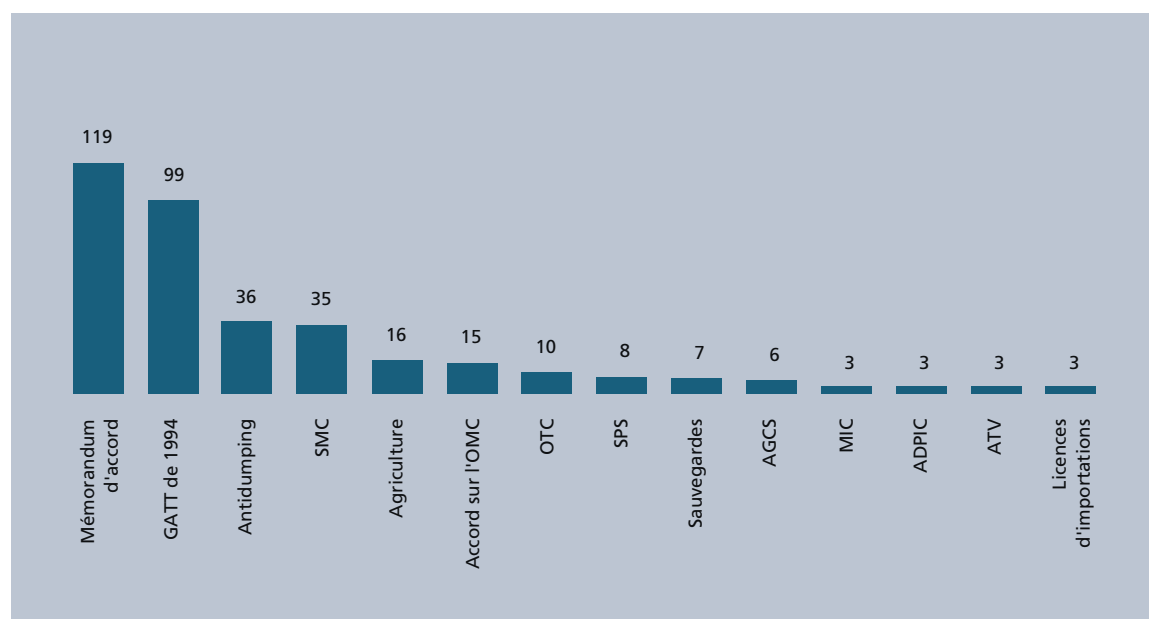
<sup>e</sup> Le nombre de rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel peut être différent du nombre de rapports de l'Organe d'appel parce que certains rapports de l'Organe d'appel portent sur plus d'un rapport de groupe spécial.

<sup>f</sup> Les pourcentages ont été arrondis au nombre entier le plus proche.

## ANNEXE 8

### ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS: 1996-2017

Le graphique ci-après montre la fréquence à laquelle les Accords de l'OMC ont été visés dans les 150 rapports de l'Organe d'appel distribués entre 1996 et 2017.



## ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS: 1996-2017<sup>a</sup>

| Année de distribution | Mémoire d'accord | Accord sur l'OMC | GATT de 1994 | Agriculture | SPS      | ATV      | OTC       | MIC      | Antidumping | Licences d'importation | SMC       | Sauvegardes | AGCS     | ADPIC    |
|-----------------------|------------------|------------------|--------------|-------------|----------|----------|-----------|----------|-------------|------------------------|-----------|-------------|----------|----------|
| 1996                  | 0                | 0                | 2            | 0           | 0        | 0        | 0         | 0        | 0           | 0                      | 0         | 0           | 0        | 0        |
| 1997                  | 4                | 1                | 5            | 1           | 0        | 2        | 0         | 0        | 0           | 1                      | 1         | 0           | 1        | 1        |
| 1998                  | 7                | 1                | 4            | 1           | 2        | 0        | 0         | 0        | 1           | 1                      | 0         | 0           | 0        | 0        |
| 1999                  | 7                | 1                | 6            | 1           | 1        | 0        | 0         | 0        | 0           | 0                      | 2         | 1           | 0        | 0        |
| 2000                  | 8                | 1                | 7            | 2           | 0        | 0        | 0         | 0        | 2           | 0                      | 5         | 2           | 1        | 1        |
| 2001                  | 7                | 1                | 3            | 1           | 0        | 1        | 1         | 0        | 4           | 0                      | 1         | 2           | 0        | 0        |
| 2002                  | 8                | 2                | 4            | 3           | 0        | 0        | 1         | 0        | 1           | 0                      | 3         | 1           | 1        | 1        |
| 2003                  | 4                | 2                | 3            | 0           | 1        | 0        | 0         | 0        | 4           | 0                      | 1         | 1           | 0        | 0        |
| 2004                  | 2                | 0                | 5            | 0           | 0        | 0        | 0         | 0        | 2           | 0                      | 1         | 0           | 0        | 0        |
| 2005                  | 9                | 0                | 5            | 2           | 0        | 0        | 0         | 0        | 2           | 0                      | 4         | 0           | 1        | 0        |
| 2006                  | 5                | 0                | 3            | 0           | 0        | 0        | 0         | 0        | 3           | 0                      | 2         | 0           | 0        | 0        |
| 2007                  | 5                | 0                | 2            | 1           | 0        | 0        | 0         | 0        | 2           | 0                      | 1         | 0           | 0        | 0        |
| 2008                  | 8                | 1                | 9            | 1           | 2        | 0        | 0         | 0        | 3           | 0                      | 3         | 0           | 0        | 0        |
| 2009                  | 3                | 0                | 4            | 0           | 0        | 0        | 0         | 0        | 3           | 0                      | 0         | 0           | 1        | 0        |
| 2010                  | 1                | 0                | 0            | 0           | 1        | 0        | 0         | 0        | 0           | 0                      | 0         | 0           | 0        | 0        |
| 2011                  | 7                | 1                | 6            | 0           | 0        | 0        | 0         | 0        | 1           | 0                      | 2         | 0           | 0        | 0        |
| 2012                  | 9                | 0                | 7            | 0           | 0        | 0        | 4         | 0        | 1           | 0                      | 2         | 0           | 0        | 0        |
| 2013                  | 0                | 0                | 2            | 0           | 0        | 0        | 0         | 2        | 0           | 0                      | 2         | 0           | 0        | 0        |
| 2014                  | 6                | 4                | 7            | 0           | 0        | 0        | 2         | 0        | 0           | 0                      | 3         | 0           | 0        | 0        |
| 2015                  | 7                | 0                | 7            | 1           | 0        | 0        | 2         | 0        | 3           | 1                      | 0         | 0           | 0        | 0        |
| 2016                  | 6                | 1                | 6            | 0           | 0        | 0        | 0         | 1        | 2           | 0                      | 1         | 0           | 1        | 0        |
| 2017                  | 6                | 0                | 2            | 2           | 1        | 0        | 0         | 0        | 2           | 0                      | 1         | 0           | 0        | 0        |
| <b>Total</b>          | <b>119</b>       | <b>16</b>        | <b>99</b>    | <b>16</b>   | <b>8</b> | <b>3</b> | <b>10</b> | <b>3</b> | <b>36</b>   | <b>3</b>               | <b>35</b> | <b>7</b>    | <b>6</b> | <b>3</b> |

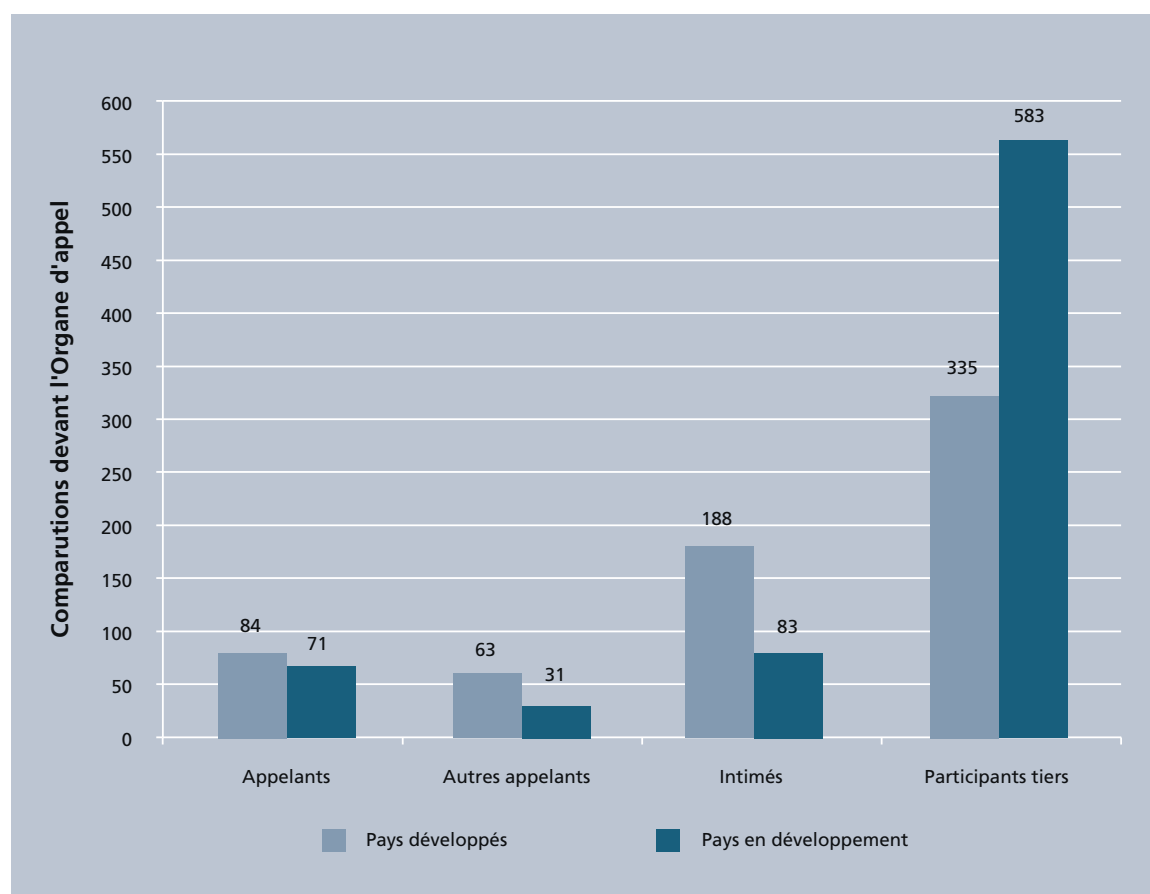
<sup>a</sup> Aucun appel n'a été formé ni aucun rapport de l'Organe d'appel n'a été distribué en 1995, année de l'établissement de l'Organe d'appel.

## ANNEXE 9

### PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS: 1996-2017

Le graphique ci-après donne le rapport pays développés Membres/pays en développement Membres pour ce qui est des comparutions en tant qu'appelant, autre appelant, intimé et participant tiers dans le cadre des appels pour lesquels un rapport de l'Organe d'appel a été distribué entre 1996 et 2017.<sup>1</sup>

### PARTICIPATION DES MEMBRES DE L'OMC AUX APPELS, 1996-2017



<sup>1</sup> Aucun appel n'a été formé ni aucun rapport de l'Organe d'appel n'a été distribué en 1995, année de l'établissement de l'Organe d'appel.

## I. RÉCAPITULATIF STATISTIQUE

| Membre de l'OMC                | Appelant | Autre appelant | Intimé | Participant tiers | Total |
|--------------------------------|----------|----------------|--------|-------------------|-------|
| Afrique du Sud                 | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Antigua-et-Barbuda             | 0        | 1              | 1      | 0                 | 2     |
| Arabie saoudite, Royaume d'    | 0        | 0              | 0      | 18                | 18    |
| Argentine                      | 3        | 5              | 8      | 22                | 38    |
| Australie                      | 2        | 2              | 6      | 49                | 59    |
| Bahreïn, Royaume de            | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Barbade                        | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Belize                         | 0        | 0              | 0      | 4                 | 4     |
| Bénin                          | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Bolivie, État plurinational de | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Brésil                         | 5        | 7              | 12     | 42                | 66    |
| Cameroun                       | 0        | 0              | 0      | 3                 | 3     |
| Canada                         | 14       | 10             | 23     | 36                | 83    |
| Chili                          | 3        | 0              | 2      | 12                | 17    |
| Chine                          | 16       | 5              | 11     | 54                | 86    |
| Colombie                       | 1        | 0              | 0      | 23                | 24    |
| Corée                          | 3        | 5              | 7      | 41                | 56    |
| Costa Rica                     | 1        | 0              | 0      | 3                 | 4     |
| Côte d'Ivoire                  | 0        | 0              | 0      | 4                 | 4     |
| Cuba                           | 0        | 0              | 0      | 4                 | 4     |
| Dominique                      | 0        | 0              | 0      | 4                 | 4     |
| Égypte                         | 0        | 0              | 0      | 2                 | 2     |
| El Salvador                    | 0        | 0              | 0      | 6                 | 6     |
| Équateur                       | 0        | 2              | 2      | 19                | 23    |
| États-Unis                     | 38       | 24             | 85     | 44                | 191   |
| Fédération de Russie           | 1        | 0              | 1      | 12                | 14    |
| Fidji                          | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Ghana                          | 0        | 0              | 0      | 2                 | 2     |

| Membre de l'OMC  | Appelant | Autre appelant | Intimé | Participant tiers | Total |
|------------------|----------|----------------|--------|-------------------|-------|
| Grenade          | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Guatemala        | 1        | 2              | 2      | 13                | 18    |
| Guyana           | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Honduras         | 0        | 2              | 2      | 6                 | 10    |
| Hong Kong, Chine | 0        | 0              | 0      | 8                 | 8     |
| Inde             | 9        | 2              | 8      | 47                | 66    |
| Indonésie        | 3        | 1              | 1      | 5                 | 10    |
| Islande          | 0        | 0              | 0      | 2                 | 2     |
| Israël           | 0        | 0              | 0      | 2                 | 2     |
| Jamaïque         | 0        | 0              | 0      | 5                 | 5     |
| Japon            | 7        | 6              | 15     | 71                | 99    |
| Kenya            | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Koweït, État du  | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Madagascar       | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Malaisie         | 1        | 0              | 1      | 1                 | 3     |
| Malawi           | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Maurice          | 0        | 0              | 0      | 2                 | 2     |
| Mexique          | 5        | 6              | 9      | 36                | 56    |
| Namibie          | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Nicaragua        | 0        | 0              | 0      | 4                 | 4     |
| Nigéria          | 0        | 0              | 0      | 1                 | 1     |
| Norvège          | 2        | 1              | 3      | 35                | 41    |
| Nouvelle-Zélande | 0        | 3              | 8      | 14                | 25    |
| Oman             | 0        | 0              | 0      | 4                 | 4     |
| Pakistan         | 0        | 0              | 2      | 3                 | 5     |
| Panama           | 1        | 0              | 2      | 3                 | 6     |
| Paraguay         | 0        | 0              | 0      | 7                 | 7     |
| Pérou            | 1        | 1              | 1      | 7                 | 10    |
| Philippines      | 3        | 0              | 3      | 2                 | 8     |

| Membre de l'OMC                       | Appelant   | Autre appelant | Intimé     | Participant tiers | Total        |
|---------------------------------------|------------|----------------|------------|-------------------|--------------|
| Pologne                               | 0          | 0              | 1          | 0                 | 1            |
| République dominicaine                | 1          | 0              | 1          | 4                 | 6            |
| Saint-Kitts-et-Nevis                  | 0          | 0              | 0          | 1                 | 1            |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines       | 0          | 0              | 0          | 3                 | 3            |
| Sainte-Lucie                          | 0          | 0              | 0          | 4                 | 4            |
| Sénégal                               | 0          | 0              | 0          | 1                 | 1            |
| Singapour                             | 0          | 0              | 0          | 2                 | 2            |
| Suisse                                | 0          | 1              | 1          | 1                 | 3            |
| Suriname                              | 0          | 0              | 0          | 3                 | 3            |
| Swaziland                             | 0          | 0              | 0          | 1                 | 1            |
| Taipei chinois                        | 0          | 0              | 0          | 44                | 44           |
| Tanzanie                              | 0          | 0              | 0          | 1                 | 1            |
| Tchad                                 | 0          | 0              | 0          | 2                 | 2            |
| Thaïlande                             | 3          | 2              | 5          | 23                | 33           |
| Trinité-et-Tobago                     | 0          | 0              | 0          | 1                 | 1            |
| Turquie                               | 1          | 0              | 0          | 20                | 21           |
| Ukraine                               | 0          | 0              | 0          | 1                 | 1            |
| Union européenne                      | 22         | 22             | 51         | 75                | 170          |
| Venezuela, République bolivarienne du | 0          | 0              | 1          | 6                 | 7            |
| Viet Nam                              | 1          | 0              | 0          | 9                 | 10           |
| <b>Total</b>                          | <b>148</b> | <b>110</b>     | <b>275</b> | <b>897</b>        | <b>1 430</b> |

## II. DÉTAILS PAR ANNÉE DE DISTRIBUTION

1996

| Affaire                                                                                 | Appelant   | Autre(s)<br>appelant(s) | Intimé(s)                                                   | Participant(s)<br>tiers               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>États-Unis – Essence</i><br>WT/DS2/AB/R                                              | États-Unis | ---                     | Brésil<br>Venezuela                                         | Communautés<br>européennes<br>Norvège |
| <i>Japon – Boissons alcooliques II</i><br>WT/DS8/AB/R,<br>WT/DS10/AB/R,<br>WT/DS11/AB/R | Japon      | États-Unis              | Canada<br>Communautés<br>européennes<br>États-Unis<br>Japon | ---                                   |

## 1997

| Affaire                                                                                    | Appelant                | Autre(s) appellant(s)                                      | Intimé(s)                                                                             | Participant(s) tiers                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Vêtements de dessous</i><br>WT/DS24/AB/R                                   | Costa Rica              | ---                                                        | États-Unis                                                                            | Inde                                                                                                                                                                                                                                              |
| <i>Brésil – Noix de coco desséchée</i><br>WT/DS22/AB/R                                     | Philippines             | Brésil                                                     | Brésil<br>Philippines                                                                 | Communautés européennes<br>États-Unis                                                                                                                                                                                                             |
| <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i><br>WT/DS33/AB/R et<br>WT/DS33/AB/R/Corr.1 | Inde                    | ---                                                        | États-Unis                                                                            | ---                                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Canada – Périodiques</i><br>WT/DS31/AB/R                                                | Canada                  | États-Unis                                                 | Canada<br>États-Unis                                                                  | ---                                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>CE – Bananes III</i><br>WT/DS27/AB/R                                                    | Communautés européennes | Équateur<br>États-Unis<br>Guatemala<br>Honduras<br>Mexique | Communautés européennes<br>Équateur<br>États-Unis<br>Guatemala<br>Honduras<br>Mexique | Belize<br>Cameroun<br>Colombie<br>Costa Rica<br>Côte d'Ivoire<br>Dominique<br>Ghana<br>Grenade<br>Jamaïque<br>Japon<br>Nicaragua<br>République dominicaine<br>Sainte-Lucie<br>Saint-Vincent-et-les Grenadines<br>Sénégal<br>Suriname<br>Venezuela |
| <i>Inde – Brevets (États-Unis)</i><br>WT/DS50/AB/R                                         | Inde                    | ---                                                        | États-Unis                                                                            | Communautés européennes                                                                                                                                                                                                                           |

## 1998

| Affaire                                                                                        | Appelant                | Autre(s) appelant(s)    | Intimé(s)                                       | Participant(s) tiers                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>CE – Hormones</i><br>WT/DS26/AB/R,<br>WT/DS48/AB/R                                          | Communautés européennes | Canada<br>États-Unis    | Canada<br>Communautés européennes<br>États-Unis | Australie<br>Norvège<br>Nouvelle-Zélande                                                   |
| <i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i><br>WT/DS56/AB/R et<br>WT/DS56/AB/R/Corr.1 | Argentine               | ---                     | États-Unis                                      | Communautés européennes                                                                    |
| <i>CE – Matériels informatiques</i><br>WT/DS62/AB/R,<br>WT/DS67/AB/R,<br>WT/DS68/AB/R          | Communautés européennes | ---                     | États-Unis                                      | Japon                                                                                      |
| <i>CE – Volailles</i><br>WT/DS69/AB/R                                                          | Brésil                  | Communautés européennes | Brésil<br>Communautés européennes               | États-Unis<br>Thaïlande                                                                    |
| <i>États-Unis – Crevettes</i><br>WT/DS58/AB/R                                                  | États-Unis              | ---                     | Inde<br>Malaisie<br>Pakistan<br>Thaïlande       | Australie<br>Communautés européennes<br>Équateur<br>Hong Kong, Chine<br>Mexique<br>Nigéria |
| <i>Australie – Saumons</i><br>WT/DS18/AB/R                                                     | Australie               | Canada                  | Australie<br>Canada                             | Communautés européennes<br>États-Unis<br>Inde<br>Norvège                                   |
| <i>Guatemala – Ciment I</i><br>WT/DS60/AB/R                                                    | Guatemala               | ---                     | Mexique                                         | États-Unis                                                                                 |

## 1999

| Affaire                                                                                          | Appelant  | Autre(s) appellant(s)   | Intimé(s)                             | Participant(s) tiers                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------|
| <i>Corée – Boissons alcooliques</i><br>WT/DS75/AB/R,<br>WT/DS84/AB/R                             | Corée     | ---                     | Communautés européennes<br>États-Unis | Mexique                                     |
| <i>Japon – Produits agricoles II</i><br>WT/DS76/AB/R                                             | Japon     | États-Unis              | États-Unis<br>Japon                   | Brésil<br>Communautés européennes           |
| <i>Brésil – Aéronefs</i><br>WT/DS46/AB/R                                                         | Brésil    | Canada                  | Brésil<br>Canada                      | Communautés européennes<br>États-Unis       |
| <i>Canada – Aéronefs</i><br>WT/DS70/AB/R                                                         | Canada    | Brésil                  | Brésil<br>Canada                      | Communautés européennes<br>États-Unis       |
| <i>Inde – Restrictions quantitatives</i><br>WT/DS90/AB/R                                         | Inde      | ---                     | États-Unis                            | ---                                         |
| <i>Canada – Produits laitiers</i><br>WT/DS103/AB/R,<br>WT/DS113/AB/R, et<br>WT/DS113/AB/R/Corr.1 | Canada    | ---                     | États-Unis<br>Nouvelle-Zélande        | ---                                         |
| <i>Turquie – Textiles</i><br>WT/DS34/AB/R                                                        | Turquie   | ---                     | Inde                                  | Hong Kong,<br>Chine<br>Japon<br>Philippines |
| <i>Chili – Boissons alcooliques</i><br>WT/DS87/AB/R,<br>WT/DS110/AB/R                            | Chili     | ---                     | Communautés européennes               | États-Unis<br>Mexique                       |
| <i>Argentine – Chaussures (CE)</i><br>WT/DS121/AB/R                                              | Argentine | Communautés européennes | Argentine<br>Communautés européennes  | États-Unis<br>Indonésie                     |
| <i>Corée – Produits laitiers</i><br>WT/DS98/AB/R                                                 | Corée     | Communautés européennes | Communautés européennes<br>Corée      | États-Unis                                  |

## 2000

| Affaire                                                                                        | Appelant                | Autre(s) appellant(s)            | Intimé(s)                                      | Participant(s) tiers                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – FSC</i><br>WT/DS108/AB/R                                                       | États-Unis              | Communautés européennes          | Communautés européennes<br>États-Unis          | Canada<br>Japon                                                               |
| <i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i><br>WT/DS138/AB/R                                       | États-Unis              | ---                              | Communautés européennes                        | Brésil<br>Mexique                                                             |
| <i>Canada – Automobiles</i><br>WT/DS139/AB/R                                                   | Canada                  | Communautés européennes<br>Japon | Canada<br>Communautés européennes<br>Japon     | Corée<br>États-Unis                                                           |
| <i>Brésil – Aéronefs</i><br>(article 21:5 – Canada)<br>WT/DS46/AB/RW                           | Brésil                  | ---                              | Canada                                         | Communautés européennes<br>États-Unis                                         |
| <i>Canada – Aéronefs</i><br>(article 21:5 – Brésil)<br>WT/DS70/AB/RW                           | Brésil                  | ---                              | Canada                                         | Communautés européennes<br>États-Unis                                         |
| <i>États-Unis – Loi de 1916</i><br>WT/DS136/AB/R,<br>WT/DS162/AB/R                             | États-Unis              | Communautés européennes<br>Japon | Communautés européennes<br>États-Unis<br>Japon | Communautés européennes <sup>a</sup><br>Inde<br>Japon <sup>b</sup><br>Mexique |
| <i>Canada – Durée d'un brevet</i><br>WT/DS170/AB/R                                             | Canada                  | ---                              | États-Unis                                     | ---                                                                           |
| <i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i><br>WT/DS161/AB/R,<br>WT/DS169/AB/R | Corée                   | ---                              | Australie<br>États-Unis                        | Canada<br>Nouvelle-Zélande                                                    |
| <i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i><br>WT/DS165/AB/R                    | Communautés européennes | États-Unis                       | Communautés européennes<br>États-Unis          | Dominique<br>Équateur<br>Inde<br>Jamaïque<br>Japon<br>Sainte-Lucie            |
| <i>États-Unis – Gluten de froment</i><br>WT/DS166/AB/R                                         | États-Unis              | Communautés européennes          | Communautés européennes<br>États-Unis          | Australie<br>Canada<br>Nouvelle-Zélande                                       |

<sup>a</sup> Dans le cadre de la plainte déposée par le Japon.<sup>b</sup> Dans le cadre de la plainte déposée par les Communautés européennes.

## 2001

| Affaire                                                                                                                   | Appelant                | Autre(s) appellant(s)         | Intimé(s)                                   | Participant(s) tiers                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>CE – Linge de lit</i><br>WT/DS141/AB/R                                                                                 | Communautés européennes | Inde                          | Communautés européennes<br>Inde             | Égypte<br>États-Unis<br>Japon                                                                     |
| <i>CE – Amiante</i><br>WT/DS135/AB/R                                                                                      | Canada                  | Communautés européennes       | Canada<br>Communautés européennes           | Brésil<br>États-Unis                                                                              |
| <i>Thaïlande – Poutres en H</i><br>WT/DS122/AB/R                                                                          | Thaïlande               | ---                           | Pologne                                     | Communautés européennes<br>États-Unis<br>Japon                                                    |
| <i>États-Unis – Viande d'agneau</i><br>WT/DS177/AB/R,<br>WT/DS178/AB/R                                                    | États-Unis              | Australie<br>Nouvelle-Zélande | Australie<br>États-Unis<br>Nouvelle-Zélande | Communautés européennes                                                                           |
| <i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i><br>WT/DS184/AB/R                                                                 | États-Unis              | Japon                         | États-Unis<br>Japon                         | Brésil<br>Canada<br>Chili<br>Communautés européennes<br>Corée                                     |
| <i>États-Unis – Fils de coton</i><br>WT/DS192/AB/R                                                                        | États-Unis              | ---                           | Pakistan                                    | Communautés européennes<br>Inde                                                                   |
| <i>États-Unis – Crevettes</i><br>(article 21:5 – Malaisie)<br>WT/DS58/AB/RW                                               | Malaisie                | ---                           | États-Unis                                  | Australie<br>Communautés européennes<br>Hong Kong, Chine<br>Inde<br>Japon<br>Mexique<br>Thaïlande |
| <i>Mexique – Sirop de maïs</i><br>(article 21:5 – États-Unis)<br>WT/DS132/AB/RW                                           | Mexique                 | ---                           | États-Unis                                  | Communautés européennes                                                                           |
| <i>Canada – Produits laitiers</i><br>(article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)<br>WT/DS103/AB/RW,<br>WT/DS113/AB/RW | Canada                  | ---                           | États-Unis<br>Nouvelle-Zélande              | Communautés européennes                                                                           |

## 2002

| Affaire                                                                                                                     | Appelant                | Autre(s) appelant(s)    | Intimé(s)                             | Participant(s) tiers                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i><br>WT/DS176/AB/R                                          | Communautés européennes | États-Unis              | Communautés européennes<br>États-Unis | ---                                                                                                           |
| <i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i><br>WT/DS108/AB/RW                                                               | États-Unis              | Communautés européennes | Communautés européennes<br>États-Unis | Australie<br>Canada<br>Inde<br>Japon                                                                          |
| <i>États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation</i><br>WT/DS202/AB/R                                                        | États-Unis              | Corée                   | Corée<br>États-Unis                   | Australie<br>Canada<br>Communautés européennes<br>Japon<br>Mexique                                            |
| <i>Inde – Automobiles</i><br>WT/DS146/AB/R,<br>WT/DS175/AB/R                                                                | Inde                    | ---                     | Communautés européennes<br>États-Unis | Corée                                                                                                         |
| <i>Chili - Système de fourchettes de prix</i><br>WT/DS207/AB/R                                                              | Chili                   | ---                     | Argentine                             | Australie<br>Brésil<br>Colombie<br>Communautés européennes<br>Équateur<br>États-Unis<br>Paraguay<br>Venezuela |
| <i>CE – Sardines</i><br>WT/DS231/AB/R                                                                                       | Communautés européennes | ---                     | Pérou                                 | Canada<br>Chili<br>Équateur<br>États-Unis<br>Venezuela                                                        |
| <i>États-Unis – Acier au carbone</i><br>WT/DS213/AB/R                                                                       | États-Unis              | Communautés européennes | Communautés européennes<br>États-Unis | Japon<br>Norvège                                                                                              |
| <i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i><br>WT/DS212/AB/R                      | États-Unis              | ---                     | Communautés européennes               | Brésil<br>Inde<br>Mexique                                                                                     |
| <i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i><br>WT/DS103/AB/RW2,<br>WT/DS113/AB/RW2 | Canada                  | ---                     | États-Unis<br>Nouvelle-Zélande        | Argentine<br>Australie<br>Communautés européennes                                                             |

<sup>c</sup> L'Inde s'est désistée de son appel la veille du jour prévu pour l'audience.

## 2003

| Affaire                                                                                                                                                                                           | Appelant   | Autre(s) appellant(s)                                                                                 | Intimé(s)                                                                                                                        | Participant(s) tiers                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis - Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i><br>WT/DS217/AB/R,<br>WT/DS234/AB/R                                                                                                  | États-Unis | ---                                                                                                   | Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Chili<br>Communautés européennes<br>Corée<br>Inde<br>Indonésie<br>Japon<br>Mexique<br>Thaïlande | Argentine<br>Costa Rica<br>Hong Kong,<br>Chine<br>Israël<br>Norvège                  |
| <i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i><br>WT/DS141/AB/RW                                                                                                                                  | Inde       | ---                                                                                                   | Communautés européennes                                                                                                          | Corée<br>États-Unis<br>Japon                                                         |
| <i>CE – Accessoires de tuyauterie</i><br>WT/DS219/AB/R                                                                                                                                            | Brésil     | ---                                                                                                   | Communautés européennes                                                                                                          | Chili<br>États-Unis<br>Japon<br>Mexique                                              |
| <i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i><br>WT/DS248/AB/R,<br>WT/DS249/AB/R,<br>WT/DS251/AB/R,<br>WT/DS252/AB/R,<br>WT/DS253/AB/R,<br>WT/DS254/AB/R,<br>WT/DS258/AB/R,<br>WT/DS259/AB/R | États-Unis | Brésil<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Corée<br>Japon<br>Norvège<br>Nouvelle-Zélande<br>Suisse | Brésil<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Corée<br>États-Unis<br>Japon<br>Norvège<br>Nouvelle-Zélande<br>Suisse              | Canada<br>Cuba<br>Mexique<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande<br>Turquie<br>Venezuela     |
| <i>Japon – Pommes</i><br>WT/DS245/AB/R                                                                                                                                                            | Japon      | États-Unis                                                                                            | États-Unis<br>Japon                                                                                                              | Australie<br>Brésil<br>Communautés européennes<br>Nouvelle-Zélande<br>Taïpei chinois |
| <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i><br>WT/DS244/AB/R                                                                                        | Japon      | ---                                                                                                   | États-Unis                                                                                                                       | Brésil<br>Chili<br>Communautés européennes<br>Corée<br>Inde<br>Norvège               |

## 2004

| Affaire                                                                                                                   | Appelant                | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)               | Participant(s) tiers                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i><br>WT/DS257/AB/R                                                     | États-Unis              | Canada               | Canada<br>États-Unis    | Communautés européennes<br>Inde<br>Japon                                                                                                                                                              |
| <i>CE – Préférences tarifaires</i><br>WT/DS246/AB/R                                                                       | Communautés européennes | ---                  | Inde                    | Bolivie<br>Brésil<br>Colombie<br>Costa Rica<br>Cuba<br>El Salvador<br>Équateur<br>États-Unis<br>Guatemala<br>Honduras<br>Maurice<br>Nicaragua<br>Pakistan<br>Panama<br>Paraguay<br>Pérou<br>Venezuela |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i><br>WT/DS264/AB/R                                                      | États-Unis              | Canada               | Canada<br>États-Unis    | Communautés européennes<br>Inde<br>Japon                                                                                                                                                              |
| <i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i><br>WT/DS276/AB/R                                            | États-Unis              | Canada               | Canada<br>États-Unis    | Australie<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Mexique<br>Taïpei chinois                                                                                                                            |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i><br>WT/DS268/AB/R | États-Unis              | Argentine            | Argentine<br>États-Unis | Communautés européennes<br>Corée<br>Japon<br>Mexique<br>Taïpei chinois                                                                                                                                |

## 2005

| Affaire                                                                                               | Appelant                | Autre(s) appellant(s)            | Intimé(s)                                                   | Participant(s) tiers                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Coton upland</i><br>WT/DS267/AB/R                                                     | États-Unis              | Brésil                           | Brésil<br>États-Unis                                        | Argentine<br>Australie<br>Bénin<br>Canada<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Inde<br>Nouvelle-Zélande<br>Pakistan<br>Paraguay<br>Taïpei chinois<br>Tchad<br>Venezuela                                                                                                        |
| <i>États-Unis – Jeux</i><br>WT/DS285/AB/R et<br>WT/DS285/AB/R/Corr.1                                  | États-Unis              | Antigua-et-Barbuda               | Antigua-et-Barbuda<br>États-Unis                            | Canada<br>Communautés européennes<br>Japon<br>Mexique<br>Taïpei chinois                                                                                                                                                                                                          |
| <i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i><br>WT/DS265/AB/R,<br>WT/DS266/AB/R,<br>WT/DS283/AB/R | Communautés européennes | Australie<br>Brésil<br>Thaïlande | Australie<br>Brésil<br>Communautés européennes<br>Thaïlande | Barbade<br>Belize<br>Canada<br>Chine<br>Colombie<br>Côte d'Ivoire<br>Cuba<br>États-Unis<br>Fidji<br>Guyana<br>Inde<br>Jamaïque<br>Kenya<br>Madagascar<br>Malawi<br>Maurice<br>Nouvelle-Zélande<br>Paraguay<br>Saint-Kitts-et-Nevis<br>Swaziland<br>Tanzanie<br>Trinité-et-Tobago |

## 2005 (SUITE)

| Affaire                                                                                                          | Appelant                | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                                      | Participant(s) tiers                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i><br>WT/DS302/AB/R                              | République dominicaine  | Honduras             | Honduras<br>République dominicaine             | Chine<br>Communautés européennes<br>El Salvador<br>États-Unis<br>Guatemala         |
| <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i><br>WT/DS296/AB/R                     | États-Unis              | Corée                | Corée<br>États-Unis                            | Chine<br>Communautés européennes<br>Japon<br>Taïpei chinois                        |
| <i>CE – Morceaux de poulet</i><br>WT/DS269/AB/R<br><br>WT/DS286/AB/R et<br>WT/DS286/AB/R/Corr.1                  | Communautés européennes | Brésil<br>Thaïlande  | Brésil<br>Communautés européennes<br>Thaïlande | Chine<br>États-Unis                                                                |
| <i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i><br>WT/DS295/AB/R                                              | Mexique                 | ---                  | États-Unis                                     | Chine<br>Communautés européennes                                                   |
| <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i><br>WT/DS282/AB/R | Mexique                 | États-Unis           | États-Unis<br>Mexique                          | Argentine<br>Canada<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Japon<br>Taïpei chinois |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i><br>WT/DS257/AB/RW                   | États-Unis              | Canada               | Canada<br>États-Unis                           | Chine<br>Communautés européennes                                                   |

## 2006

| Affaire                                                                                                                       | Appelant                | Autre(s) appellant(s)   | Intimé(s)                             | Participant(s) tiers                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – FSC</i><br>(article 21:5 – CE II)<br>WT/DS108/AB/RW2                                                          | États-Unis              | Communautés européennes | Communautés européennes<br>États-Unis | Australie<br>Brésil<br>Chine                                                                                       |
| <i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i><br>WT/DS308/AB/R                                                          | Mexique                 | ---                     | États-Unis                            | Canada<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Guatemala<br>Japon                                                   |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i><br>(article 21:5 – Canada)<br>WT/DS277/AB/RW et<br>WT/DS277/AB/RW/Corr.1 | Canada                  | ---                     | États-Unis                            | Chine<br>Communautés européennes                                                                                   |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i><br>WT/DS294/AB/R et<br>WT/DS294/AB/R/Corr.1                                         | Communautés européennes | États-Unis              | Communautés européennes<br>États-Unis | Argentine<br>Brésil<br>Chine<br>Corée<br>Hong Kong, Chine<br>Inde<br>Japon<br>Mexique<br>Norvège<br>Taipei chinois |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> (article 21:5 – Canada)<br>WT/DS264/AB/RW                                 | Canada                  | ---                     | États-Unis                            | Chine<br>Communautés européennes<br>Inde<br>Japon<br>Nouvelle-Zélande<br>Thaïlande                                 |
| <i>CE – Certaines questions douanières</i><br>WT/DS315/AB/R                                                                   | États-Unis              | Communautés européennes | Communautés européennes<br>États-Unis | Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Chine<br>Corée<br>Hong Kong, Chine<br>Inde<br>Japon<br>Taipei chinois          |

## 2007

| Affaire                                                                                                                                               | Appelant                | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)               | Participant(s) tiers                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i><br>WT/DS322/AB/R                                                                                         | Japon                   | États-Unis           | États-Unis<br>Japon     | Argentine<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Corée<br>Hong Kong, Chine<br>Inde<br>Mexique<br>Norvège<br>Nouvelle-Zélande<br>Thaïlande  |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i><br>WT/DS268/AB/RW | États-Unis              | Argentine            | Argentine<br>États-Unis | Chine<br>Communautés européennes<br>Corée<br>Japon<br>Mexique                                                                              |
| <i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i><br>WT/DS207/AB/RW                                                            | Chili                   | Argentine            | Argentine<br>Chili      | Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Chine<br>Colombie<br>Communautés européennes<br>États-Unis<br>Pérou<br>Thaïlande                          |
| <i>Japon – DRAM (Corée)</i><br>WT/DS336/AB/R et<br>WT/DS336/AB/R/Corr.1                                                                               | Japon                   | Corée                | Corée<br>Japon          | Communautés européennes<br>États-Unis                                                                                                      |
| <i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i><br>WT/DS332/AB/R                                                                                                | Communautés européennes | ---                  | Brésil                  | Argentine<br>Australie<br>Chine<br>Corée<br>Cuba<br>États-Unis<br>Guatemala<br>Japon<br>Mexique<br>Paraguay<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande |

## 2008

| Affaire                                                                         | Appelant                | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                             | Participant(s) tiers                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i><br>WT/DS344/AB/R                 | Mexique                 | ---                  | États-Unis                            | Chili<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Japon<br>Thaïlande                                                                 |
| <i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i><br>WT/DS267/AB/RW      | États-Unis              | Brésil               | Brésil<br>États-Unis                  | Argentine<br>Australie<br>Canada<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Inde<br>Japon<br>Nouvelle-Zélande<br>Tchad<br>Thaïlande |
| <i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i><br>WT/DS343/AB/R                      | Thaïlande               | États-Unis           | États-Unis<br>Thaïlande               | Brésil<br>Chili<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Corée<br>Inde<br>Japon<br>Mexique<br>Viet Nam                            |
| <i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i><br>WT/DS345/AB/R | Inde                    | États-Unis           | États-Unis<br>Inde                    | Brésil<br>Chine<br>Communautés européennes<br>Japon<br>Thaïlande                                                                |
| <i>États-Unis – Maintien de la suspension</i><br>WT/DS320/AB/R                  | Communautés européennes | États-Unis           | États-Unis<br>Communautés européennes | Australie<br>Brésil<br>Chine<br>Inde<br>Mexique<br>Nouvelle-Zélande<br>Norvège<br>Taïpei chinois                                |

## 2008 (SUITE)

| Affaire                                                                                                    | Appelant                | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                           | Participant(s) tiers                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Canada – Maintien de la suspension</i><br>WT/DS321/AB/R                                                 | Communautés européennes | Canada               | Canada<br>Communautés européennes   | Australie<br>Brésil<br>Chine<br>Inde<br>Mexique<br>Nouvelle-Zélande<br>Norvège<br>Taïpei chinois                                                                                                                                   |
| <i>Inde – Droits d'importation additionnels</i><br>WT/DS360/AB/R                                           | États-Unis              | Inde                 | États-Unis<br>Inde                  | Australie<br>Chili<br>Communautés européennes<br>Japon<br>Viet Nam                                                                                                                                                                 |
| <i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)</i><br>WT/DS27/AB/RW2/ECU et<br>WT/DS27/AB/RW2/ECU/Corr.1 | Communautés européennes | Équateur             | Communautés européennes<br>Équateur | Belize<br>Brésil<br>Cameroun<br>Colombie<br>Côte d'Ivoire<br>Dominique<br>États-Unis<br>Ghana<br>Jamaïque<br>Japon<br>Nicaragua<br>Panama<br>République dominicaine<br>Sainte-Lucie<br>Saint-Vincent-et-les Grenadines<br>Suriname |
| <i>CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i><br>WT/DS27/AB/RW/USA et<br>WT/DS27/AB/RW/USA/Corr.1    | Communautés européennes | ---                  | États-Unis                          | Belize<br>Brésil<br>Cameroun<br>Colombie<br>Côte d'Ivoire<br>Dominique<br>Équateur<br>Jamaïque<br>Japon<br>Mexique<br>Nicaragua<br>Panama<br>République dominicaine<br>Sainte-Lucie<br>Saint-Vincent-et-les Grenadines<br>Suriname |

## 2008 (SUITE)

| Affaire                                                             | Appelant | Autre(s)<br>appelant(s) | Intimé(s)                  | Participant(s)<br>tiers                                                             |
|---------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Chine – Pièces automobiles (CE)</i><br>WT/DS339/AB/R             | Chine    | ---                     | Communautés<br>européennes | Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Japon<br>Mexique<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande |
| <i>Chine – Pièces automobiles<br/>(États-Unis)</i><br>WT/DS340/AB/R | Chine    | ---                     | États-Unis                 | Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Japon<br>Mexique<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande |
| <i>Chine – Pièces automobiles<br/>(Canada)</i><br>WT/DS342/AB/R     | Chine    | ---                     | Canada                     | Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Japon<br>Mexique<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande |

## 2009

| Affaire                                                                                                     | Appelant                | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                             | Participant(s) tiers                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i><br>WT/DS350/AB/R                                        | Communautés européennes | États-Unis           | Communautés européennes<br>États-Unis | Brésil<br>Chine<br>Corée<br>Égypte<br>Inde<br>Japon<br>Mexique<br>Norvège<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande           |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i><br>WT/DS294/AB/RW et<br>WT/DS294/AB/RW/Corr.1 | Communautés européennes | États-Unis           | Communautés européennes<br>États-Unis | Corée<br>Inde<br>Japon<br>Mexique<br>Norvège<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande                                        |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i><br>WT/DS322/AB/RW                       | États-Unis              | ---                  | Japon                                 | Chine<br>Communautés européennes<br>Corée<br>Hong Kong, Chine<br>Mexique<br>Norvège<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande |
| <i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i><br>WT/DS363/AB/R                                       | Chine                   | États-Unis           | Chine<br>États-Unis                   | Australie<br>Communautés européennes<br>Corée<br>Japon<br>Taïpei chinois                                           |

## 2010

| Affaire                                    | Appelant  | Autre(s)<br>appelant(s) | Intimé(s)                     | Participant(s)<br>tiers                                                           |
|--------------------------------------------|-----------|-------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Australie – Pommes</i><br>WT/DS367/AB/R | Australie | Nouvelle-Zélande        | Australie<br>Nouvelle-Zélande | Chili<br>États-Unis<br>Japon<br>Pakistan<br>Taïpei chinois<br>Union<br>européenne |

## 2011

| Affaire                                                                              | Appelant         | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                      | Participant(s) tiers                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i><br>WT/DS379/AB/R     | Chine            | ---                  | États-Unis                     | Arabie saoudite<br>Argentine<br>Australie<br>Bahreïn<br>Brésil<br>Canada<br>Inde<br>Japon<br>Koweït<br>Mexique<br>Norvège<br>Taïpei chinois<br>Turquie<br>Union européenne |
| <i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i><br>WT/DS316/AB/R | Union européenne | États-Unis           | États-Unis<br>Union européenne | Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Japon                                                                                                                   |
| <i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i><br>WT/DS371/AB/R                         | Thaïlande        | ---                  | Philippines                    | Australie<br>Chine<br>États-Unis<br>Inde<br>Taïpei chinois<br>Union européenne                                                                                             |
| <i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i><br>WT/DS397/AB/R                            | Union européenne | Chine                | Chine<br>Union européenne      | Brésil<br>Canada<br>Chili<br>Colombie<br>États-Unis<br>Inde<br>Japon<br>Norvège<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande<br>Turquie                                                  |
| <i>États-Unis – Pneumatiques (Chine)</i><br>WT/DS399/AB/R                            | Chine            | ---                  | États-Unis                     | Japon<br>Taïpei chinois<br>Turquie<br>Union européenne<br>Viet Nam                                                                                                         |

## 2011 (SUITE)

| Affaire                                                                           | Appelant    | Autre(s)<br>appelant(s) | Intimé(s)                          | Participant(s)<br>tiers                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Philippines – Spiritueux distillés<br/>(Union européenne)</i><br>WT/DS396/AB/R | Philippines | Union<br>européenne     | Philippines<br>Union<br>européenne | Australie<br>Chine<br>Inde<br>Mexique<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande             |
| <i>Philippines – Spiritueux distillés<br/>(États-Unis)</i><br>WT/DS403/AB/R       | Philippines | ---                     | États-Unis                         | Australie<br>Chine<br>Colombie<br>Inde<br>Mexique<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande |

## 2012

| Affaire                                                               | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                 | Participant(s) tiers                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------|----------|----------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Chine – Matières premières (États-Unis)</i><br>WT/DS394/AB/R       | Chine    | États-Unis           | Chine<br>États-Unis       | Arabie saoudite<br>Argentine<br>Brésil<br>Canada<br>Chili<br>Colombie<br>Corée<br>Équateur<br>Inde<br>Japon<br>Norvège<br>Taïpei chinois<br>Turquie |
| <i>Chine – Matières premières (Union européenne)</i><br>WT/DS395/AB/R | Chine    | Union européenne     | Chine<br>Union européenne | Arabie saoudite<br>Argentine<br>Brésil<br>Canada<br>Chili<br>Colombie<br>Corée<br>Équateur<br>Inde<br>Japon<br>Norvège<br>Taïpei chinois<br>Turquie |
| <i>Chine – Matières premières (Mexique)</i><br>WT/DS398/AB/R          | Chine    | Mexique              | Chine<br>Mexique          | Arabie saoudite<br>Argentine<br>Brésil<br>Canada<br>Chili<br>Colombie<br>Corée<br>Équateur<br>Inde<br>Japon<br>Norvège<br>Taïpei chinois<br>Turquie |

## 2012 (SUITE)

| Affaire                                                                           | Appelant         | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                      | Participant(s) tiers                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)</i><br>WT/DS353/AB/R | Union européenne | États-Unis           | États-Unis<br>Union européenne | Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Japon                                                                                                                  |
| <i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i><br>WT/DS406/AB/R              | États-Unis       | ---                  | Indonésie                      | Brésil<br>Colombie<br>Guatemala<br>Mexique<br>Norvège<br>République dominicaine<br>Turquie<br>Union européenne                                                            |
| <i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i><br>WT/DS381/AB/R                            | États-Unis       | Mexique              | États-Unis<br>Mexique          | Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Équateur<br>Guatemala<br>Japon<br>Nouvelle-Zélande<br>Taïpei chinois<br>Thaïlande<br>Turquie<br>Venezuela |
| <i>États-Unis – EPO (Canada)</i><br>WT/DS384/AB/R                                 | États-Unis       | Canada               | Canada<br>États-Unis           | Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Chine<br>Colombie<br>Corée<br>Guatemala<br>Inde<br>Japon<br>Nouvelle-Zélande<br>Pérou<br>Taïpei chinois<br>Union européenne           |

## 2012 (SUITE)

| Affaire                                            | Appelant   | Autre(s)<br>appelant(s) | Intimé(s)             | Participant(s)<br>tiers                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------|------------|-------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – EPO (Mexique)</i><br>WT/DS386/AB/R | États-Unis | Mexique                 | États-Unis<br>Mexique | Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Chine<br>Colombie<br>Corée<br>Guatemala<br>Inde<br>Japon<br>Nouvelle-Zélande<br>Pérou<br>Taïpei chinois<br>Union<br>européenne |
| <i>Chine – AMGO</i><br>WT/DS414/AB/R               | Chine      | ---                     | États-Unis            | Arabie saoudite<br>Argentine<br>Corée<br>Honduras<br>Inde<br>Japon<br>Union<br>européenne<br>Viet Nam                                                              |

## 2013

| Affaire                                                                 | Appelant | Autre(s) appellant(s) | Intimé(s)                  | Participant(s) tiers                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Canada – Énergie renouvelable</i><br>WT/DS412/AB/R                   | Canada   | Japon                 | Canada<br>Japon            | Arabie saoudite<br>Australie<br>Brésil<br>Chine<br>Corée<br>El Salvador<br>États-Unis<br>Honduras<br>Inde<br>Mexique<br>Norvège<br>Taïpei chinois<br>Union européenne |
| <i>Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i><br>WT/DS426/AB/R | Canada   | Union européenne      | Canada<br>Union européenne | Arabie saoudite<br>Australie<br>Brésil<br>Chine<br>Corée<br>El Salvador<br>États-Unis<br>Inde<br>Japon<br>Mexique<br>Norvège<br>Taïpei chinois<br>Turquie             |

## 2014

| Affaire                                                                                                               | Appelant   | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                   | Participant(s) tiers                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>CE – Produits dérivés du phoque (Canada)</i><br>WT/DS400/AB/R                                                      | Canada     | Union européenne     | Canada<br>Union européenne  | Argentine<br>Chine<br>Colombie<br>Équateur<br>États-Unis<br>Islande<br>Japon<br>Mexique<br>Russie                                                                                                                   |
| <i>CE – Produits dérivés du phoque (Norvège)</i><br>WT/DS401/AB/R                                                     | Norvège    | Union européenne     | Norvège<br>Union européenne | Argentine<br>Chine<br>Colombie<br>Équateur<br>États-Unis<br>Islande<br>Japon<br>Mexique<br>Namibie<br>Russie                                                                                                        |
| <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)</i><br>WT/DS449/AB/R et<br>WT/DS449/AB/R/Corr.1 | Chine      | États-Unis           | Chine<br>États-Unis         | Australie<br>Canada<br>Inde<br>Japon<br>Russie<br>Turquie<br>Union européenne<br>Viet Nam                                                                                                                           |
| <i>Chine – Terres rares (États-Unis)</i><br>WT/DS431/AB/R                                                             | États-Unis | Chine                | Chine<br>États-Unis         | Arabie saoudite<br>Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Colombie<br>Corée<br>Inde<br>Indonésie<br>Japon<br>Norvège<br>Oman<br>Pérou<br>Russie<br>Taïpei chinois<br>Turquie<br>Union européenne<br>Viet Nam |

## 2014 (SUITE)

| Affaire                                                      | Appelant | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)          | Participant(s) tiers                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------|----------|----------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Chine – Terres rares (UE)</i><br>WT/DS432/AB/R            | Chine    | ---                  | Union européenne   | Arabie saoudite<br>Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Colombie<br>Corée<br>États-Unis<br>Inde<br>Indonésie<br>Japon<br>Norvège<br>Oman<br>Pérou<br>Russie<br>Taïpei chinois<br>Turquie<br>Viet Nam |
| <i>Chine – Terres rares (Japon)</i><br>WT/DS433/AB/R         | Chine    | ---                  | Japon              | Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Colombie<br>Corée<br>États-Unis<br>Inde<br>Indonésie<br>Norvège<br>Oman<br>Pérou<br>Russie<br>Taïpei chinois<br>Union européenne                                |
| <i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i><br>WT/DS436/AB/R | Inde     | États-Unis           | États-Unis<br>Inde | Arabie saoudite<br>Australie<br>Canada<br>Chine<br>Turquie<br>Union européenne                                                                                                                                |

## 2014 (SUITE)

| Affaire                                                              | Appelant | Autre(s)<br>appelant(s) | Intimé(s)           | Participant(s)<br>tiers                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis - Mesures compensatoires (Chine).</i><br>WT/DS437/AB/R | Chine    | États-Unis              | Chine<br>États-Unis | Arabie saoudite<br>Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Corée<br>Inde<br>Japon<br>Norvège<br>Russie<br>Turquie<br>Union<br>européenne<br>Viet Nam |

## 2015

| Affaire                                                                  | Appelant  | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                     | Participant(s) tiers                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Argentine – Mesures à l'importation (UE)</i><br>WT/DS438/AB/R         | Argentine | Union européenne     | Argentine<br>Union européenne | Arabie saoudite<br>Australie<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Équateur<br>États-Unis<br>Guatemala<br>Inde<br>Israël<br>Japon<br>Norvège<br>Suisse<br>Taipei chinois<br>Thaïlande<br>Turquie            |
| <i>Argentine – Mesures à l'importation (États-Unis)</i><br>WT/DS444/AB/R | Argentine |                      | États-Unis                    | Arabie saoudite<br>Australie<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Équateur<br>Guatemala<br>Inde<br>Israël<br>Japon<br>Norvège<br>Suisse<br>Taipei chinois<br>Thaïlande<br>Turquie<br>Union européenne      |
| <i>Argentine – Mesures à l'importation (Japon)</i><br>WT/DS445/AB/R      | Argentine | Japon                | Argentine<br>Japon            | Arabie saoudite<br>Australie<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Équateur<br>États-Unis<br>Guatemala<br>Inde<br>Israël<br>Norvège<br>Suisse<br>Taipei chinois<br>Thaïlande<br>Turquie<br>Union européenne |

## 2015 (SUITE)

| Affaire                                                               | Appelant   | Autre(s)<br>appelant(s) | Intimé(s)             | Participant(s)<br>tiers                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – EPO</i><br>(article 21:5 – Canada)<br>WT/DS384/AB/RW  | États-Unis | Canada                  | Canada<br>États-Unis  | Australie<br>Brésil<br>Chine<br>Colombie<br>Corée<br>Guatemala<br>Inde<br>Japon<br>Mexique<br>Nouvelle-Zélande<br>Union<br>européenne |
| <i>États-Unis – EPO</i><br>(article 21:5 – Mexique)<br>WT/DS386/AB/RW | États-Unis | Mexique                 | États-Unis<br>Mexique | Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Chine<br>Colombie<br>Corée<br>Guatemala<br>Inde<br>Japon<br>Nouvelle-Zélande<br>Union<br>européenne  |
| <i>États-Unis – Crevettes II</i><br>(Viet Nam)<br>WT/DS429/AB/R       | Viet Nam   | ---                     | États-Unis            | Chine<br>Équateur<br>Japon<br>Norvège<br>Thaïlande<br>Union<br>européenne                                                             |
| <i>Inde – Produits agricoles</i><br>WT/DS430/AB/R                     | Inde       | ---                     | États-Unis            | Argentine<br>Brésil<br>Chine<br>Colombie<br>Équateur<br>Guatemala<br>Japon<br>Union<br>européenne                                     |

## 2015 (SUITE)

| Affaire                                                                             | Appelant   | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                 | Participant(s) tiers                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Pérou – Produits agricoles</i><br>WT/DS457/AB/R                                  | Pérou      | Guatemala            | Guatemala<br>Pérou        | Argentine<br>Brésil<br>Chine<br>Colombie<br>Corée<br>El Salvador<br>Équateur<br>États-Unis<br>Honduras<br>Inde<br>Union européenne |
| <i>Chine – HP-SSST (Japon)</i><br>WT/DS454/AB/R et<br>WT/DS454/AB/R/Add.1           | Japon      | Chine                | Chine<br>Japon            | Arabie saoudite<br>Corée<br>États-Unis<br>Inde<br>Russie<br>Turquie<br>Union européenne                                            |
| <i>Chine – HP-SSST (UE)</i><br>WT/DS460/AB/R et<br>WT/DS460/AB/R/Add.1              | Chine      | Union européenne     | Chine<br>Union européenne | Arabie saoudite<br>Corée<br>États-Unis<br>Inde<br>Japon<br>Russie<br>Turquie                                                       |
| <i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i><br>(article 21:5 – Mexique)<br>WT/DS381/AB/RW | États-Unis | Mexique              | États-Unis<br>Mexique     | Australie<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Guatemala<br>Japon<br>Norvège<br>Nouvelle-Zélande<br>Thaïlande<br>Union européenne        |

## 2016

| Affaire                                                                              | Appelant         | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                 | Participant(s) tiers                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i><br>(article 21:5 – Chine)<br>WT/DS397/AB/RW | Union européenne | Chine                | Chine<br>Union européenne | États-Unis<br>Japon                                                                                                                                 |
| <i>Argentine – Services financiers</i><br>WT/DS453/AB/R                              | Panama           | Argentine            | Argentine<br>Panama       | Arabie saoudite<br>Australie<br>Brésil<br>Chine<br>Équateur<br>États-Unis<br>Guatemala<br>Honduras<br>Inde<br>Oman<br>Singapour<br>Union européenne |
| <i>Colombie – Textiles</i><br>WT/DS461/AB/R                                          | Colombie         | ---                  | Panama                    | Chine<br>El Salvador<br>Équateur<br>États-Unis<br>Guatemala<br>Honduras<br>Philippines<br>Union européenne                                          |
| <i>États-Unis – Lave-linge</i><br>WT/DS464/AB/R                                      | États-Unis       | Corée                | Corée<br>États-Unis       | Arabie saoudite<br>Brésil<br>Canada<br>Chine<br>Inde<br>Japon<br>Norvège<br>Thaïlande<br>Turquie<br>Union européenne<br>Viet Nam                    |

## 2016 (SUITE)

| Affaire                                            | Appelant         | Autre(s)<br>appellant(s) | Intimé(s)                     | Participant(s)<br>tiers                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------|------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Inde – Cellules solaires</i><br>WT/DS456/AB/R   | Inde             | ---                      | États-Unis                    | Arabie saoudite<br>Brésil<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Équateur<br>Japon<br>Malaisie<br>Norvège<br>Russie<br>Taïpei chinois<br>Turquie<br>Union européenne |
| <i>UE – Biodiesel (Argentine)</i><br>WT/DS473/AB/R | Union européenne | Argentine                | Argentine<br>Union européenne | Arabie saoudite<br>Australie<br>Chine<br>Colombie<br>États-Unis<br>Indonésie<br>Mexique<br>Norvège<br>Russie<br>Turquie                                      |

## 2017

| Affaire                                                               | Appelant   | Autre(s) appelant(s) | Intimé(s)                      | Participant(s) tiers                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|----------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Russie – Porcins (UE)</i><br>WT/DS475/AB/R                         | Russie     | Union européenne     | Russie<br>Union européenne     | Afrique du Sud<br>Australie<br>Brésil<br>Chine<br>Corée<br>États-Unis<br>Inde<br>Japon<br>Norvège<br>Taïpei chinois                                        |
| <i>États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)</i><br>WT/DS471/AB/R     | Chine      | ---                  | États-Unis                     | Arabie saoudite<br>Brésil<br>Canada<br>Corée<br>Inde<br>Japon<br>Norvège<br>Russie<br>Taïpei chinois<br>Turquie<br>Ukraine<br>Union européenne<br>Viet Nam |
| <i>États-Unis – Incitations fiscales</i><br>WT/DS487/AB/R             | États-Unis | ---                  | Union européenne               | Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Japon<br>Russie                                                                                         |
| <i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i><br>WT/DS442/AB/R                 | Indonésie  | Union européenne     | Indonésie<br>Union européenne  | Corée<br>États-Unis                                                                                                                                        |
| <i>Indonésie – Régimes de licences d'importation</i><br>WT/DS477/AB/R | Indonésie  | ---                  | États-Unis<br>Nouvelle-Zélande | Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Japon<br>Norvège<br>Paraguay<br>Singapour<br>Taïpei chinois<br>Union européenne            |

## 2017 (SUITE)

| Affaire                                                                   | Appelant  | Autre(s)<br>appelant(s) | Intimé(s)                      | Participant(s)<br>tiers                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Indonésie – Régimes de licences<br/>d'importation</i><br>WT/DS478/AB/R | Indonésie | ---                     | États-Unis<br>Nouvelle-Zélande | Argentine<br>Australie<br>Brésil<br>Canada<br>Chine<br>Corée<br>Japon<br>Norvège<br>Paraguay<br>Singapour<br>Taïpei chinois<br>Union<br>européenne |





2017